

Direction  
interdépartementale  
des routes Atlantique

District d'Angoulême

Date 28/07/2023

# ***Dossier d'exploitation sous chantier permanent***

## ***Mesures d'exploitation courantes pour la fermeture des bretelles***

### ***RN10***

### ***District Angoulême CEI de Couhé***



DIRECTION  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
ATLANTIQUE

Direction interdépartementale des routes Atlantique

## Historique des versions du document

| Version | Date     | Commentaire   |
|---------|----------|---|
| 0.1     | 06/10/22 | Version 1 du dossier  |
| 0.2     | 20/12/22 | Version 2 correction mesures incompatibles                    |
| 0,3     | 28/07/23 | Version 3 correction relecture directeur adjoint exploitation |
|         |          |   |

## Affaire suivie par

|  |
|--|
| <b>Jonathan COURRET - DIRA et Eric MOMPEIX</b>   |
| Tél. : 05 57 81 65 64  |
| Courriel : <a href="mailto:jonathan.courret@developpement-durable.gouv.fr">jonathan.courret@developpement-durable.gouv.fr</a> / <a href="mailto:eric.mompeix@developpement-durable.gouv.fr">eric.mompeix@developpement-durable.gouv.fr</a> |

---

Vu et présenté par  
le Chef du district  
Angoulême le : 31/07/2023

Alain DUDOIT



---

Vu et approuvé par  
le directeur de la DIR Atlantique  
Bordeaux le : 31 juillet 2023

Pour le directeur,  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

# ***Table des matières***

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1 - OBJET DU PRÉSENT DESC / DÉMARCHE ET PROCÉDURE.....</b> | <b>6</b>  |
| <b>2 - PLAN DE SITUATION.....</b>                             | <b>7</b>  |
| <b>3 - OBJET DES TRAVAUX.....</b>                             | <b>8</b>  |
| <b>4 - DATE PRÉVISIONNELLE/HORAIRES.....</b>                  | <b>8</b>  |
| <b>5 - BILAN DES INCOMPATIBILITÉS.....</b>                    | <b>8</b>  |
| <b>6 - MODE D'EXPLOITATION TYPE.....</b>                      | <b>11</b> |
| <b>7 - SÉCURITÉ DU PERSONNEL ET USAGERS.....</b>              | <b>18</b> |
| <b>8 - MESURES INFORMATIVES AUX USAGERS.....</b>              | <b>18</b> |
| <b>9 - CONSULTATION ET AVIS.....</b>                          | <b>19</b> |
| <b>10 - MESURES D'EXPLOITATION.....</b>                       | <b>21</b> |
| 10.1 - Mesure 34 – 1E.....                                    | 21        |
| 10.2 - Mesure 34 – 1S.....                                    | 23        |
| 10.3 - Mesure 34 – 2E.....                                    | 25        |
| 10.4 - Mesure 34 – 2S.....                                    | 27        |
| 10.5 - Mesure 35 – 1E.....                                    | 29        |
| 10.6 - Mesure 35 - 1S.....                                    | 31        |
| 10.7 - Mesure 35 – 2E.....                                    | 33        |
| 10.8 - Mesure 35 – 2S.....                                    | 35        |
| 10.9 - Mesure 36 – 1S.....                                    | 37        |
| 10.10 - Mesure 36 – 2E.....                                   | 39        |
| 10.11 - Mesure 36 – 2S.....                                   | 41        |
| 10.12 - Mesure 37 – 1E.....                                   | 43        |
| 10.13 - Mesure 37 – 1S.....                                   | 45        |
| 10.14 - Mesure 37 – 2E.....                                   | 47        |
| 10.15 - Mesure 37 – 2S.....                                   | 49        |
| 10.16 - Mesure 38 – 1E.....                                   | 51        |
| 10.17 - Mesure 38 – 1S.....                                   | 53        |
| 10.18 - Mesure 38 – 2E.....                                   | 55        |
| 10.19 - Mesure 38 – 2S.....                                   | 57        |
| 10.20 - Mesure 39 – 1E.....                                   | 59        |
| 10.21 - Mesure 39 – 1S.....                                   | 61        |
| 10.22 - Mesure 39 – 2E.....                                   | 63        |
| 10.23 - Mesure 39 – 2S.....                                   | 65        |
| 10.24 - Mesure 40 – 1E.....                                   | 67        |

|                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| 10.25 - Mesure 40 – 1S.....      | 69  |
| 10.26 - Mesure 40 – 2E.....      | 71  |
| 10.27 - Mesure 40 – 2S.....      | 73  |
| 10.28 - Mesure 41 – 1E.....      | 75  |
| 10.29 - Mesure 41 – 1S.....      | 77  |
| 10.30 - Mesure 41 – 2E.....      | 79  |
| 10.31 - Mesure 41 – 2S.....      | 81  |
| 10.32 - Mesure 42 – 1S.....      | 83  |
| 10.33 - Mesure 42 – 2E.....      | 85  |
| 10.34 - Mesure 42 – 2S.....      | 87  |
| 10.35 - Mesure 43 – 1E.....      | 89  |
| 10.36 - Mesure 43 – 2Sa.....     | 91  |
| 10.37 - Mesure 43 – 2Sb.....     | 93  |
| 10.38 - Mesure 44 – 1E.....      | 95  |
| 10.39 - Mesure 44 – 1S.....      | 97  |
| 10.40 - Mesure 44 – 2E.....      | 99  |
| 10.41 - Mesure 44 – 2S.....      | 101 |
| 10.42 - Mesure 45 – 1E.....      | 103 |
| 10.43 - Mesure 45 – 1S.....      | 105 |
| 10.44 - Mesure 45 – 2E.....      | 107 |
| 10.45 - Mesure 45 – 2S.....      | 109 |
| 10.46 - Mesure 45 bis – 2Sa..... | 111 |
| 10.47 - Mesure 45 bis – 2Sb..... | 113 |
| 10.48 - Mesure 46 – 1E.....      | 115 |
| 10.49 - Mesure 46 – 1S.....      | 117 |
| 10.50 - Mesure 46 – 2E.....      | 119 |
| 10.51 - Mesure 46 – 2S.....      | 121 |



# 1 - Objet du présent DESC / Démarche et procédure

Le présent dossier d'exploitation se propose de couvrir, en tout temps, toute intervention entre les échangeurs n°34 (Vivonne nord) et n°46 (Montalembert) de la route nationale 10 (RN10) nécessitant des mesures d'exploitation récurrentes ou ponctuelles.

Le district d'Angoulême prépare les consultations des partenaires correspondants aux consignes décrites au point 9 – *consultation et avis* autant que possible au moins 15 jours avant le démarrage du chantier. Le district transmet la fiche navette pour information à l'unité juridique exploitation et domaine public (JEDP) ainsi qu'au centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT), en même temps que l'envoi des consultations des partenaires.

Sur la base du retour des avis des gestionnaires et services, le district finalise les mesures d'exploitation et élabore l'arrêté de circulation. L'arrêté pourra prévoir l'activation des mesures soit en continu pendant une durée déterminée, soit avec pose et dépose des mesures à des horaires précis pendant une durée déterminée (chantier diurne ou nocturne par exemple), soit pour une durée inscrite dans un intervalle de temps donné (avec ou sans horaire spécifique). Dans cette dernière hypothèse, le district informera le CIGT la veille des mesures précises qui seront mises en œuvre le lendemain.

L'arrêté signé par le chef de district ou son adjoint est ensuite diffusé, pour information, à l'unité JEDP et au CIGT, ainsi qu'aux différents services et gestionnaires.

Le responsable de la mise en place des mesures sur le terrain appelle le CIGT pour l'informer :

- du début de la pose du balisage
- de la fin de la pose du balisage (activation effective de la mesure)
- du début de la dépose du balisage
- de la fin de la dépose du balisage (retour à la circulation normale)

L'unité JEDP se charge de la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Le CIGT se charge de la publication dans l'outil Tipi et Bison Futé.

Le présent dossier d'exploitation sous chantier permanent est considéré comme un document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).



### 3 - Objet des travaux

Entre dans le cadre du présent DESC les travaux nécessitant la fermeture d'une bretelle.

Les différentes interventions sont listées ci-dessous à titre indicatif et non limitatif ;

- Fauchage, débroussaillage, élagage ;
- Renouvellement de la signalisation horizontale ou verticale ;
- Nettoyage, balayage ;
- Réparation ou mise aux normes des dispositifs de retenue ;
- Purges ponctuelles de chaussée, pontages de fissures ;
- Entretien du réseau d'assainissement ;
- Entretien du réseau d'éclairage ;
- Entretien de la couche de roulement ;
- Réalisation de carottage ou de levé topographique ;
- Intervention sur les réseaux et canalisations ;

Ces chantiers entrent dans la catégorie des chantiers « non-courants » en raison de la nécessité de fermer des bretelles d'accès ou de sortie.

Ces chantiers relèvent néanmoins de mesures d'exploitations récurrentes en vue de fermeture de bretelles d'entrées ou de sortie associée à des déviations.

Les mesures prévues par le présent DESC pourront également être utilisées pour des motifs pour lesquels la DIR n'a pas délégué de signature, notamment pour les manifestations et les mouvements sociaux ou pour les événements sportifs.

### 4 - Date prévisionnelle/horaires

La date prévisionnelle et les horaires sont indiqués dans l'arrêté et précisés dans les pièces annexes. Une marge, en termes de date et/ou d'horaires, est le plus souvent prise afin de palier tout aléa lié au chantier. Cela est précisé dans la fiche navette.

Les horaires peuvent être nocturnes.

Le chantier pourra être organisé sur des jours hors-chantier, en portant une attention particulière aux contraintes d'écoulement du trafic. En cas d'incertitude sur les capacités d'écoulement, le district sollicitera l'avis du directeur adjoint exploitation pour arbitrage.

### 5 - Bilan des incompatibilités

Pour qu'une mesure puisse être mise en place, il est nécessaire que l'itinéraire de déviation soit disponible. Ainsi, certaines mesures ne doivent pas être activées de manière concomitante pour assurer la disponibilité des itinéraires de déviation. Ci-dessous apparaît le bilan des mesures incompatibles.



| Mesure d'exploitation | Mesures d'incompatibilités                                   |
|-----------------------|--|
| 34 - 1E               | 34-2E / 35-1E / 35-2S  |
| 34 - 1S               | 34-2S / 35-1S / 35-2E  |
| 34 - 2E               | 34-1E / 35-1S / 35-2E  |
| 34 - 2S               | 34-1S / 35-1E / 35-2S  |
| 35 - 1E               | 34-1E / 34-2S / 35-2E / 36-2S / 37-1E                        |
| 35 - 1S               | 34-1S / 34-2E / 35-2S / 36-1S / 36-2E                        |
| 35 - 2E               | 34-1S / 34-2E / 35-1E / 36-1S / 36-2E                        |
| 35 - 2S               | 34-1E / 34-2S / 35-1S / 36-2S / 37-1E                        |
| 36 - 1S               | 35-1S / 35-2E / 36-2S / 37-1S / 37-2E                        |
| 36 - 2E               | 35-1S / 35-2E / 37-2E  |
| 36 - 2S               | 35-1E / 35-2S / 36-1S / 37-2S                                |
| 37 - 1E               | 35-1E / 35-2S / 37-2E / 38-1E / 38-2S                        |
| 37 - 1S               | 36-1S / 37-2S / 38-1S / 38-2E                                |
| 37 - 2E               | 36-1S / 36-2E / 37-1E / 38-1S / 38-2E                        |
| 37 - 2S               | 36-2S / 37-1S / 38-1E / 38-2S                                |
| 38 - 1E               | 37-1E / 37-2S / 38-2E / 39-1E / 39-2S                        |
| 38 - 1S               | 37-1S / 37-2E / 38-2S / 39-1S / 39-2E                        |
| 38 - 2E               | 37-1S / 37-2E / 38-1E / 39-1S / 39-2E                        |
| 38 - 2S               | 37-1E / 37-2S / 38-1S / 39-1E / 39-2S                        |
| 39 - 1E               | 38-1E / 38-2S / 39-2E / 40-1E / 40-2S                        |
| 39 - 1S               | 38-1S / 38-2E / 39-2S / 40-1S / 40-2E                        |
| 39 - 2E               | 38-1S / 38-2E / 39-1E / 40-1S / 40-2E                        |
| 39 - 2S               | 38-1E / 38-2S / 39-1S / 40-1E / 40-2S                        |
| 40 - 1E               | 39-1E / 39-2S / 40-2E / 41-1E / 41-2S                        |
| 40 - 1S               | 39-1S / 39-2E / 40-2S / 41-1S / 41-2E                        |
| 40 - 2E               | 39-1S / 39-2E / 40-1E / 41-1S / 41-2E                        |
| 40 - 2S               | 39-1E / 39-2S / 40-1S / 41-1E / 41-2S                        |
| 41 - 1E               | 40-1E / 40-2S / 41-2E / 42-2S / 43-1E / 43-2Sb               |
| 41 - 1S               | 40-1S / 40-2E / 41-2S / 42-1S / 42-2E                        |
| 41 - 2E               | 40-1S / 40-2E / 41-1E / 42-1S / 42-2E                        |
| 41 - 2S               | 40-1E / 40-2S / 41-1S / 42-2S / 43-1E / 43-2Sb               |
| 42 - 1S               | 41-1S / 41-2E / 42-2S / 43-2Sb / 44-1S / 44-2E               |
| 42 - 2E               | 41-1S / 41-2E / 43-1E / 44-1S / 44-2E                        |
| 42 - 2S               | 41-1E / 41-2S / 42-1S / 43-2Sa                               |
| 43 - 1E               | 41-1E / 41-2S / 42-2E / 44-1E / 44-2S                        |
| 43 - 2Sa              | 42-2S / 44-1E / 44-2S  |
| 43 - 2Sb              | 41-1E / 41-2S / 42-1S / 44-1E / 44-2S                        |
| 44 - 1E               | 43-1E / 43-2Sa / 43-2Sb / 44-2E / 45-1E / 45-2S / 45 bis-2Sb |
| 44 - 1S               | 42-1S / 42-2E / 44-2S / 45-1S / 45-2E                        |
| 44 - 2E               | 42-1S / 42-2E / 44-1E / 45-1S / 45-2E                        |
| 44 - 2S               | 43-1E / 43-2Sa / 43-2Sb / 44-1S / 45-1E / 45-2S / 45 bis-2Sb |
| 45 - 1E               | 44-1E / 44-2S / 45-2E / 46-1E / 46-2S                        |
| 45 - 1S               | 44-1S / 44-2E / 45-2S / 45 bis-2Sb / 46-1S / 46-2E           |
| 45 - 2E               | 44-1S / 44-2E / 45-1E / 46-1S / 46-2E                        |
| 45 - 2S               | 44-1E / 44-2S / 45-1S / 45 bis-2Sa / 46-1E / 46-2S           |
| 45 bis - 2Sa          | 45-2S  |
| 45 bis - 2Sb          | 44-1E / 44-2S / 45-1S  |
| 46 - 1E               | 45-1E / 45-2S / 46-2E  |
| 46 - 1S               | 45-1S / 45-2E / 46-2S  |
| 46 - 2E               | 45-1S / 45-2E / 46-1E  |
| 46 - 2S               | 45-1E / 45-2S / 46-1S  |

## 6 - Mode d'exploitation type

La fermeture des bretelles se fait à raison d'une seule à la fois en règle générale. Il peut être dérogé en portant une attention particulière sur la mise en place des déviations et en particulier aux incompatibilités listées ci-avant.

Pour des chantiers nécessitant la fermeture d'une bretelle sur au moins une demi-journée, une information à 48h en amont est donnée par panneau sur la bretelle en question. En cas de fermeture plus longue, la durée d'information au préalable est rallongée d'autant afin que les usagers locaux puissent s'organiser.

Dans la mesure du possible, des mesures de pré-signalisation sont mises en œuvre par véhicule de type III ou PMV mobile et/ou fixe.

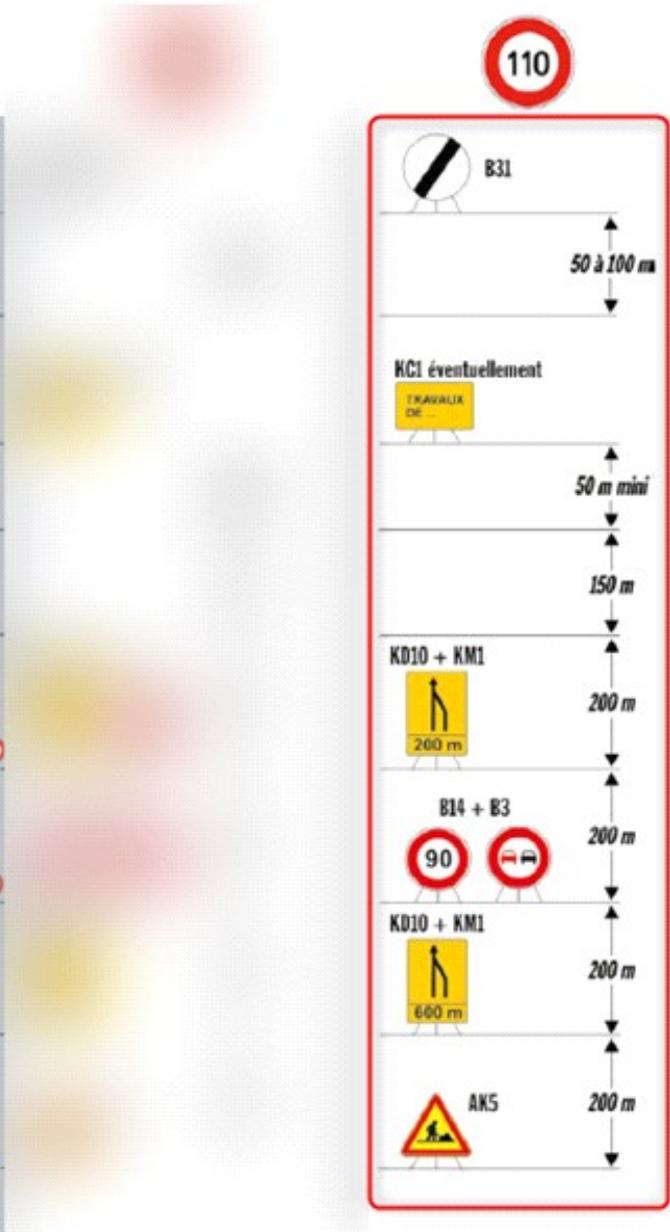
La signalisation temporaire sur emprise RN et les déviations sont mises en place par les CEI de Couhé et Mansle conformément aux directives contenues dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

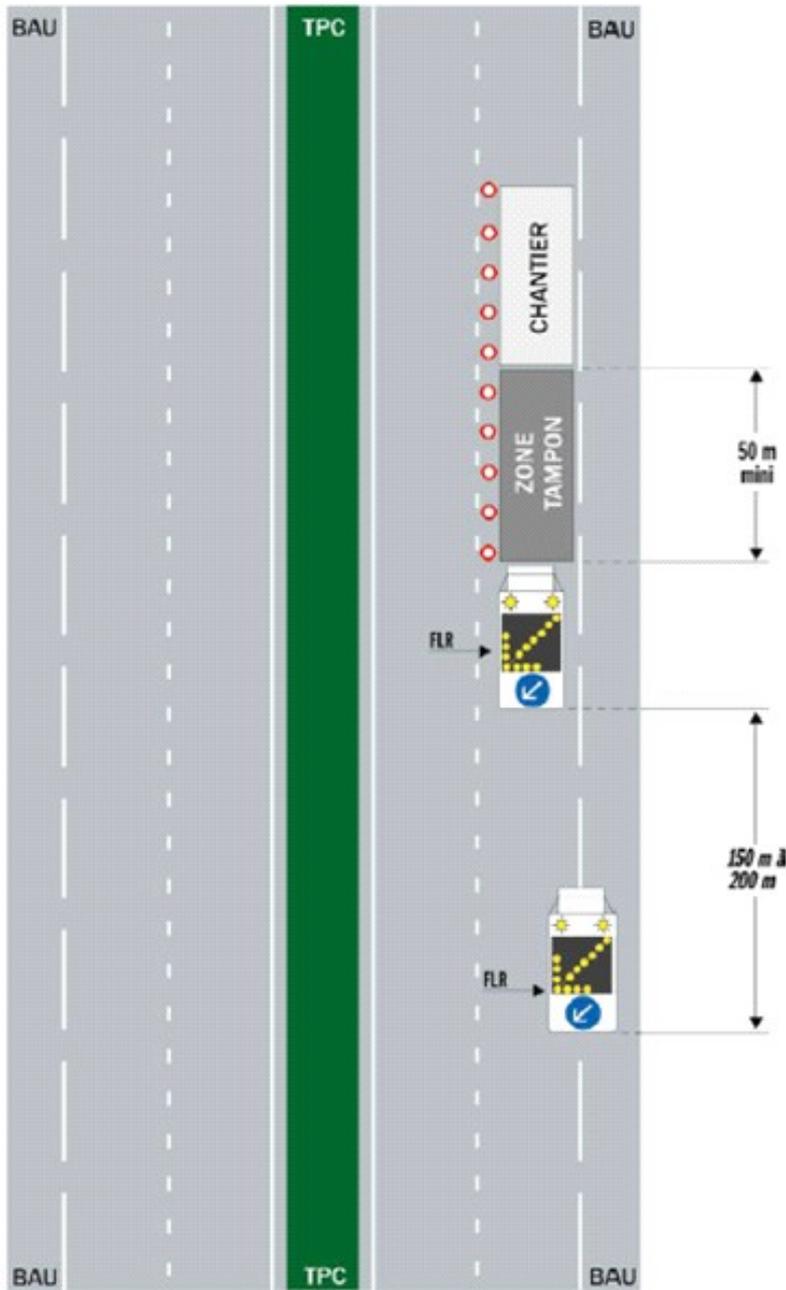
Cependant, la pose, la surveillance, la maintenance et la dépose de la signalisation du chantier et des déviations pourront aussi être assurées par un tiers sous contrôle de la DIRA.

Dans le cadre du présent DESC, l'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée sera au minimum de 5 kilomètres lorsque que les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation.

Les schémas de signalisation présentés ci-dessous sont issus des guides techniques dans leur version en vigueur à la date de validation du présent dossier d'exploitation sous chantier. Toute évolution de la réglementation et des guides sera prise en compte dans la mise en œuvre de la signalisation sur le terrain.

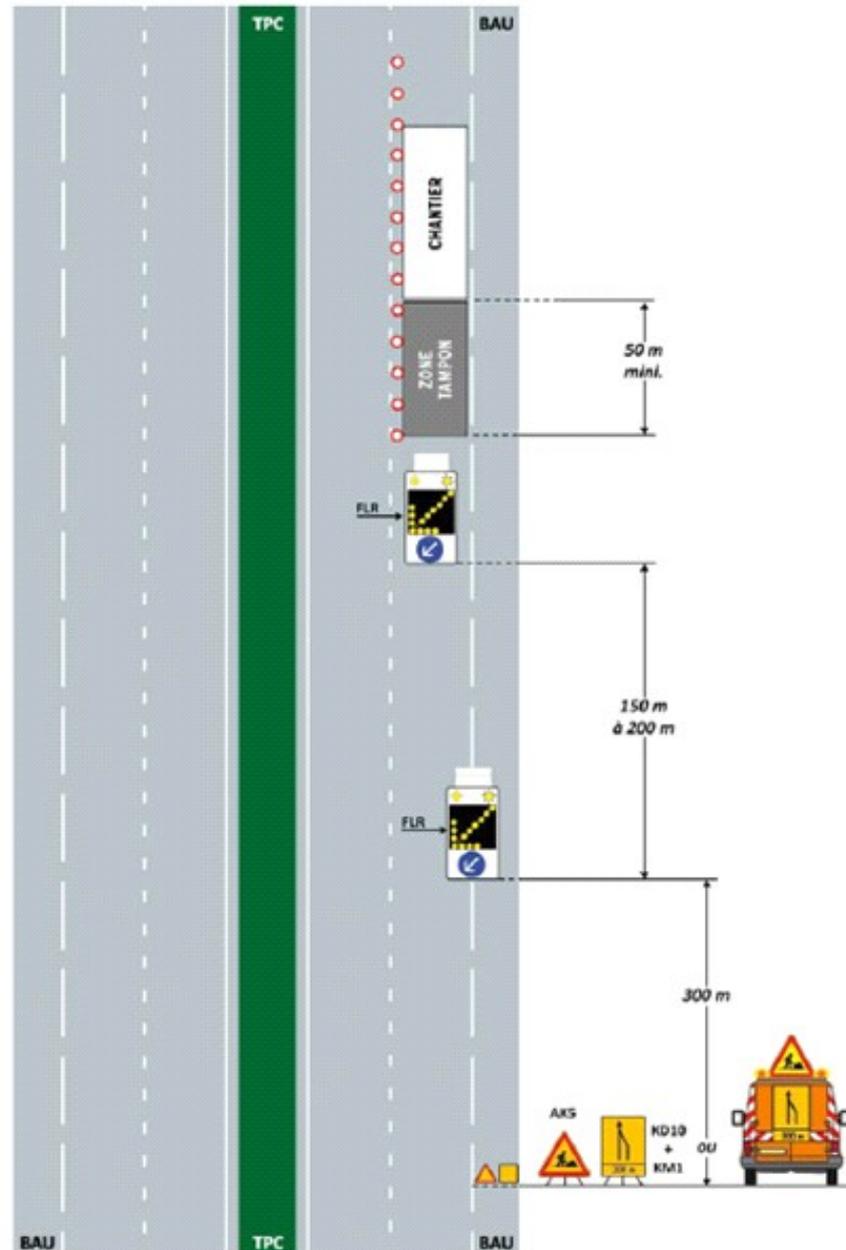
Le positionnement de la signalisation fera l'objet d'une analyse spécifique de la part du responsable du chantier au regard des principes fondamentaux de la signalisation temporaire décrit dans les manuels du chef de chantier et en particulier le principe d'adaptation.





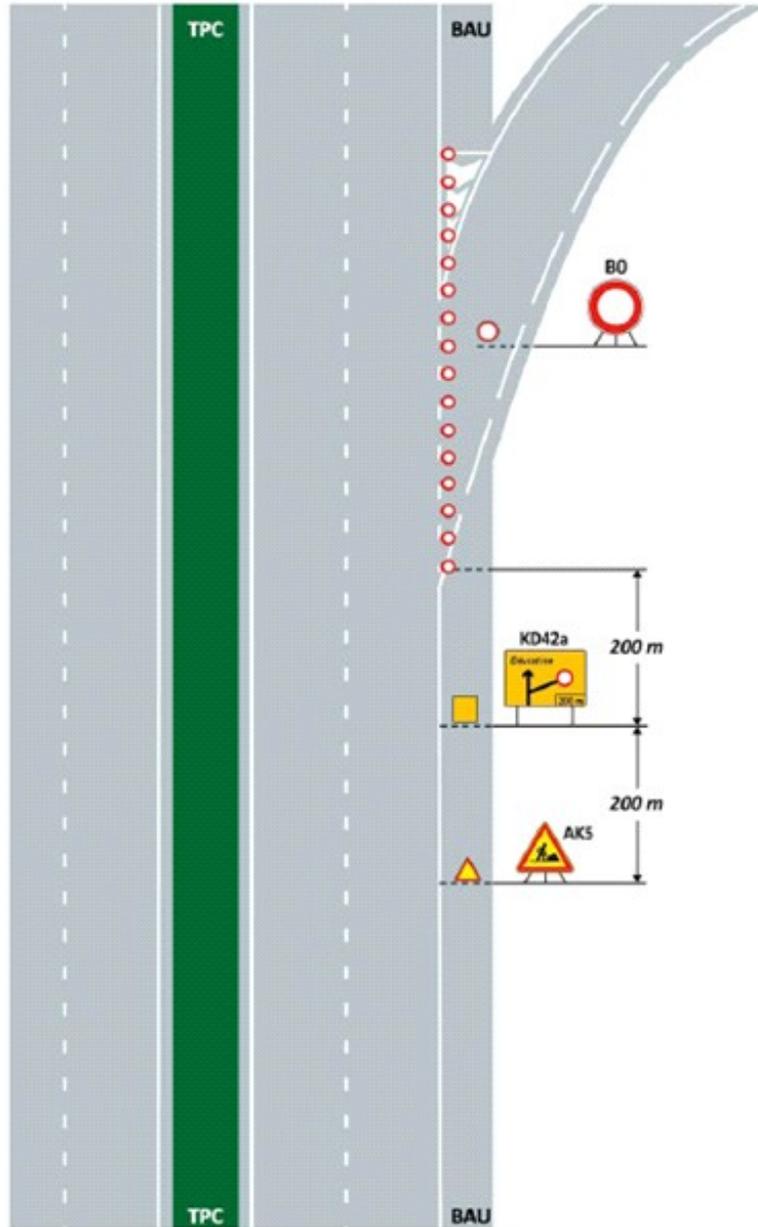
**Commentaire(s) :**

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.

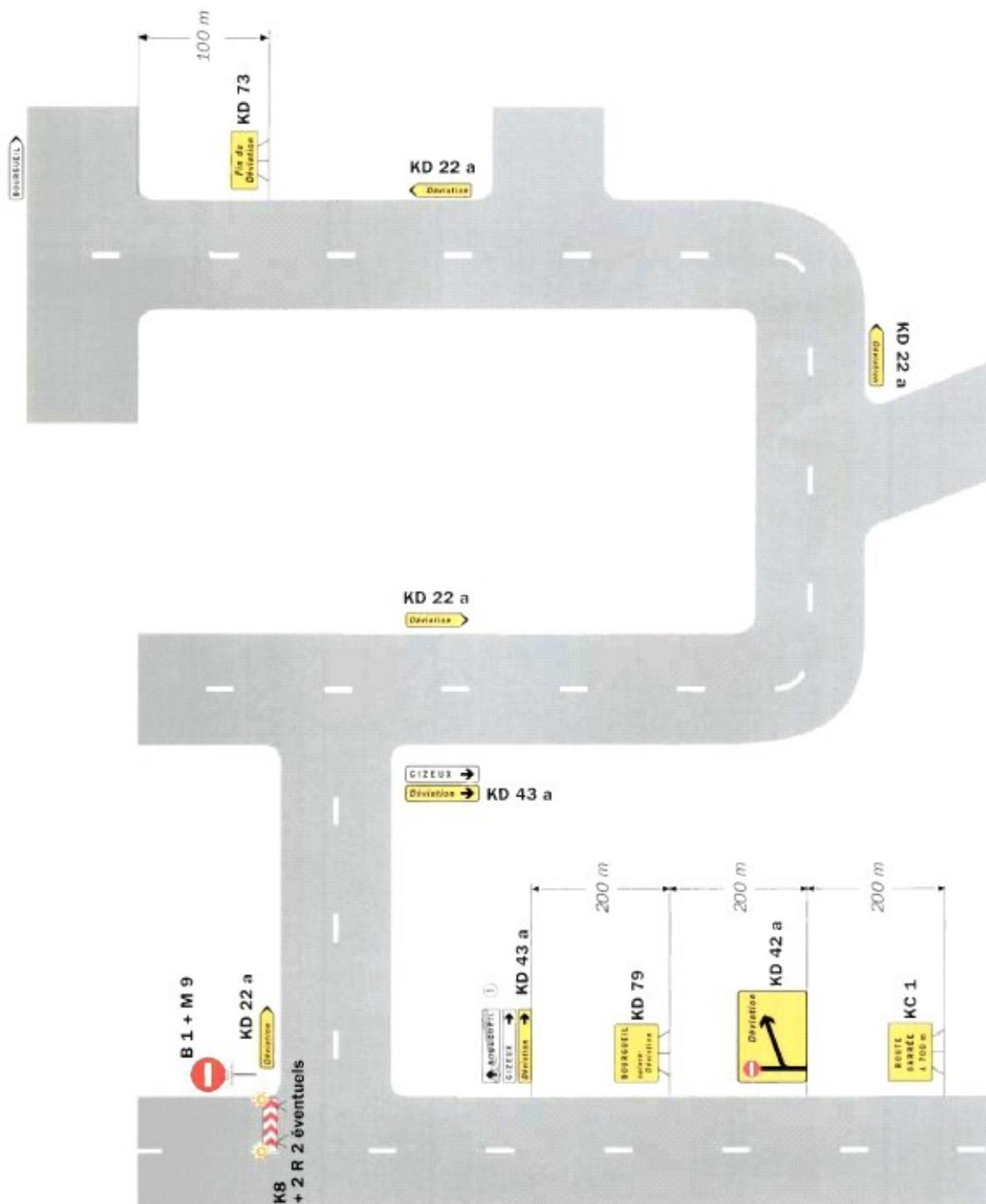
**Commentaire(s) :**

La signalisation d'approche renforcée est constituée de panneaux soit posés au sol soit portés par un véhicule de signalisation.

La pose d'un balisage longitudinal est obligatoire si la distance entre la FLR de position et le début du chantier excède 150 m.



**Commentaire(s) :**  
Un panneau KC1 indiquant la fermeture de la bretelle de sortie peut précéder l'AK5.



**Remarque(s) :**

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mention à occulter en totalité.

**DEVIATION**  
**SCHEMAS de SIGNALISATION**



KC1 en présignalisation bretelle fermée



KD42 en présignalisation bretelle fermée



KC1 en présignalisation bretelle de sortie



KD43 en présignalisation bretelle de sortie



KD22 en jalonnement



KD22 en jalonnement



KD69

## **7 - Sécurité du personnel et usagers**

Les travaux réalisés respecteront les consignes et procédures, ainsi que les règles relatives à la santé et de la sécurité du travail. La zone tampon sera, dans la mesure du possible, portée à 100 m de distance. Les personnes présentes sur le chantier devront être dotées d'un équipement de protection rétro réfléchissant de classe 2 minimum suivant le guide technique du manuel du chef de chantier en signalisation temporaire, édition 2020. Pour les personnels de la DIRA, la classe 3 est requise.

Les véhicules et engins intervenant sur le chantier seront pourvus selon leur utilisation d'une signalisation portée de type I à III, suivant le guide technique du manuel du chef de chantier en signalisation temporaire, édition 2020.

Ces matériels seront conformes aux spécifications prévues à l'article 122, paragraphe c, matériels mobiles, alinéa 2, – feux spéciaux – de l'Instruction Interministérielle sur la Sécurité Routière – livre I, 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire.

Dès que cela est nécessaire, les travaux confiés à l'entreprise feront l'objet soit de l'établissement d'un plan de prévention en matière notamment de co-activité, soit d'une mission confiée à un coordinateur Sécurité Protection de la Santé.

## **8 - Mesures informatives aux usagers**

Pour des chantiers nécessitant la fermeture d'une bretelle sur au moins une demi-journée, une information à 48h en amont est donnée par panneau sur la bretelle en question. En cas de fermeture plus longue, la durée d'information au préalable est rallongée d'autant afin que les usagers locaux puissent s'organiser.

Le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic de la DIRA sera informé de la mise en œuvre des mesures au stade de la consultation des gestionnaires. Le contact du responsable du chantier lui sera communiqué pour assurer la coordination avec la gestion d'incident routier. Une information en temps réel à l'attention des usagers de la RN10 pourra être affichée sur un panneau à message variable précédant la bretelle fermée à une distance maximum de 10 km.

## 9 - Consultation et avis

Le tableau récapitulatif ci-après rassemble l'ensemble des partenaires impactés par les mesures d'exploitation.

Seront sollicités ;

- Force de l'ordre
  - Gendarmerie de la Charente (16)
  - Gendarmerie des Deux-Sèvres (79)
  - Gendarmerie de la Vienne (86)
- Gestionnaires de voirie
  - Conseil départemental de la Charente (16)
  - Conseil départemental des Deux-Sèvres (79)
  - Conseil départemental de la Vienne (86), subdivision de Poitiers – Futuroscope
  - Conseil départemental de la Vienne (86), subdivision de L'Isle-Jourdain
  - Commune de Limalonges (79)
  - Commune de Vivonne (86)
  - Commune de Valence-en-Poitou (86)
  - Commune de Chaunay (86)
- A titre informatif
  - Centre routier de Payré (86)
  - Centre routier des Maisons Blanches (79)

Au titre de la note technique du 14 avril 2016 de la DIT, il sera demandé les avis correspondants :

| Mesure exploitation | Force de l'ordre |                |                | Gestionnaires |       |                                 |                            |            |         |                       |         | Pour information |                            |
|---------------------|------------------|----------------|----------------|---------------|-------|---------------------------------|----------------------------|------------|---------|-----------------------|---------|------------------|----------------------------|
|                     | gendarmerie 16   | gendarmerie 79 | gendarmerie 86 | CD 16         | CD 79 | CD 86 - Poitiers<br>FUTUROSCOPE | CD 86 - L'Isle<br>Jourdain | Limalonges | Vivonne | Valence-en-<br>Poitou | Chaunay | CR de Payré      | CR des Maisons<br>Blanches |
| 34 - 1E             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 34 - 1S             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 34 - 2E             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 34 - 2S             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            |         |                       |         |                  |                            |
| 35 - 1E             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 35 - 1S             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            |         |                       |         |                  |                            |
| 35 - 2E             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 35 - 2S             |                  |                | X              |               |       | X                               |                            |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 36 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 36 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         |                  |                            |
| 36 - 2S             |                  |                | X              |               |       | X                               | X                          |            | X       |                       |         |                  |                            |
| 37 - 1E             |                  |                | X              |               |       | X                               | X                          |            | X       |                       |         | X                |                            |
| 37 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         | X                |                            |
| 37 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 37 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         | X                |                            |
| 38 - 1E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 38 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         |                  |                            |
| 38 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         |                  |                            |
| 38 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 39 - 1E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         |                  |                            |
| 39 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         |                  |                            |
| 39 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         | X                     |         |                  |                            |
| 39 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 40 - 1E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 40 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 40 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 40 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 41 - 1E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 41 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 41 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 41 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 42 - 1S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 42 - 2E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       | X       |                  |                            |
| 42 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 43 - 1E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       | X       |                  |                            |
| 43 - 2Sa            |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       | X       |                  |                            |
| 43 - 2Sb            |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       | X       |                  |                            |
| 44 - 1E             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 44 - 1S             |                  | X              | X              |               | X     |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 44 - 2E             |                  | X              | X              |               | X     |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 44 - 2S             |                  |                | X              |               |       |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  |                            |
| 45 - 1E             |                  | X              | X              |               | X     |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  | X                          |
| 45 - 1S             |                  | X              |                |               | X     |                                 |                            |            |         |                       |         |                  | X                          |
| 45 - 2E             |                  | X              |                |               | X     |                                 |                            |            |         |                       |         |                  | X                          |
| 45 - 2S             |                  | X              | X              |               | X     |                                 | X                          |            |         |                       |         |                  | X                          |
| 45 bis - 2Sa        |                  | X              |                |               | X     |                                 |                            | X          |         |                       |         |                  | X                          |
| 45 bis - 2Sb        |                  | X              | X              |               | X     |                                 | X                          | X          |         |                       |         |                  | X                          |
| 46 - 1E             |                  | X              |                |               | X     |                                 |                            |            |         |                       |         |                  |                            |
| 46 - 1S             | X                | X              |                | X             | X     |                                 |                            |            |         |                       |         |                  |                            |
| 46 - 2E             | X                | X              |                | X             | X     |                                 |                            |            |         |                       |         |                  |                            |
| 46 - 2S             |                  | X              |                |               | X     |                                 |                            |            |         |                       |         |                  |                            |

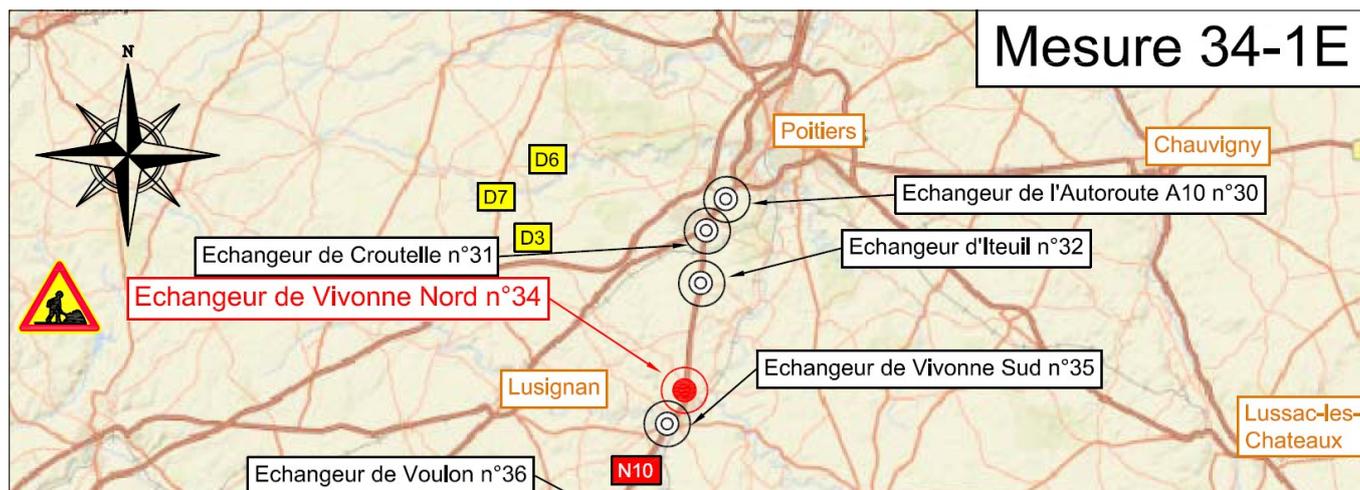
## 10 - Mesures d'exploitation

### 10.1 - Mesure 34 – 1E

#### 10.1.1 - Plan de situation

L'échangeur n°34 de Vivonne Nord de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



#### 10.1.2 - Mode d'exploitation

##### 10.1.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD31EX, la RD31, la RD4, la RD742 et la bretelle d'entrée de le RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

##### 10.1.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;
- Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

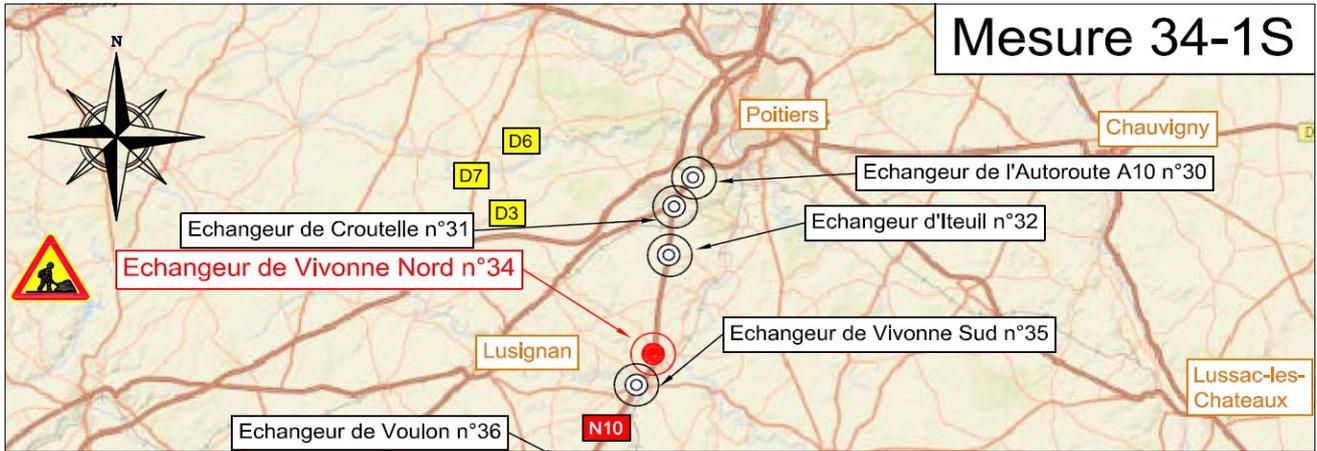


## 10.2 - Mesure 34 – 1S

### 10.2.1 - Plan de situation

L'échangeur n°34 de Vivonne Nord de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Vivonne.



### 10.2.2 - Mode d'exploitation

#### 10.2.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.2.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.2.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Les mesures d'exploitation 35-1S, 35-2E et 34-2S ne devront pas être activées.

## 10.2.4 - Itinéraire de déviation

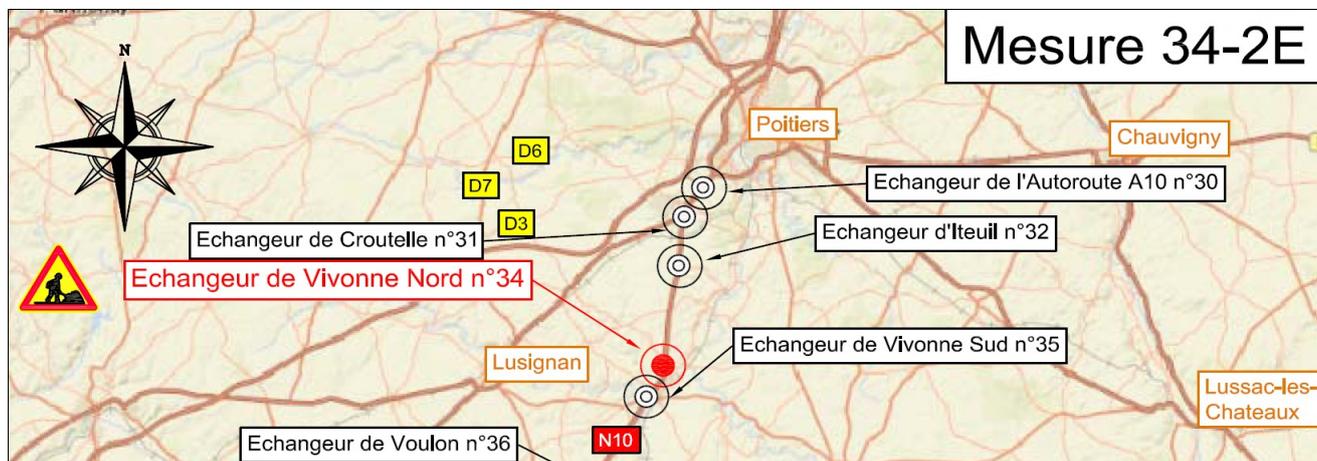


## 10.3 - Mesure 34 – 2E

### 10.3.1 - Plan de situation

L'échangeur n°34 de Vivonne Nord de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.3.2 - Mode d'exploitation

#### 10.3.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD31, la RD31EX, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.3.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.3.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Les mesures d'exploitation 34-1E, 35-1S et 35-2E ne devront pas être activées.

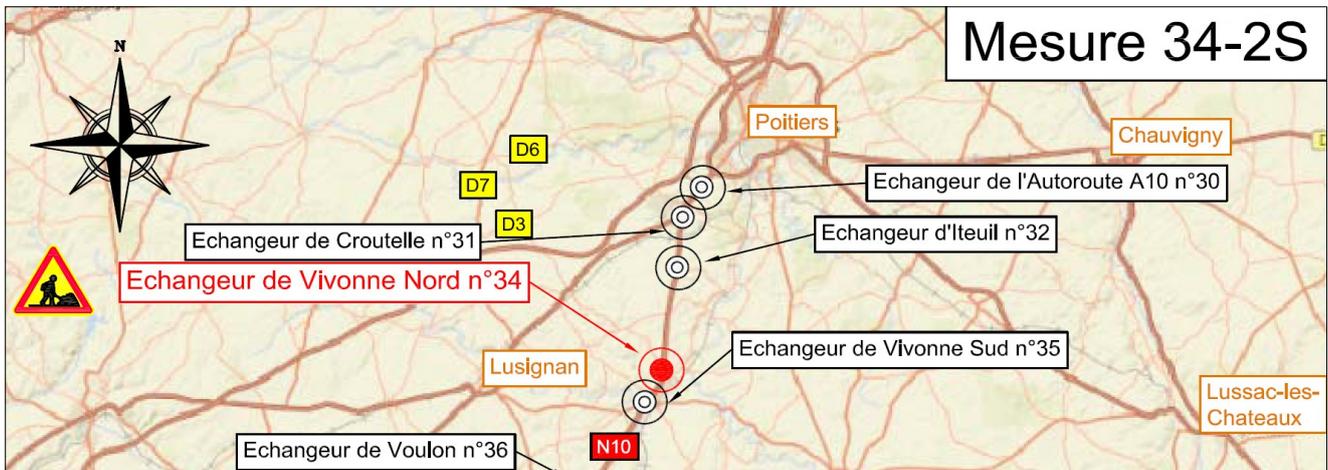
### 10.3.4 - Itinéraire de déviation



## 10.4 - Mesure 34 – 2S

### 10.4.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Marçay.



### 10.4.2 - Mode d'exploitation

#### 10.4.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°32 d'Iteuil via la RD4C, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.4.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.4.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°32 d'Iteuil ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°32 d'Iteuil ;
- la bretelle de sortie sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

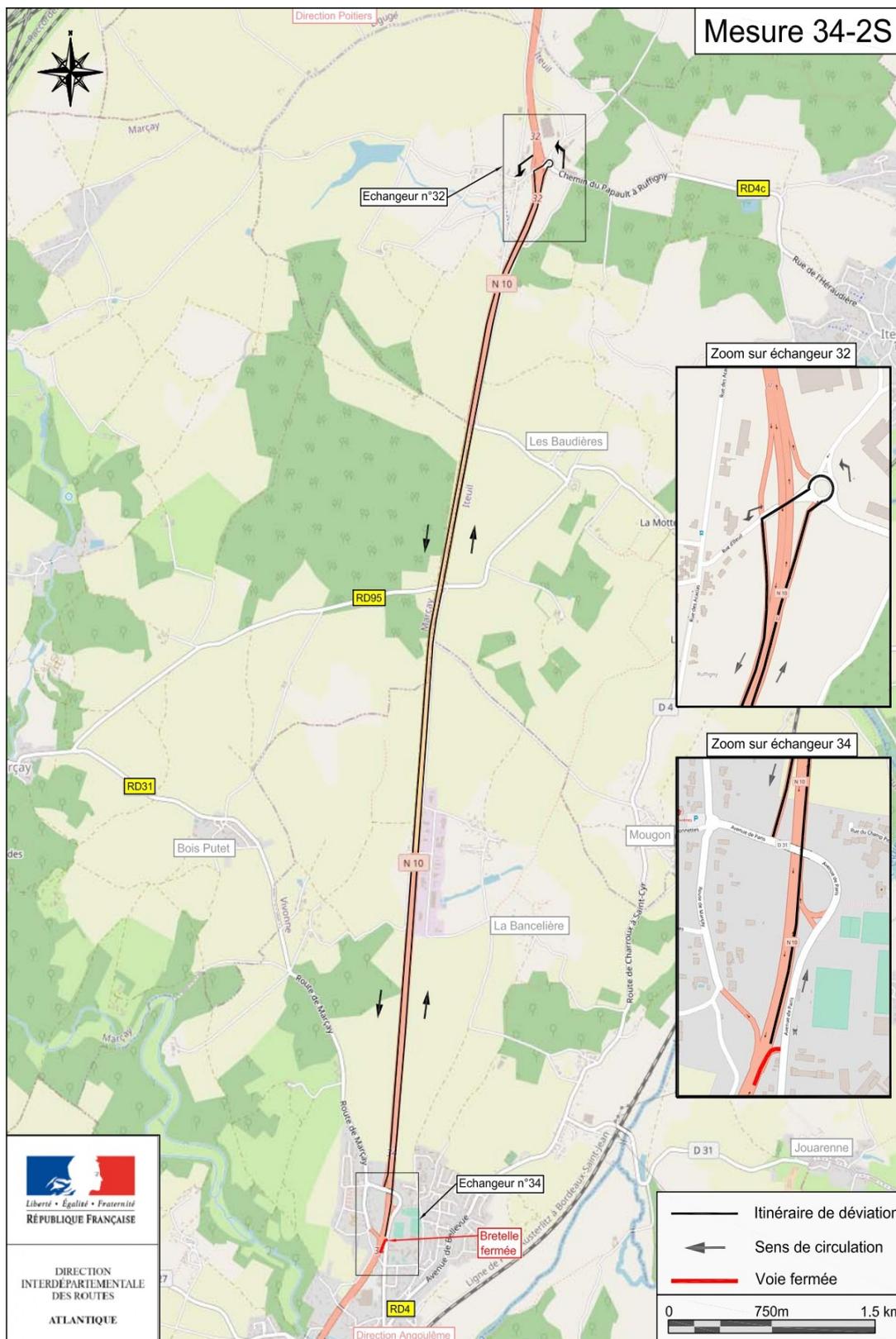
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de

l'échangeur n°34 de Vivonne Nord soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 34-1S / 35-1E / 35-2S Itinéraire de déviation

### 10.4.4 - Itinéraire de déviation

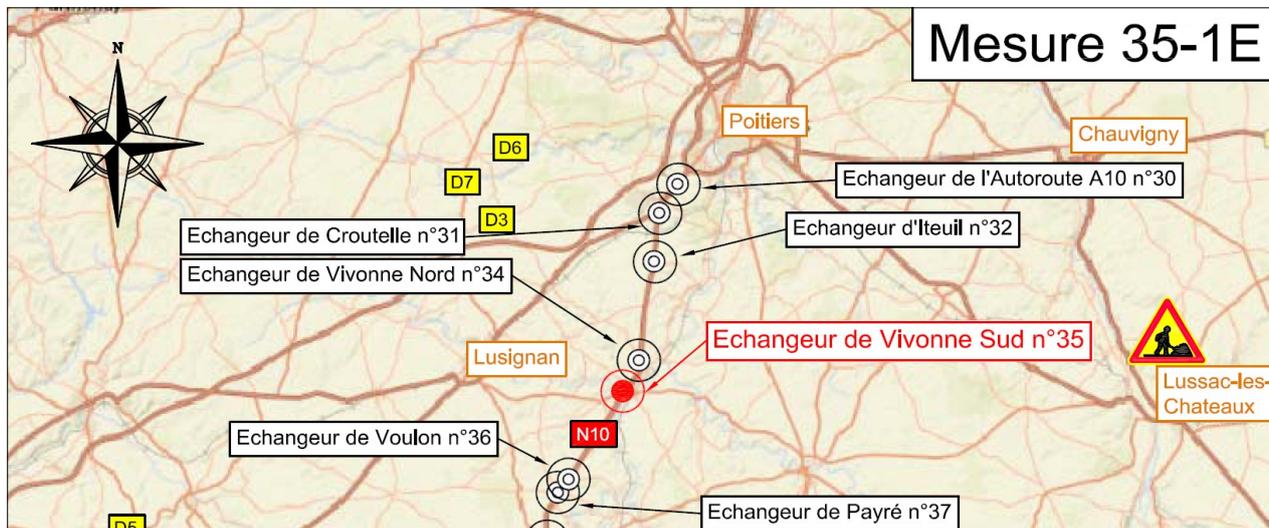


## 10.5 - Mesure 35 – 1E

### 10.5.1 - Plan de situation

L'échangeur n°35 de Vivonne Sud de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.5.2 - Mode d'exploitation

#### 10.5.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne Nord via la RD31 et la RD31EX puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.5.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitations suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.5.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord ;

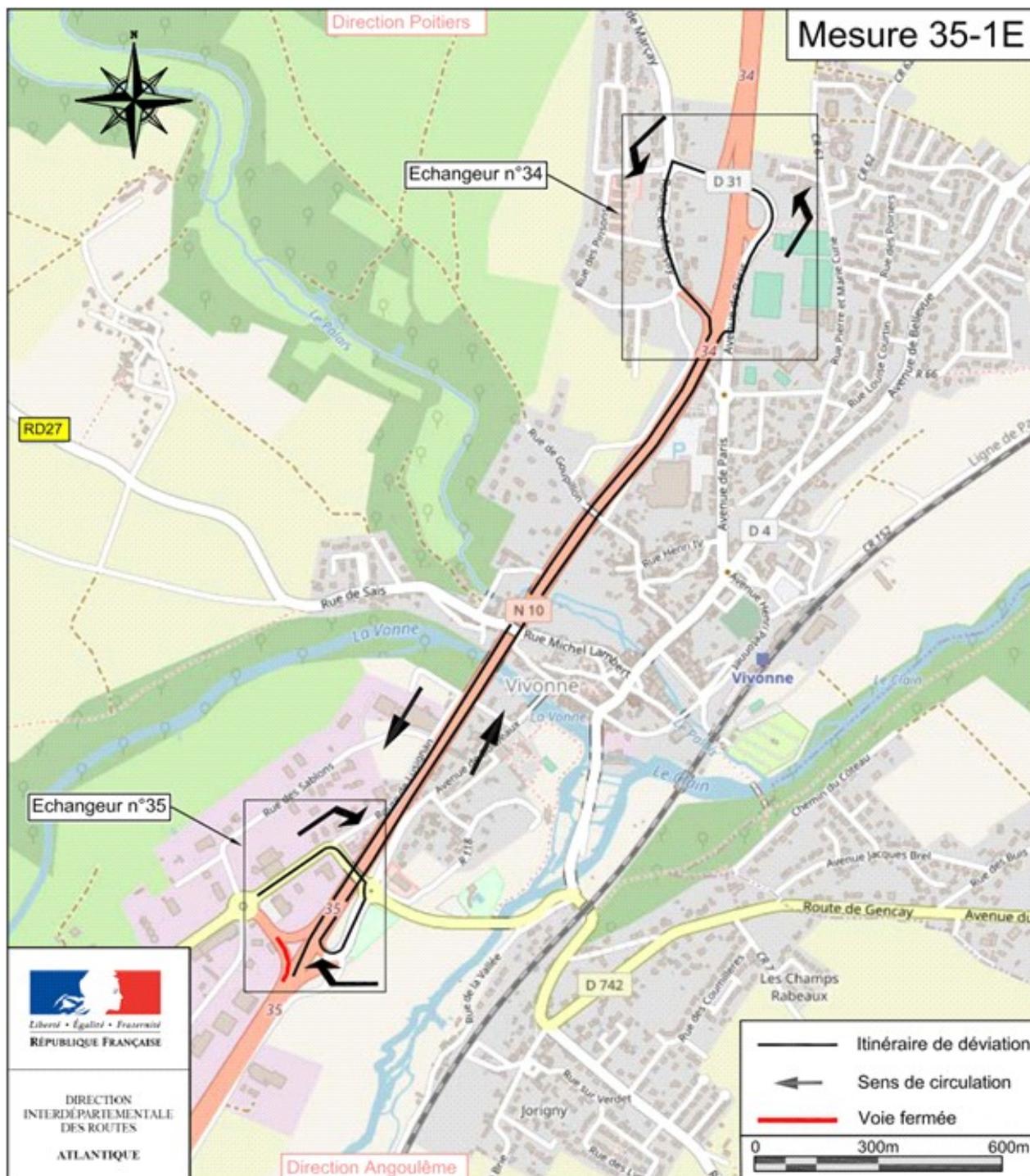
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 34-1E / 34-2S / 35-2E / 36-2S / 37-1E

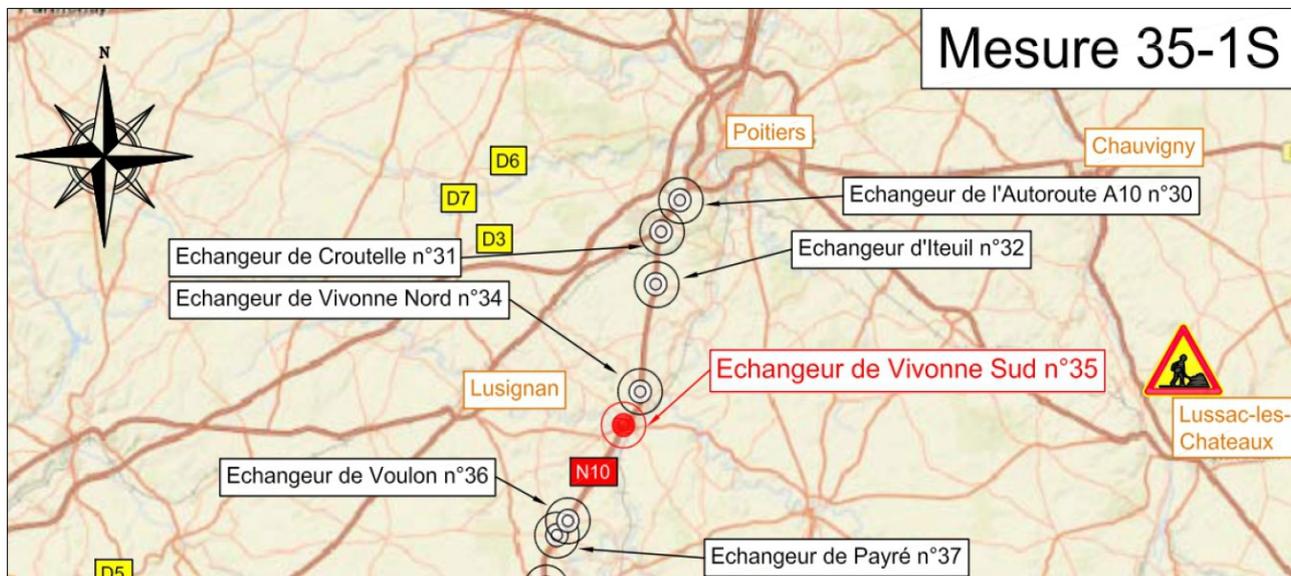
### 10.5.4 - Itinéraire de déviation



## 10.6 - Mesure 35 - 1S

### 10.6.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Gençay.



### 10.6.2 - Mode d'exploitation

#### 10.6.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°36 de Voulon via la RD97C, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.6.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.6.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon ;

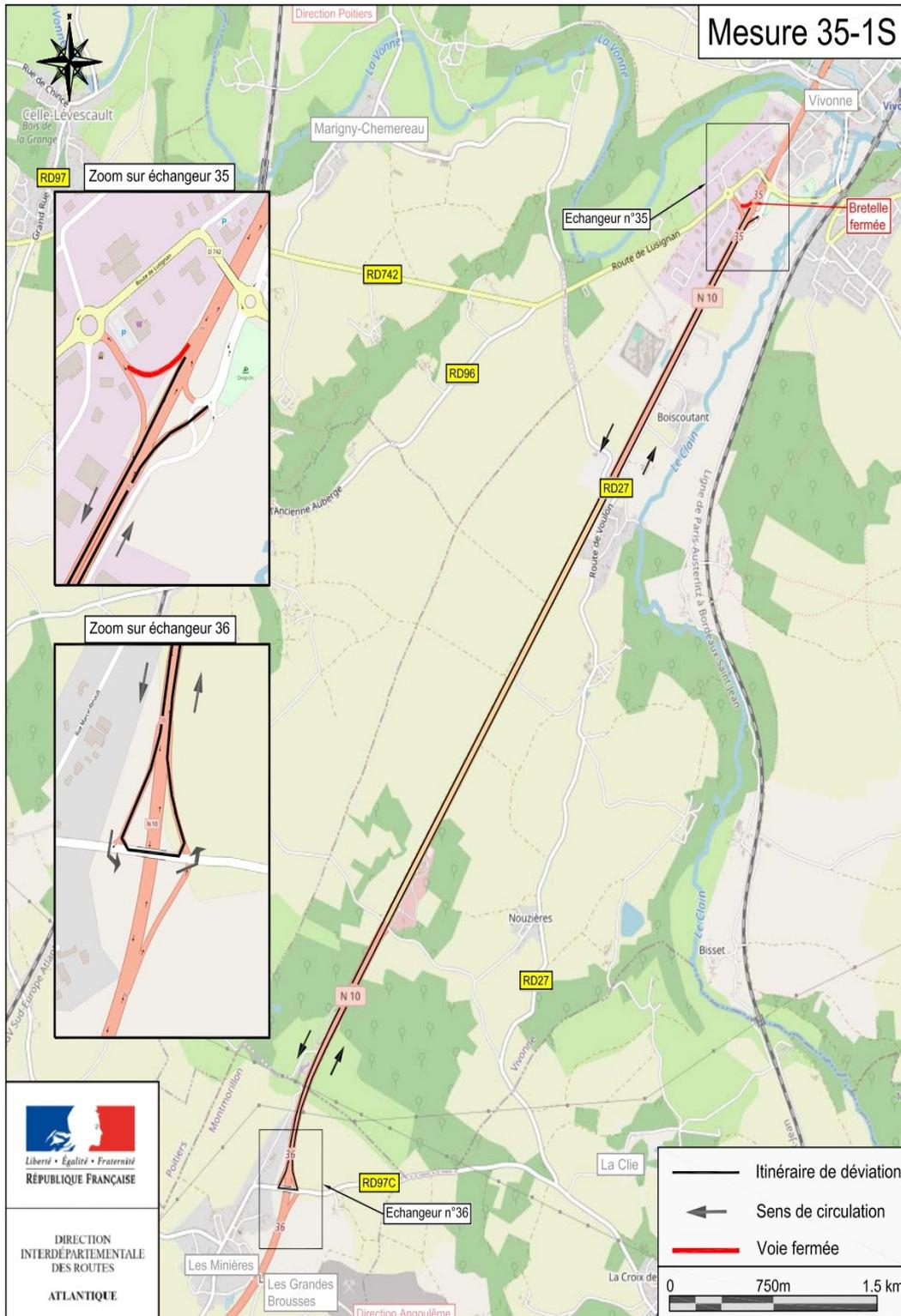
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 34-1S / 34-2E / 35-2S / 36-1S / 36-2E

### 10.6.4 - Itinéraire de déviation

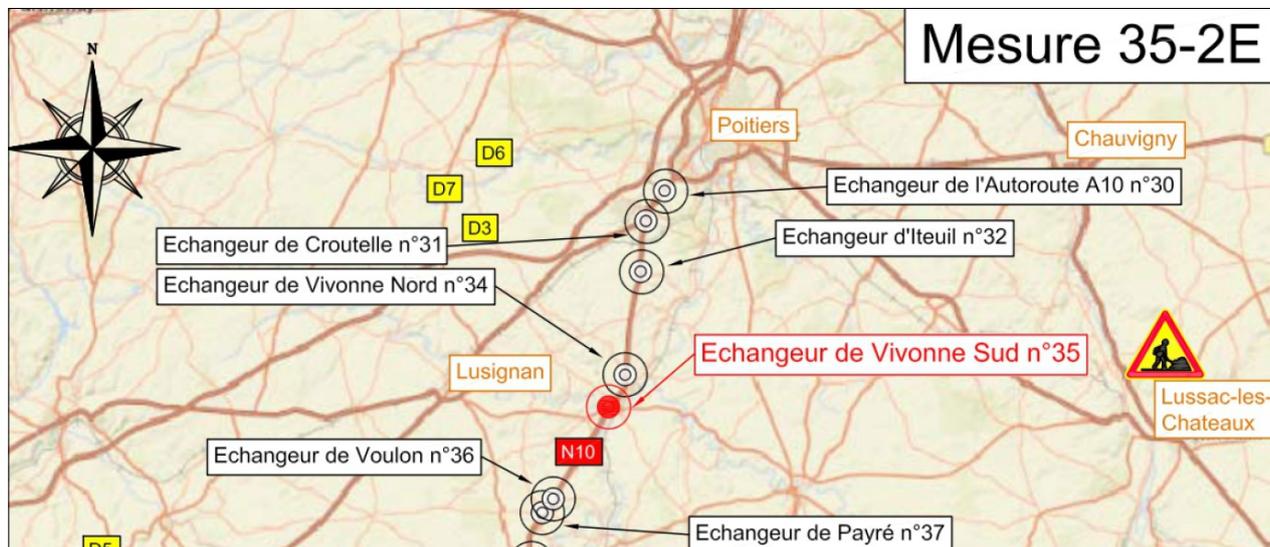


## 10.7 - Mesure 35 – 2E

### 10.7.1 - Plan de situation

L'échangeur n°35 de Vivonne Sud de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.7.2 - Mode d'exploitation

#### 10.7.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD742, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°36 de Voulon via la RD97C et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.7.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.7.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon ;

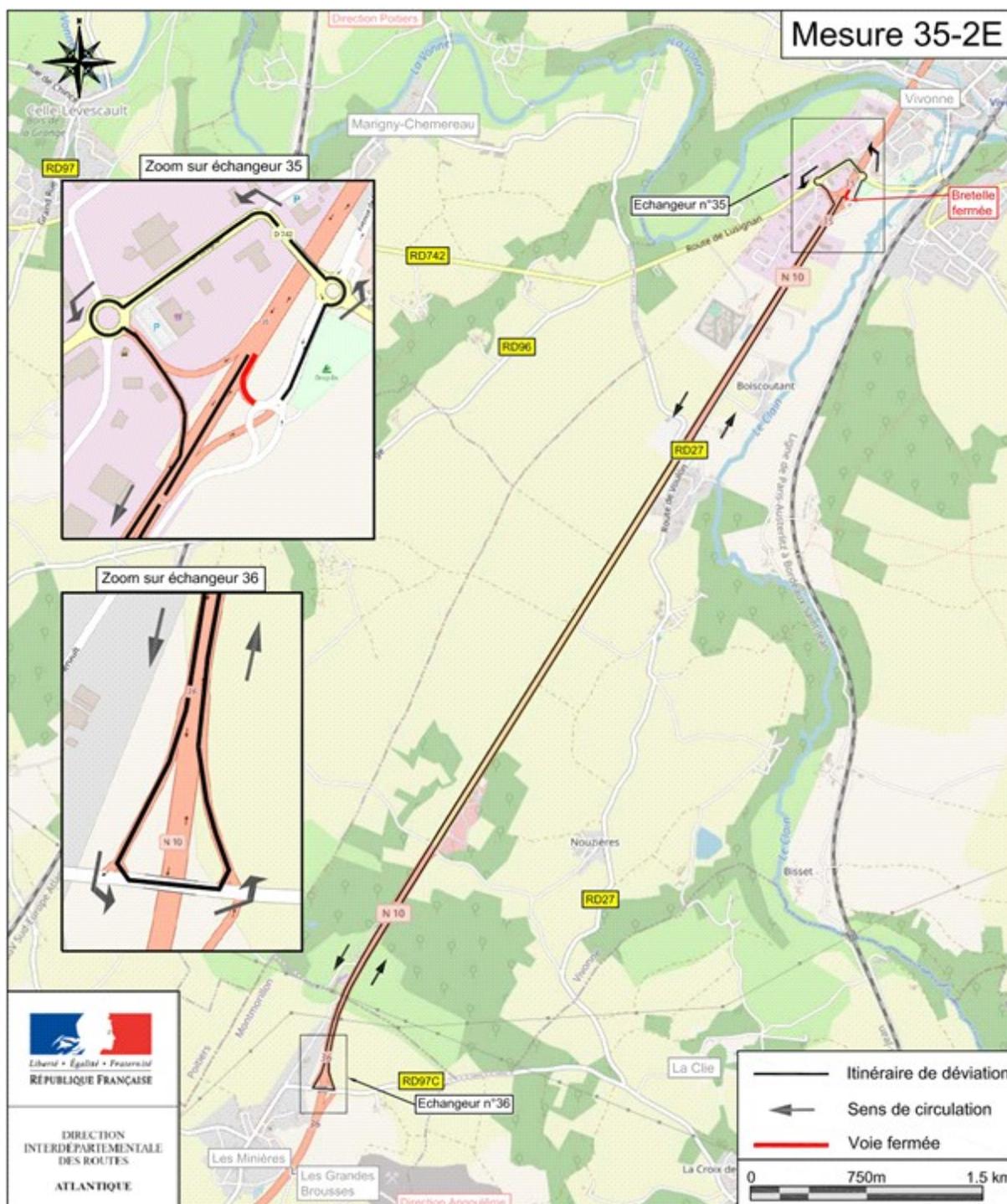
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 34-1S / 34-2E / 35-1E / 36-1S / 36-2E

### 10.7.4 - Itinéraire de déviation



## 10.8 - Mesure 35 – 2S

### 10.8.1 - Plan de situation

L'échangeur n°35 de Vivonne Sud de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Vivonne dans le département de la Vienne (86).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre les directions de Gençay ou de Vivonne.



### 10.8.2 - Mode d'exploitation

#### 10.8.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°34 de Vivonne Nord via la RD31 et la RD31EX, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.8.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.8.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

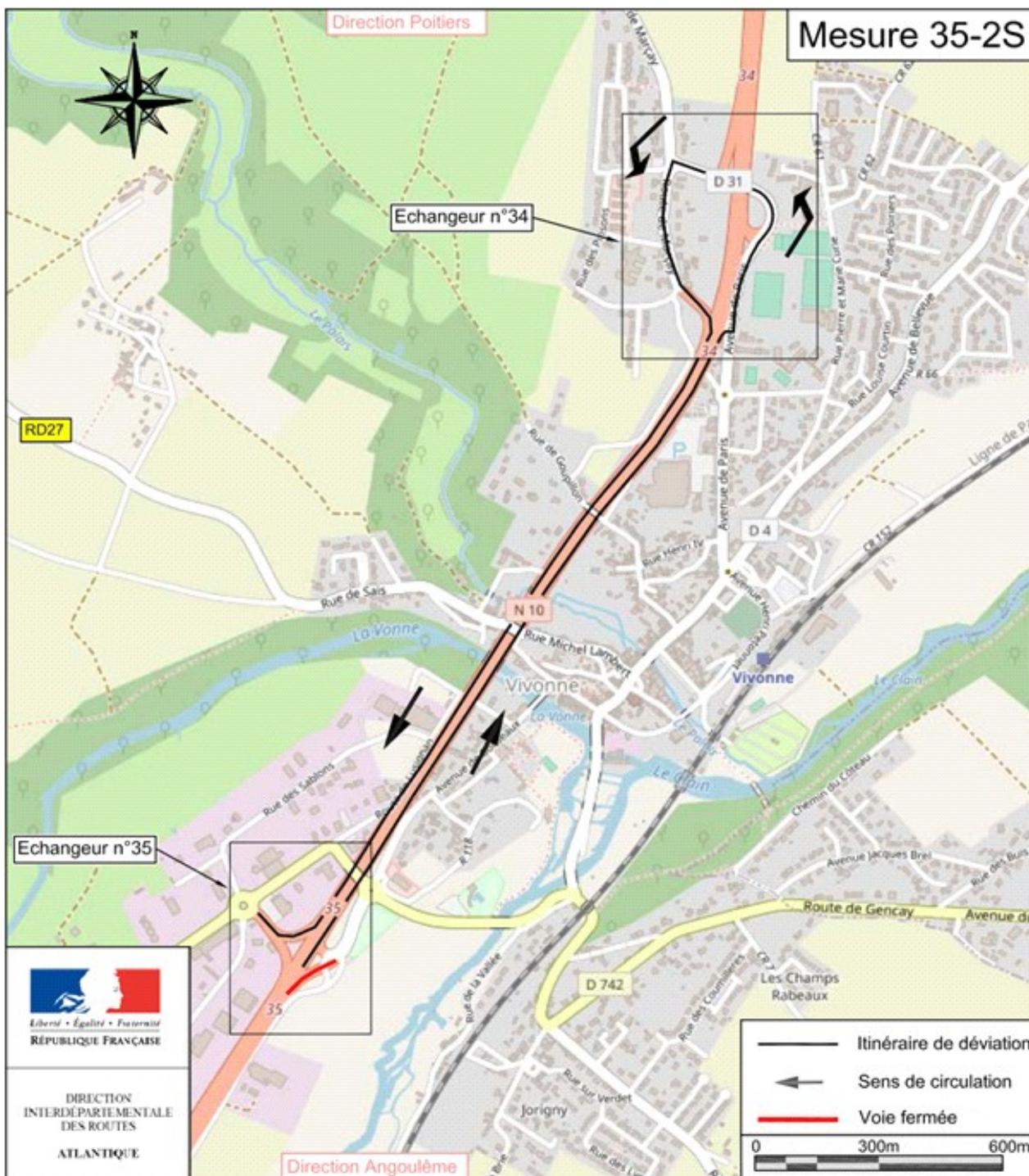
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°34 de Vivonne Nord ;
- la bretelle de sortie sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 34-1E / 34-2S / 35-1S / 36-2S / 37-1E

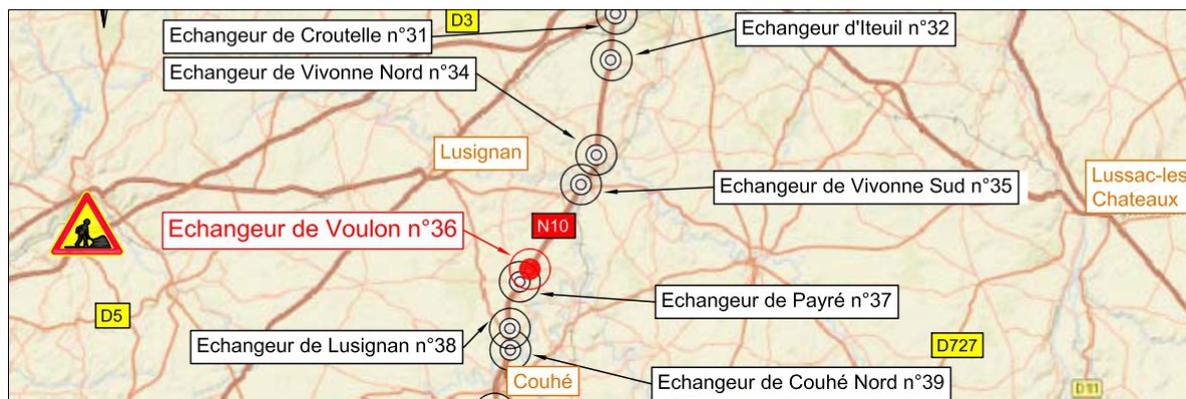
### 10.8.4 - Itinéraire de déviation



## 10.9 - Mesure 36 – 1S

### 10.9.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°36 de Voulon sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Voulon.



### 10.9.2 - Mode d'exploitation

#### 10.9.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°36 de Voulon sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°37 de Voulon via la RD29, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°36 de Voulon.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.9.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°36 de Voulon, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.9.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon.

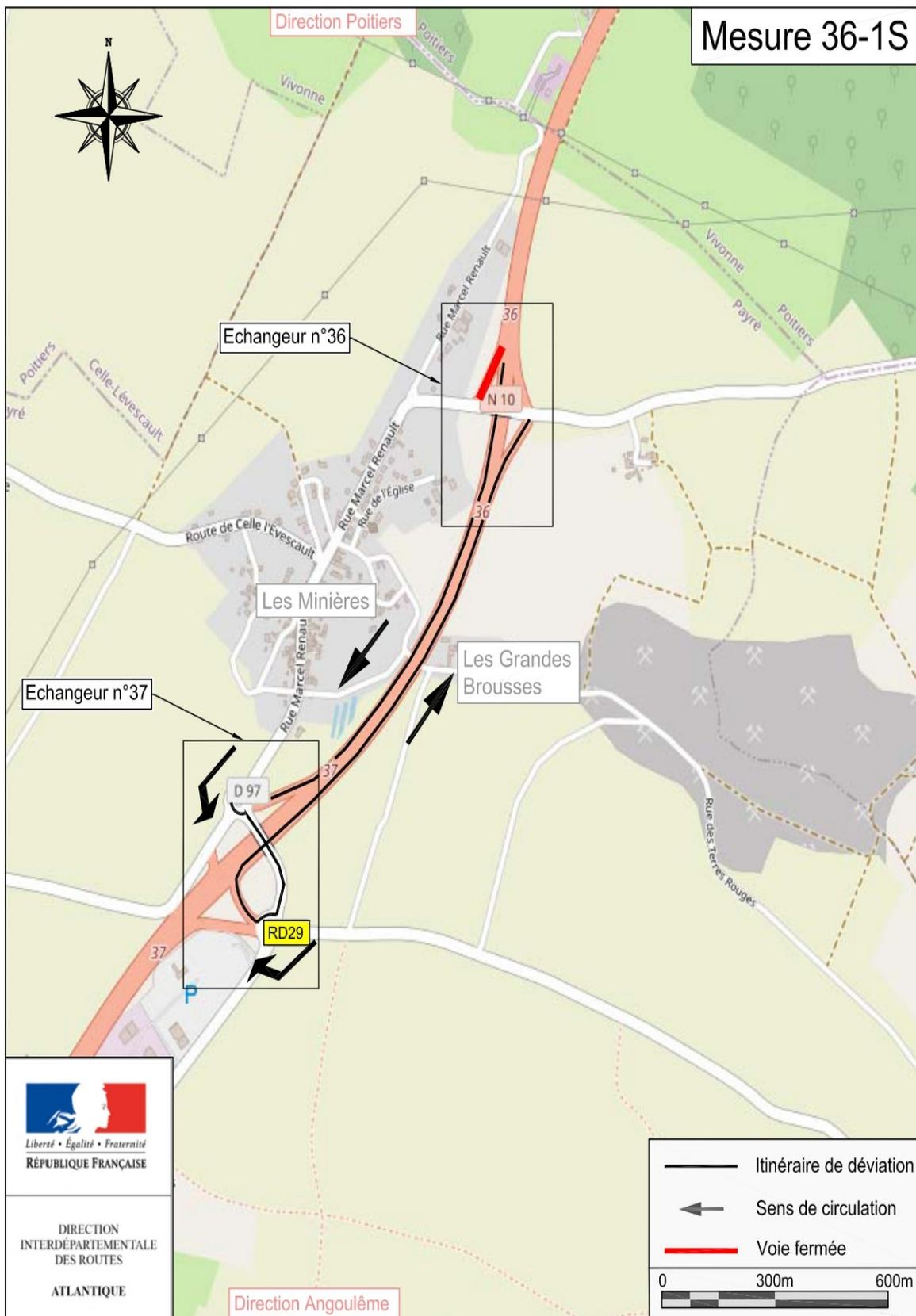
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 35-1S / 35-2E / 36-2S / 37-1S / 37-2E

### 10.9.4 - Itinéraire de déviation

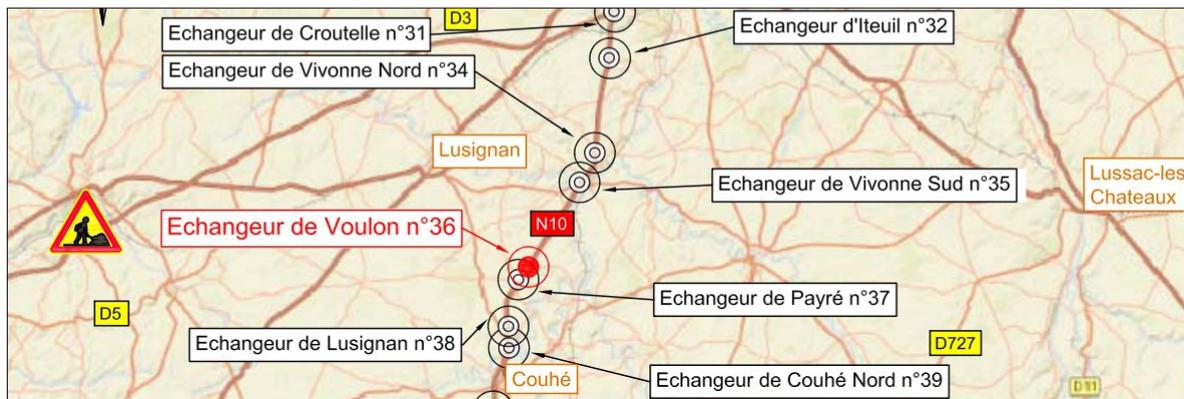


## 10.10 - Mesure 36 – 2E

### 10.10.1 - Plan de situation

L'échangeur n°36 de Voulon de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Valence en Poitou dans le département de la Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°36 de Voulon sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.10.2 - Mode d'exploitation

#### 10.10.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°36 de Voulon sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD97C, la RD97, la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°37 de Payré et par la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.10.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°36 de Voulon, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.10.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

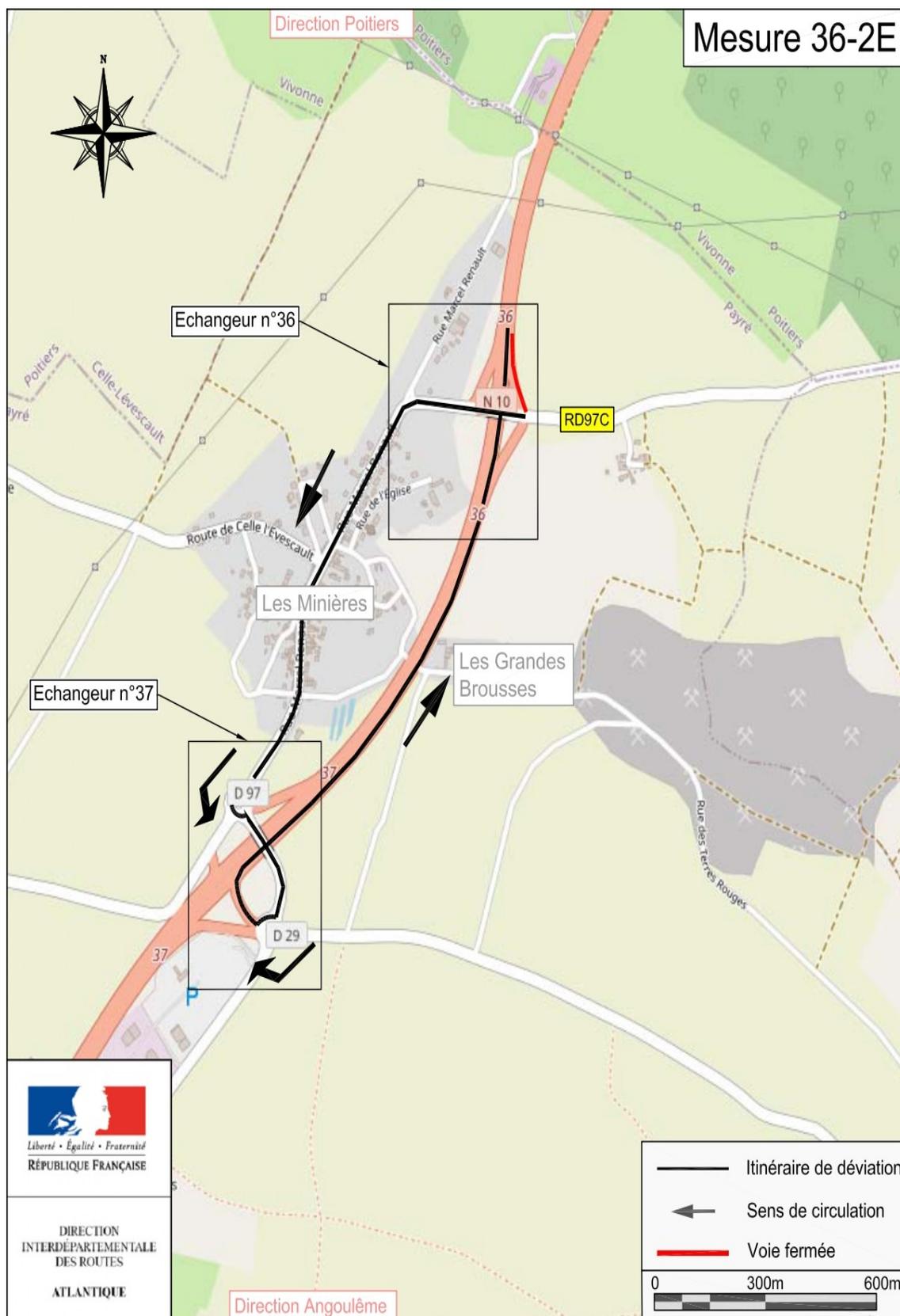
Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon, la bretelle suivante devra restée ouverte à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

### 10.10.4 - Itinéraire de déviation

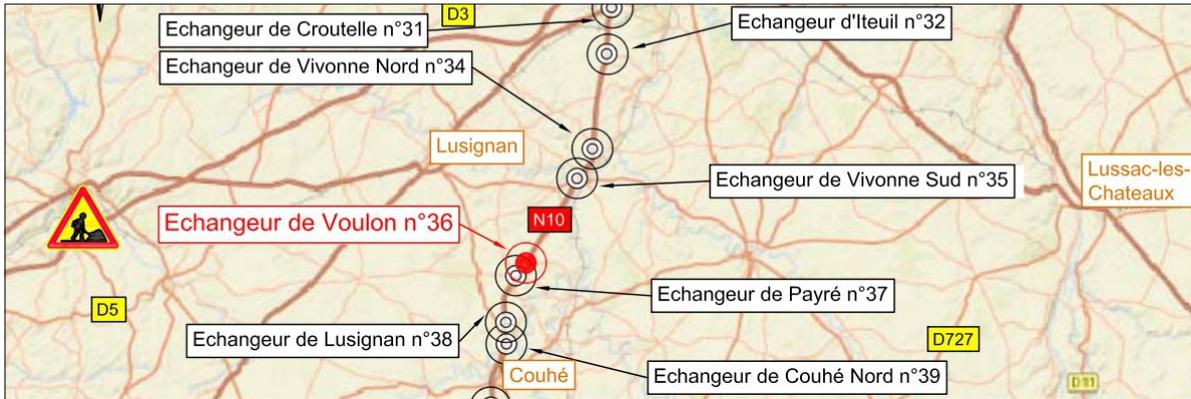


## 10.11 - Mesure 36 – 2S

### 10.11.1 - Plan de situation

L'échangeur n°36 de Voulon de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Valence en Poitou dans le département de la Vienne (86).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°36 de Voulon sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Voulon.



### 10.11.2 - Mode d'exploitation

#### 10.11.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°36 de Voulon sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742, la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°36 de Voulon.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.11.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°36 de Voulon, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.11.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

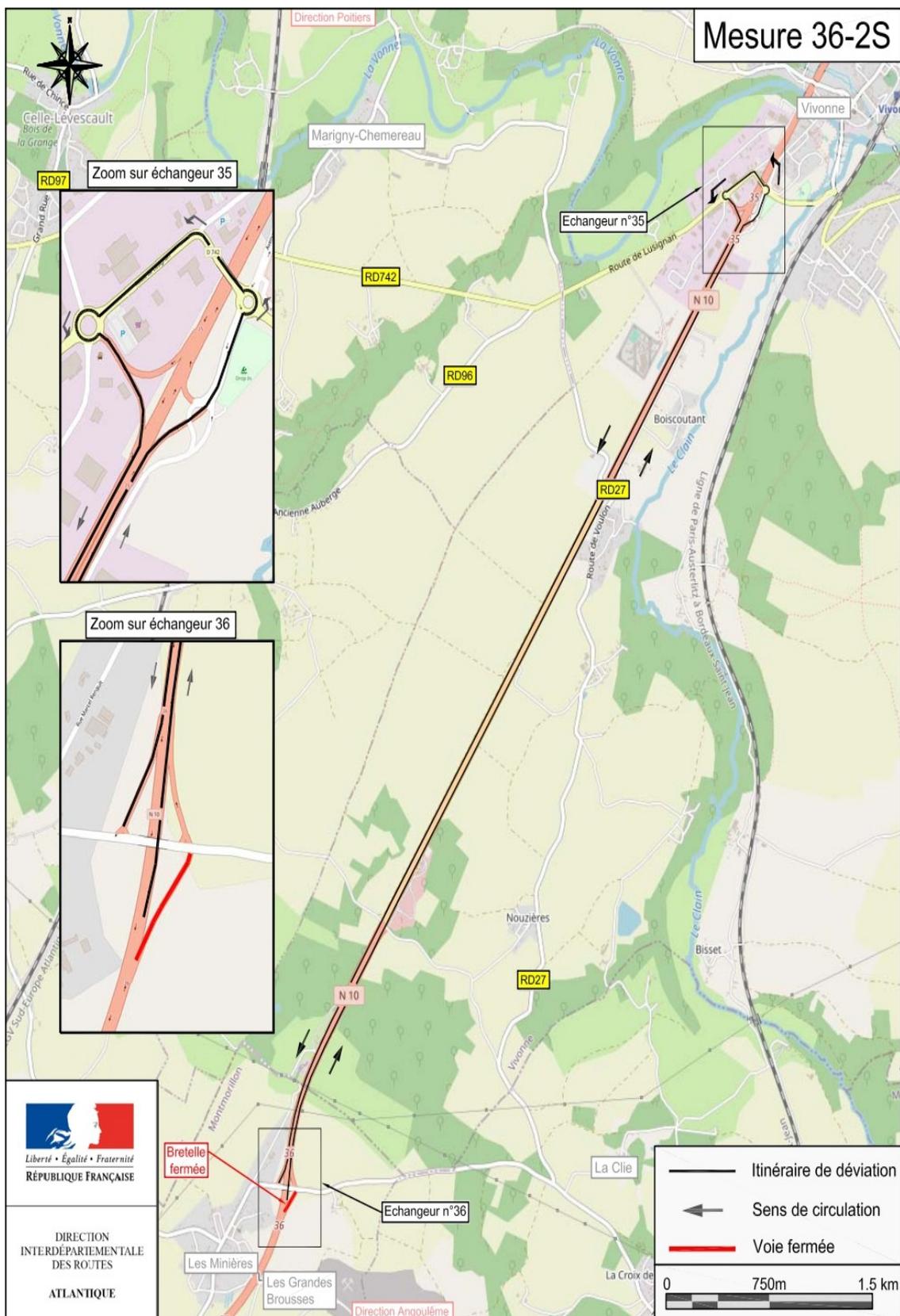
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon.

De plus, la bretelle suivante ne devra pas être fermée car elle nécessite que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré ;

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 35-1E / 35-2S / 36-1S / 37-2S

### 10.11.4 - Itinéraire de déviation

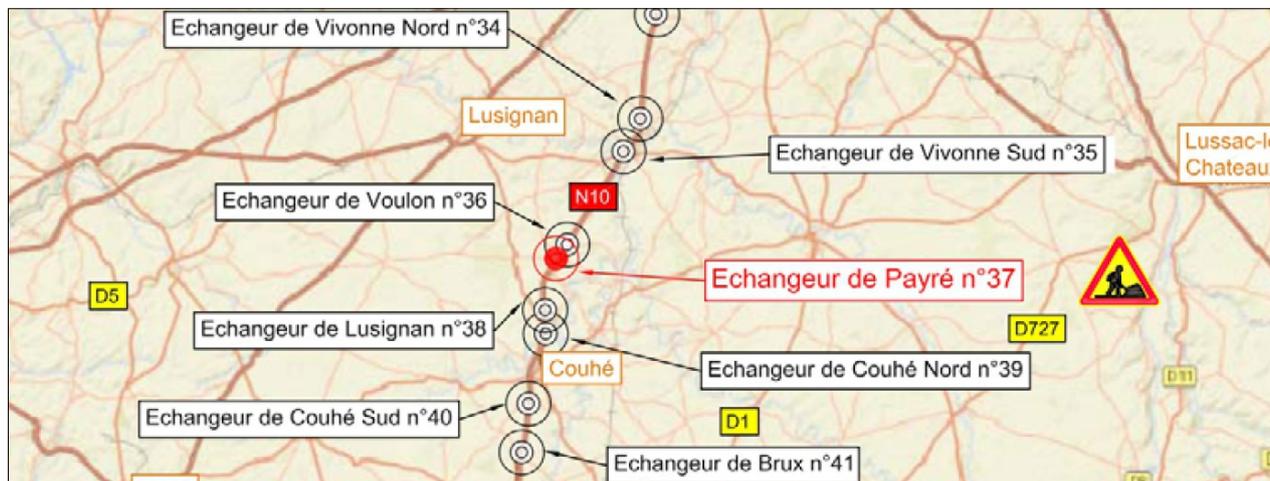


## 10.12 - Mesure 37 – 1E

### 10.12.1 - Plan de situation

L'échangeur n°37 de Payré de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Valence en Poitou dans le département de Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°37 de Payré sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.12.2 - Mode d'exploitation

#### 10.12.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°37 de Payré sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°37 de Payré, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°35 de Vivonne Sud via la RD742 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.12.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°37 de Payré, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.12.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

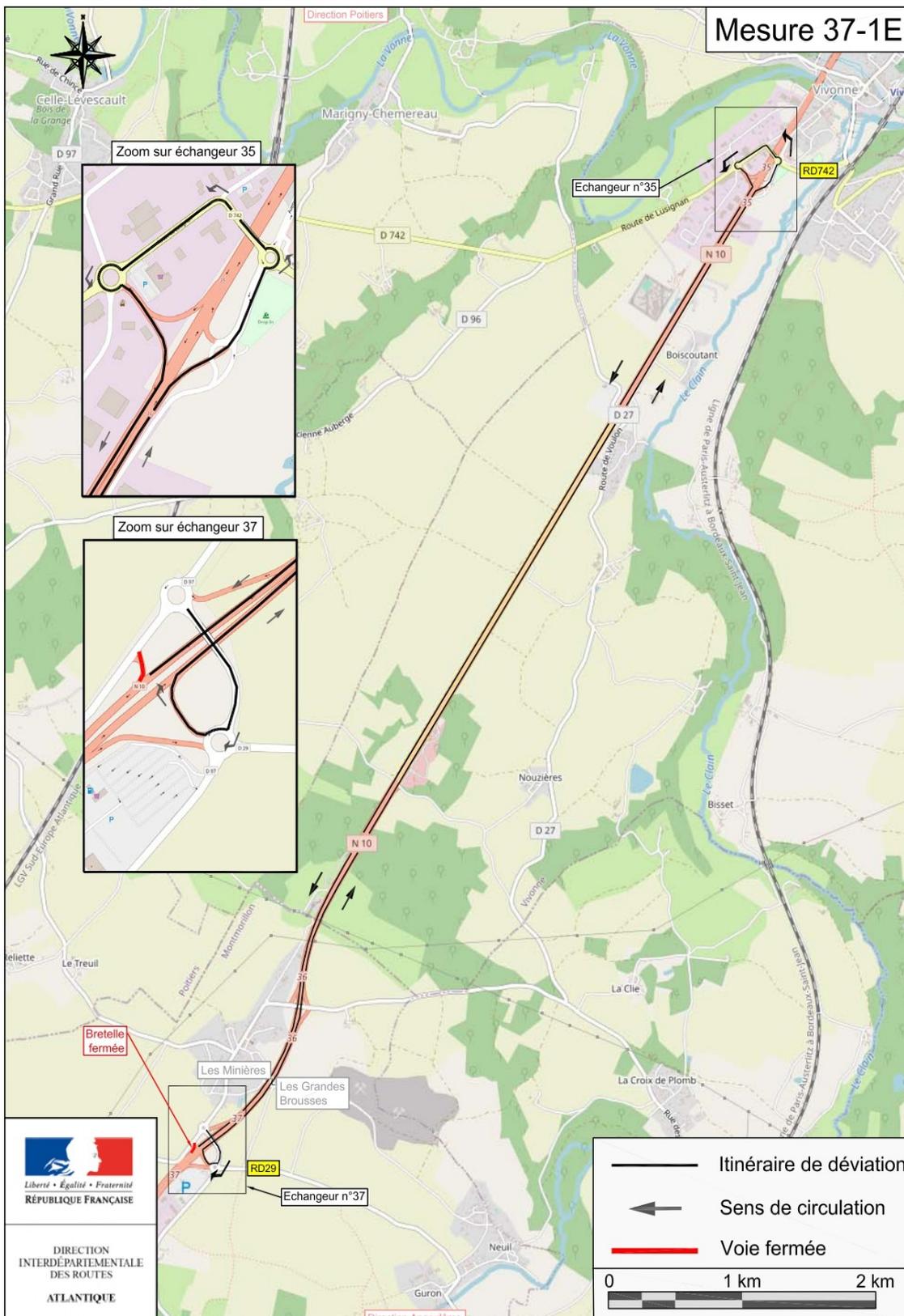
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°35 de Vivonne Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 35-1E / 35-2S / 37-2E / 38-1E / 38-2S

### 10.12.4 - Itinéraire de déviation

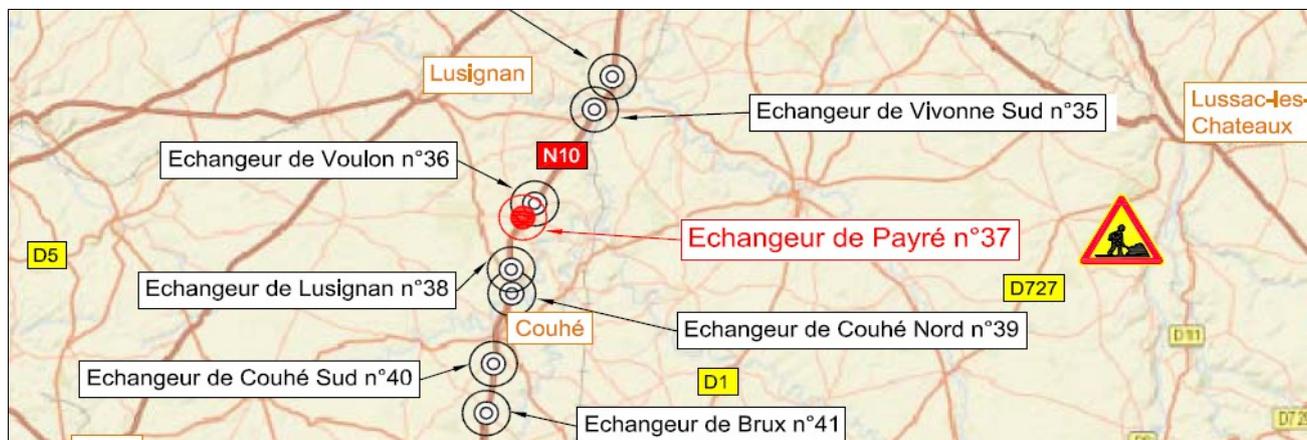


## 10.13 - Mesure 37 – 1S

### 10.13.1 - Plan de situation

L'échangeur n°37 de Payré de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Valence en Poitou dans le département de Vienne (86).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°37 de Payré sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Payré et d'accéder au Centre Routier de Payré.



### 10.13.2 - Mode d'exploitation

#### 10.13.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°37 de Payré sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°37 de Payré.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.13.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°37 de Payré, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.13.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

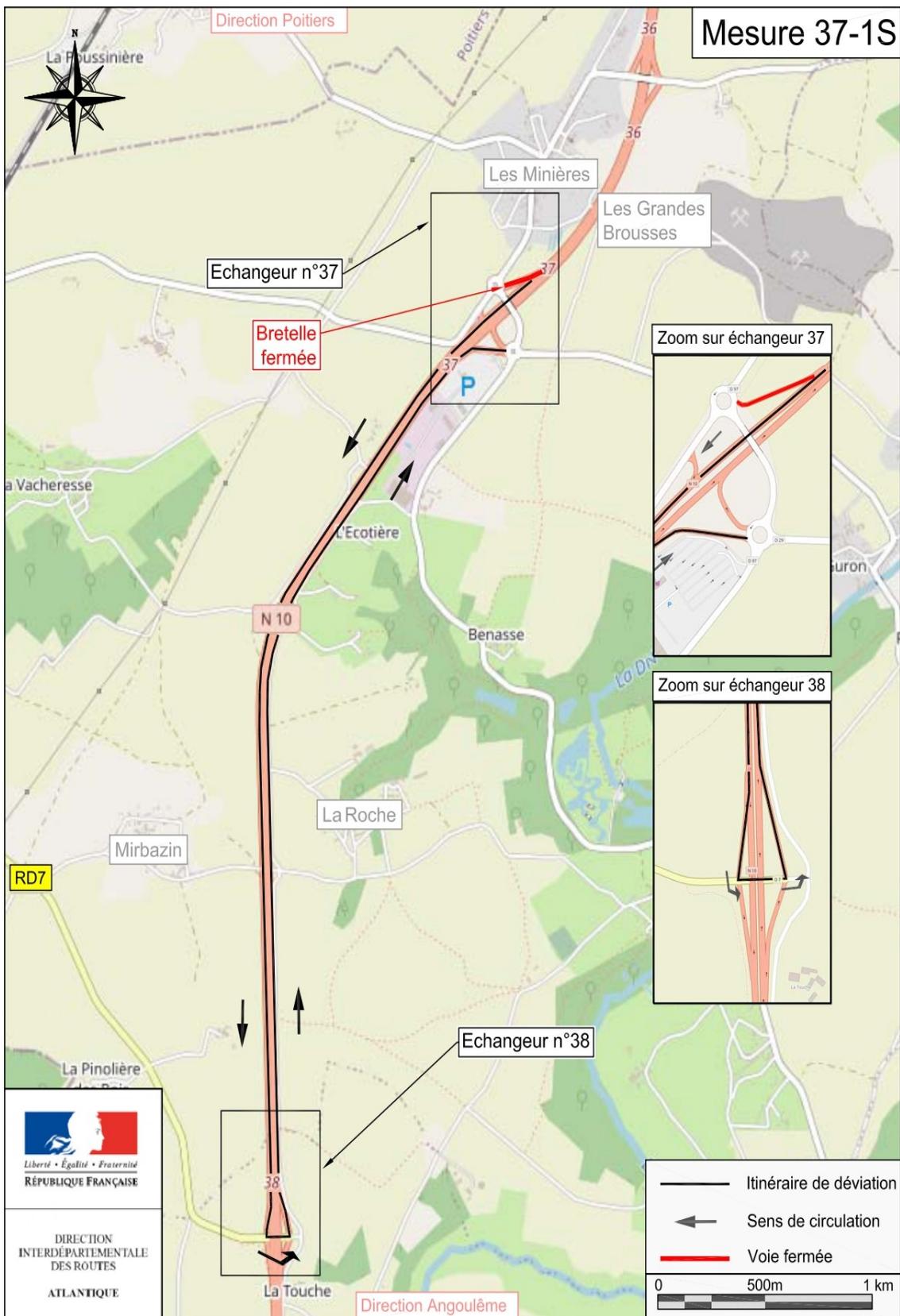
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré.

De plus, la bretelle suivante ne devra pas être fermée car elle nécessite que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 36-1S / 37-2S / 38-1S / 38-2E

### 10.13.4 - Itinéraire de déviation

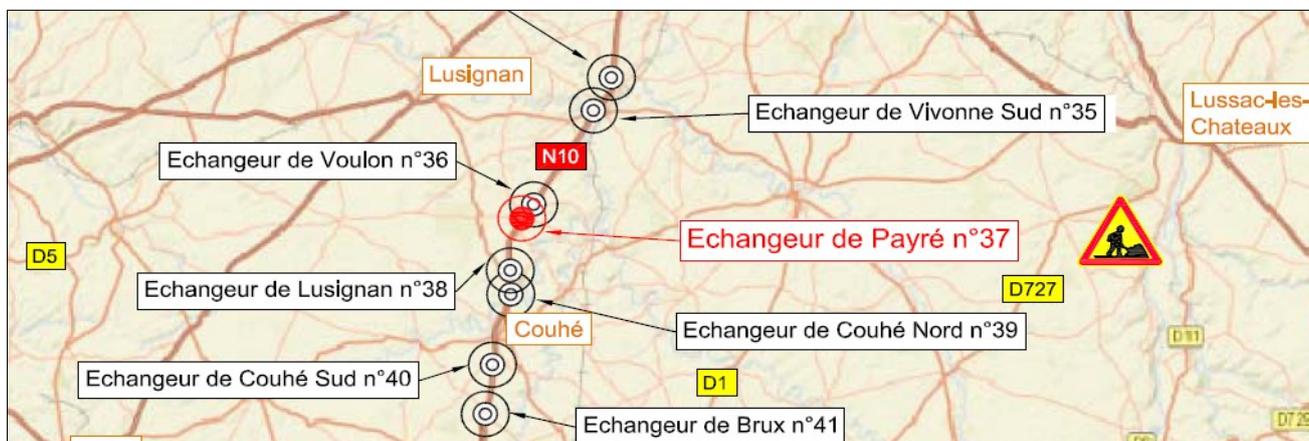


## 10.14 - Mesure 37 – 2E

### 10.14.1 - Plan de situation

L'échangeur n°37 de Payré de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Valence en Poitou dans le département de la Vienne (86).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°37 de Payré sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.14.2 - Mode d'exploitation

#### 10.14.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°37 de Payré sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD29, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°37 de Payré, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.14.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°37 de Payré, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.14.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

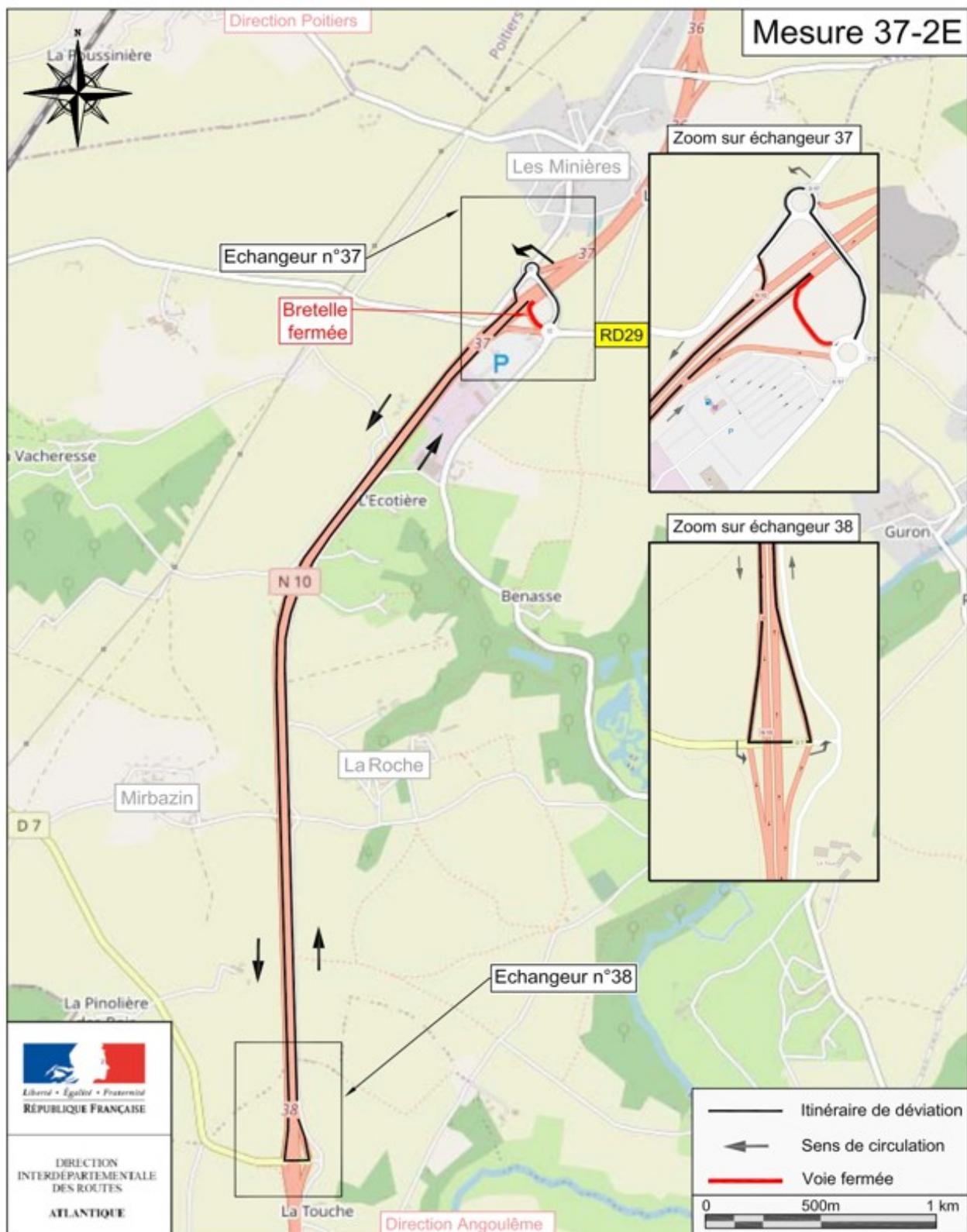
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°36 de Voulon ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 36-1S / 36-2E / 37-1E / 38-1S / 38-2E

#### 10.14.4 - Itinéraire de déviation

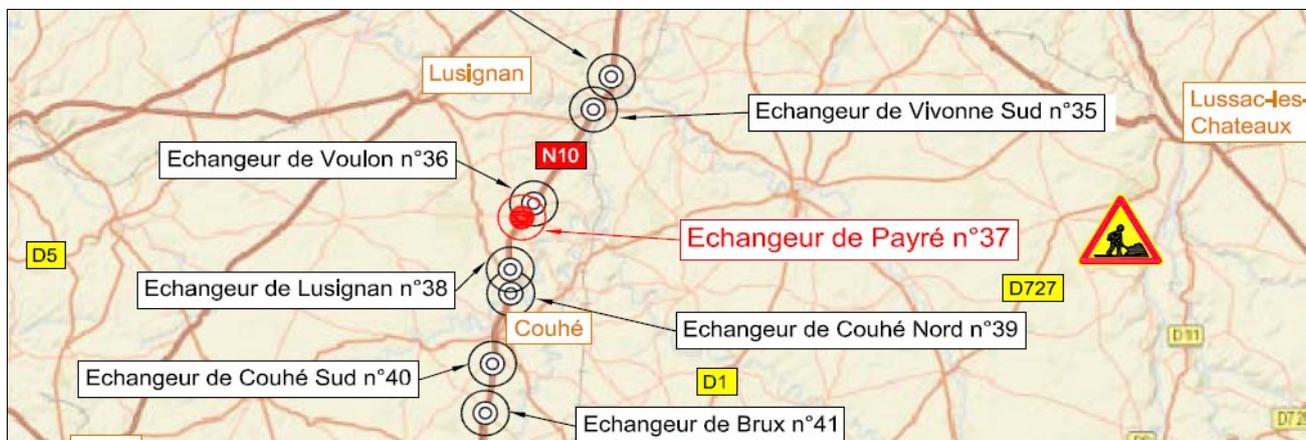


## 10.15 - Mesure 37 – 2S

### 10.15.1 - Plan de situation

L'échangeur n°37 de Payré de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Valence-en-Poitou dans le département de la Vienne (86).

La bretelle de sortie de l'échangeur n°37 de Payré sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre les directions de Voulon ou de Payré et d'accéder au Centre Routier de Payré.



### 10.15.2 - Mode d'exploitation

#### 10.15.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°37 de Payré sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de la sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°36 de Voulon, la RD97C, la RD97 et la RD29.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.15.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°37 de Payré, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.15.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré, la bretelle suivante devra restée ouverte à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°36 de Voulon.

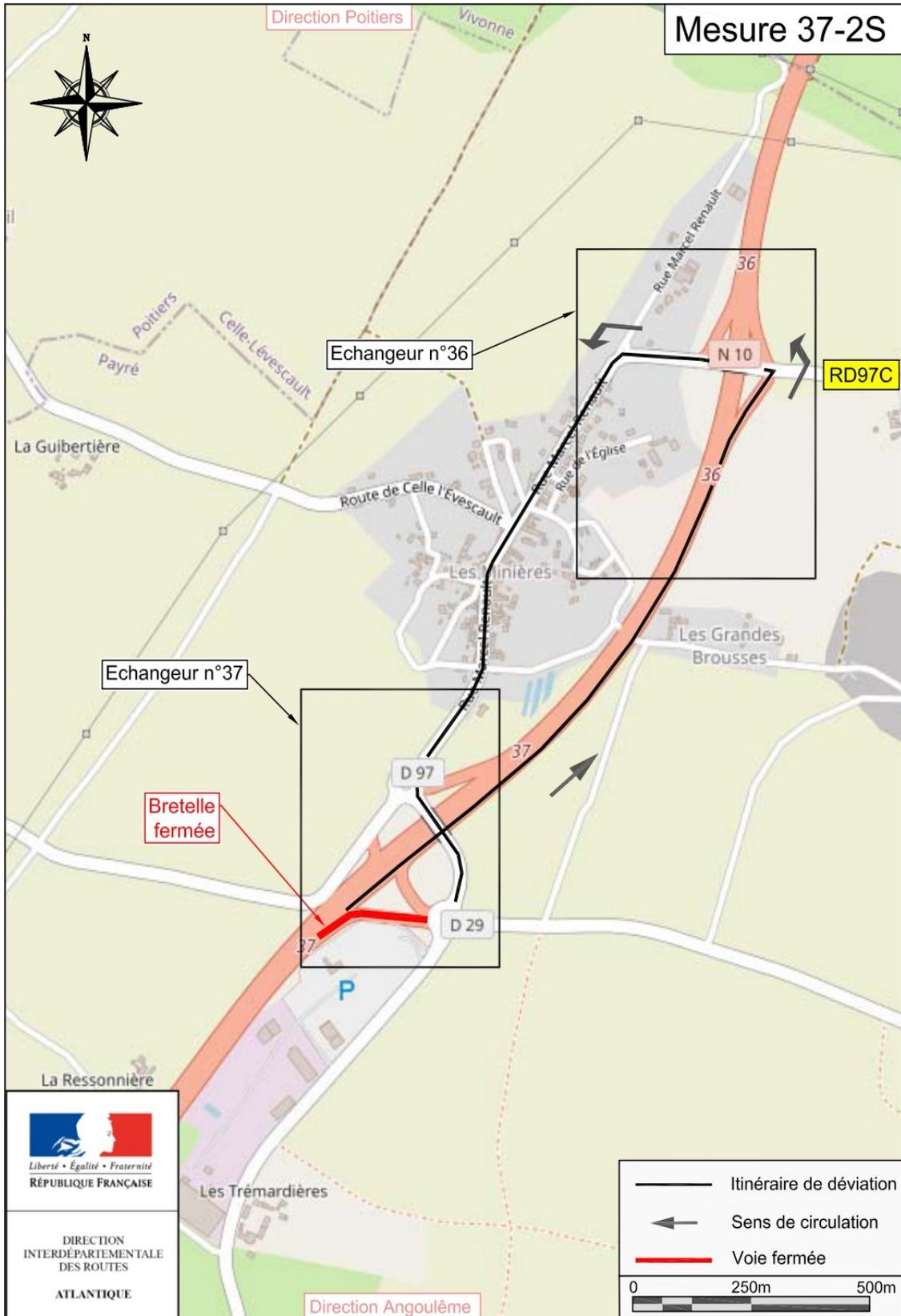
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré ;

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan.
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 36-2S / 37-1S / 38-1E / 38-2S

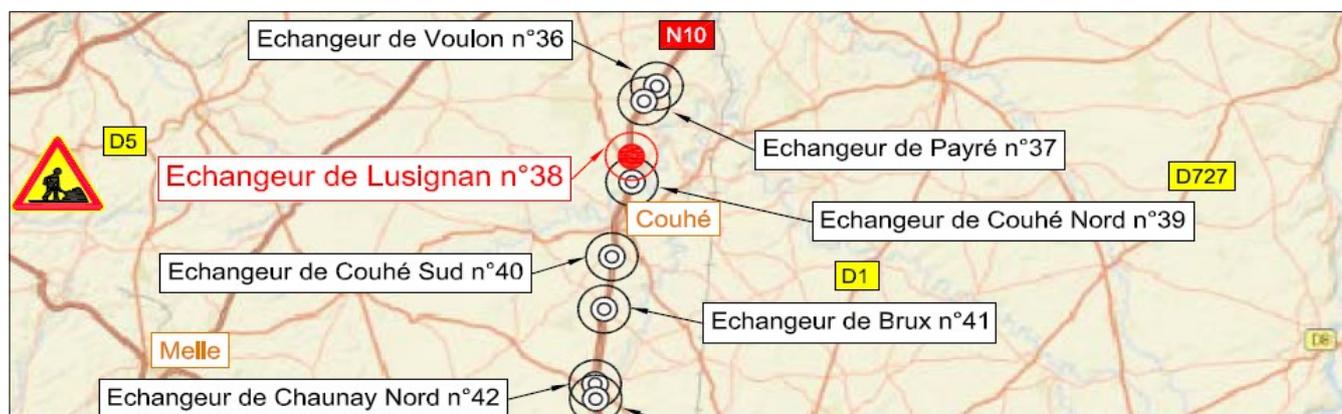
### 10.15.4 - Itinéraire de déviation



## 10.16 - Mesure 38 – 1E

### 10.16.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°38 de Lusignan sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.16.2 - Mode d'exploitation

#### 10.16.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°38 de Lusignan sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD7, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°38 de Lusignan, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°37 de Payré via la RD29 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.16.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°38 de Lusignan, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.16.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

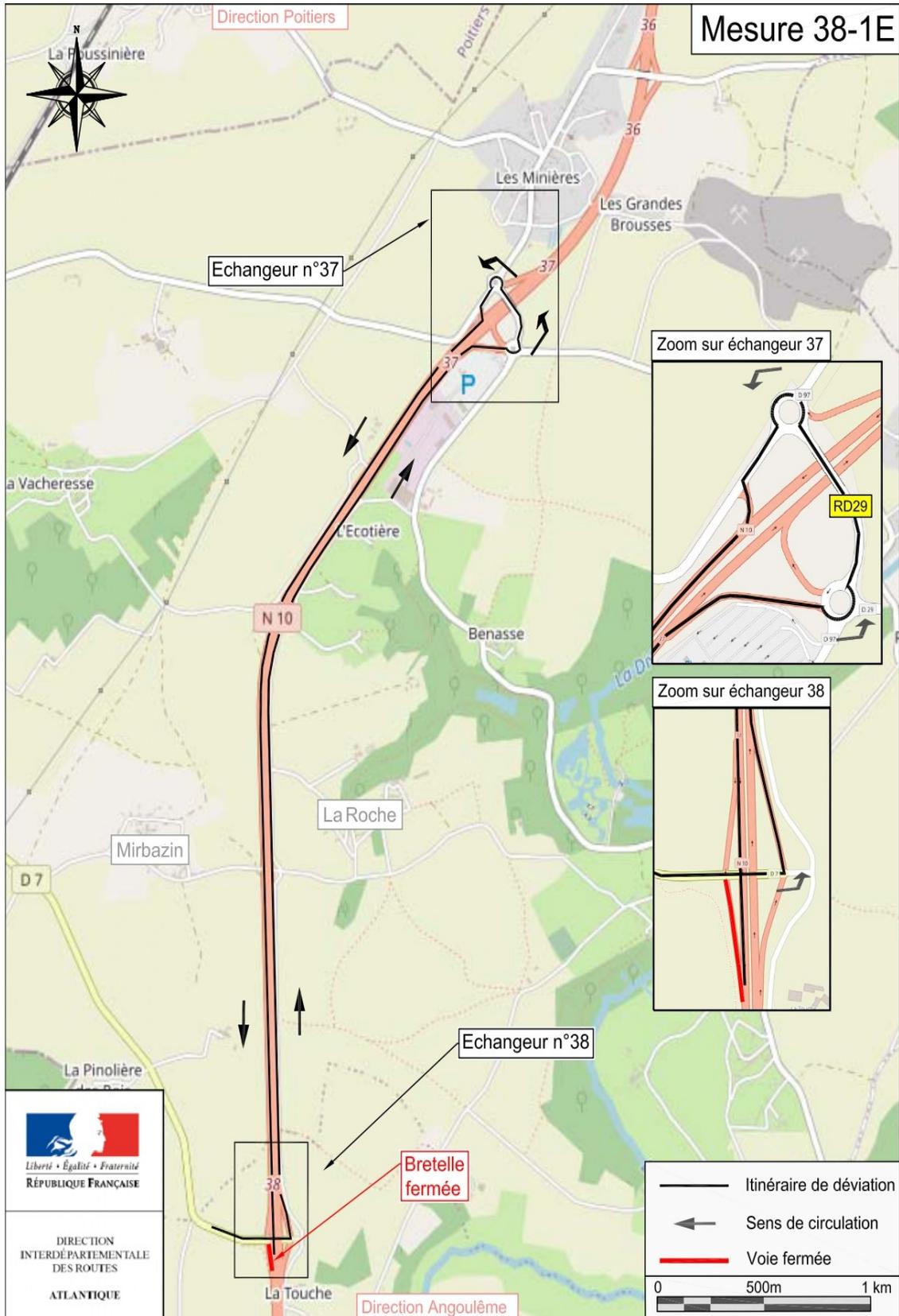
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.
- la bretelle d'entrée de la RN 10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 37-1E / 37-2S / 38-2E / 39-2E / 39-2S

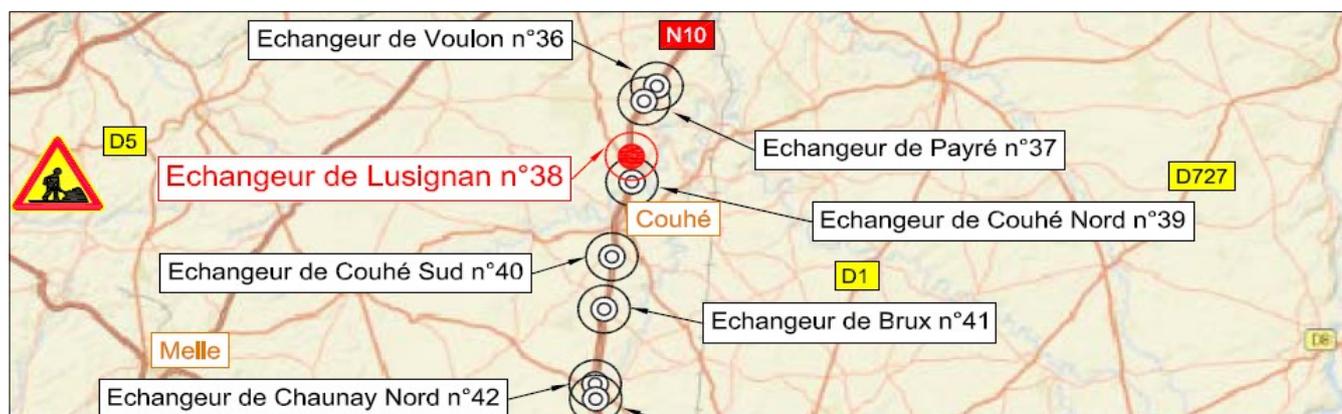
### 10.16.4 - Itinéraire de déviation



## 10.17 - Mesure 38 – 1S

### 10.17.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°38 de Lusignan sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Chatillon.



### 10.17.2 - Mode d'exploitation

#### 10.17.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°38 de Lusignan sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7 et la RD7E, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°38 de Lusignan.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.17.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°38 de Lusignan, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.17.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

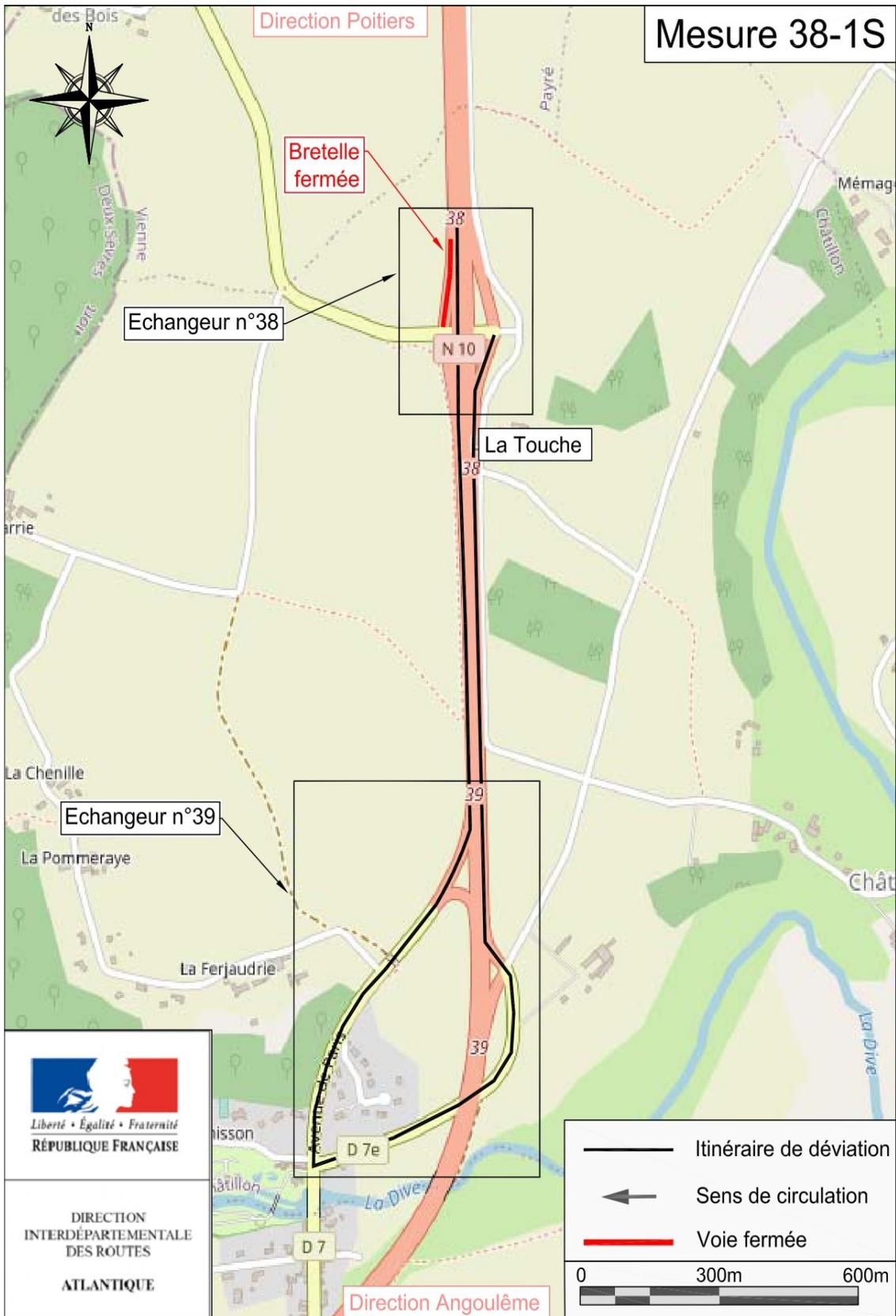
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré ;

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré ;

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 37-1S / 37-2E / 38-2S / 39-1S / 39-2E

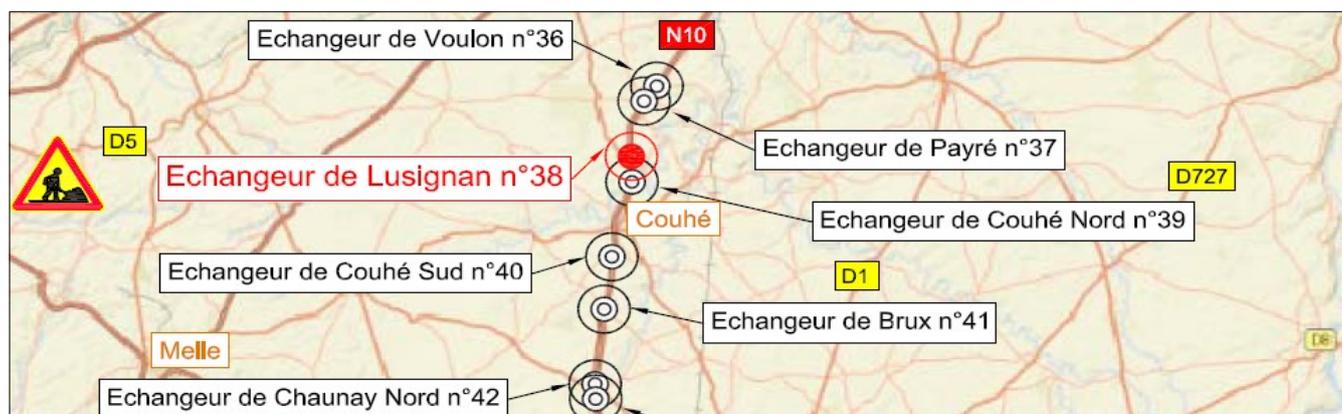
### 10.17.4 - Itinéraire de déviation



## 10.18 - Mesure 38 – 2E

### 10.18.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°38 de Lusignan sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.18.2 - Mode d'exploitation

#### 10.18.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°38 de Lusignan sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD7, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°38 de Lusignan, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7 et la RD7E et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.18.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°38 de Lusignan, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.18.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

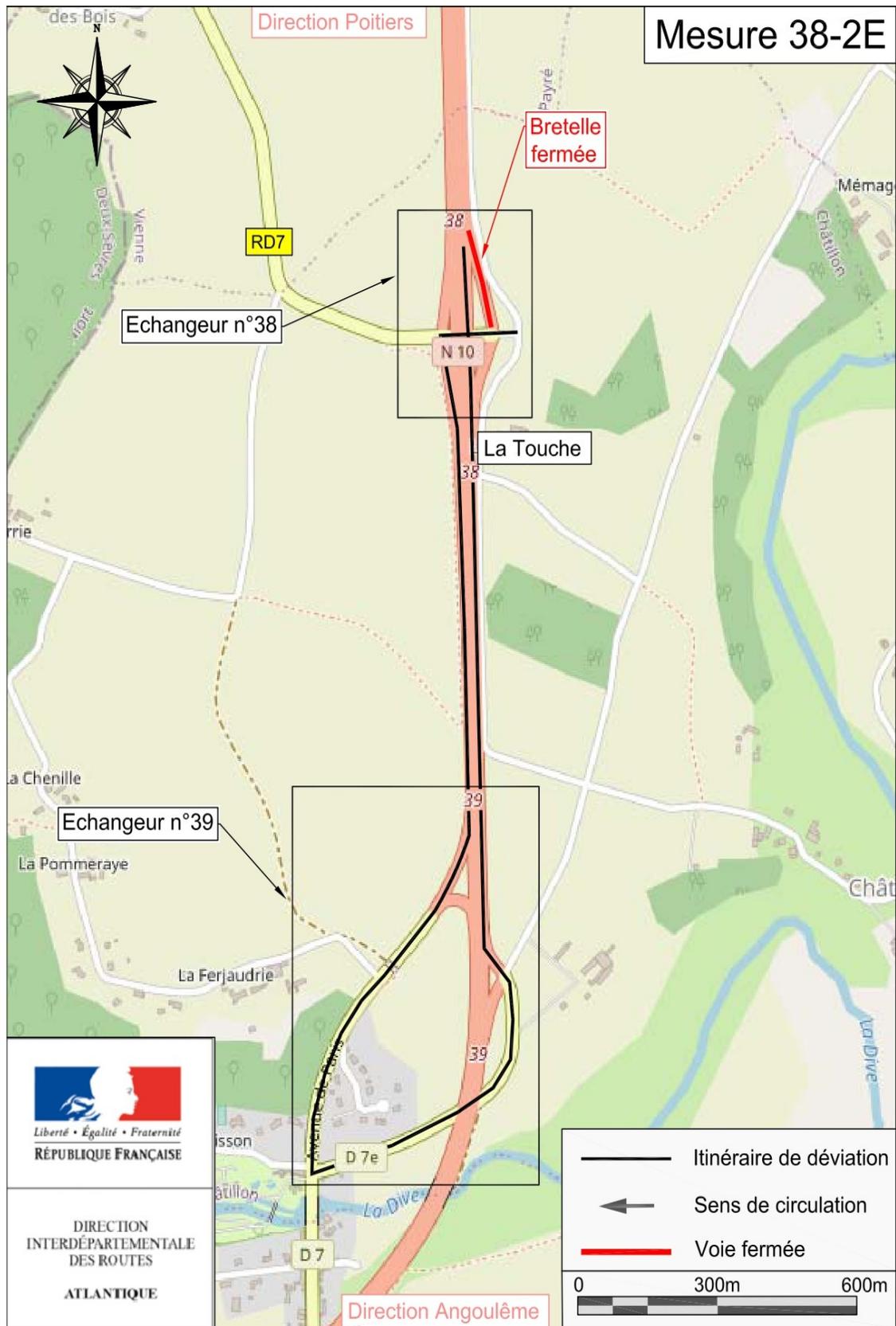
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré ;

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré.
- Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 37-1S / 37-2E / 38-1E / 39-1S / 39-2E

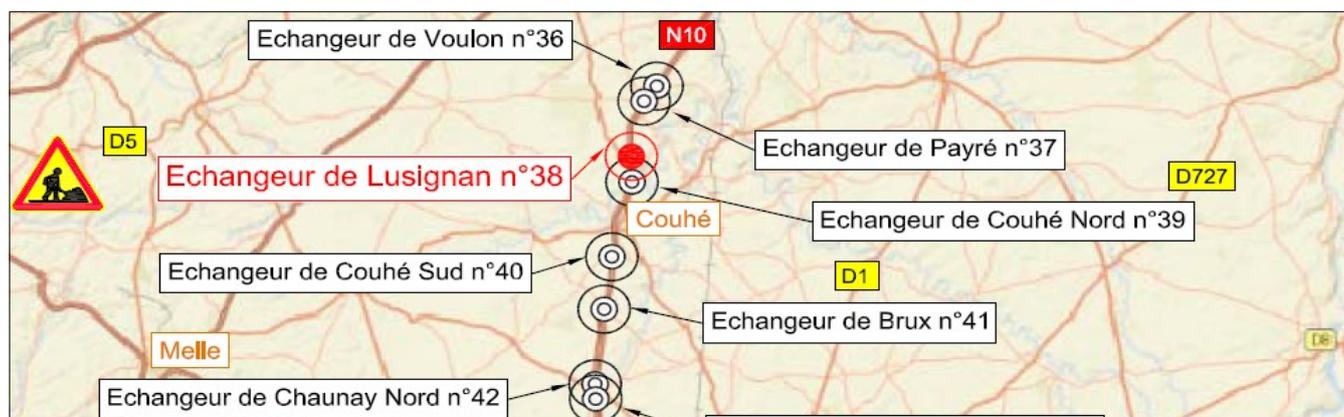
### 10.18.4 - Itinéraire de déviation



## 10.19 - Mesure 38 – 2S

### 10.19.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°38 de Lusignan sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Lusignan.



### 10.19.2 - Mode d'exploitation

#### 10.19.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°38 de Lusignan sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°37 de Payré via de RD29, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...)

#### 10.19.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°39 de Lusignan, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.19.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°37 de Payré ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

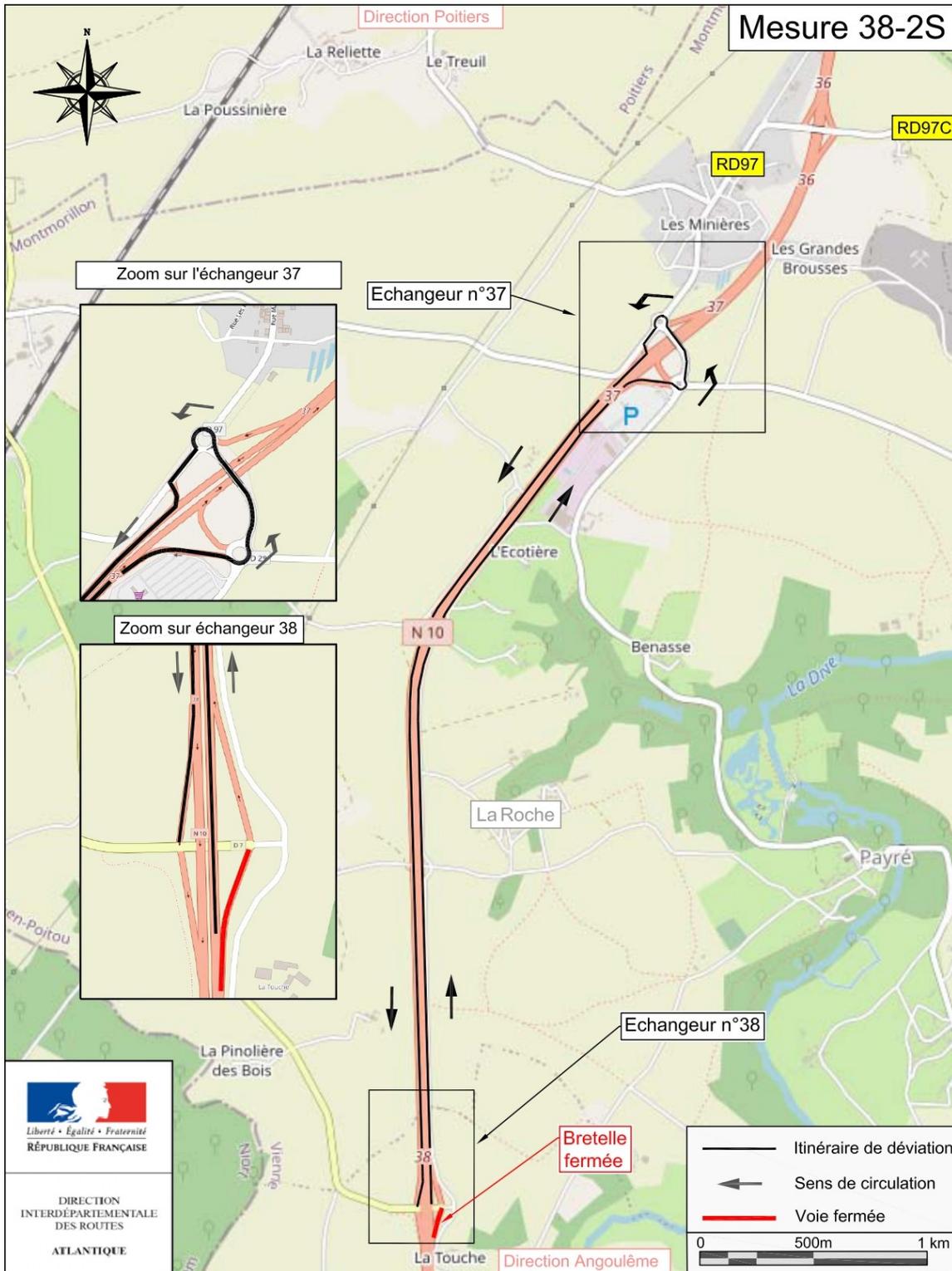
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN 10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 37-1E / 37-2S / 38-1S / 39-1E / 39-2S

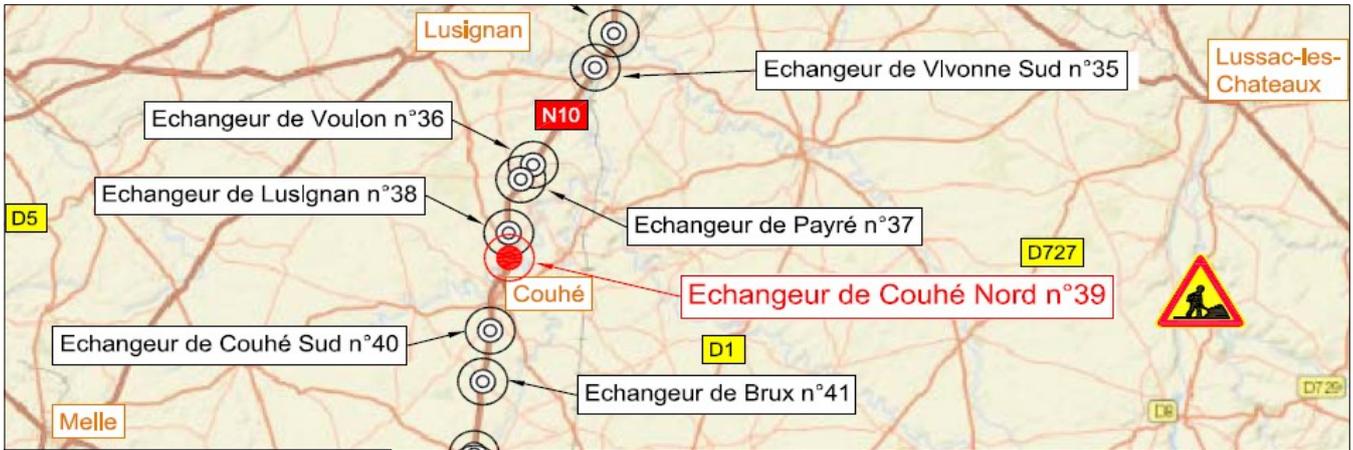
### 10.19.4 - Itinéraire de déviation



## 10.20 - Mesure 39 – 1E

### 10.20.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.20.2 - Mode d'exploitation

#### 10.20.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD7, la RD7E, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.20.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.20.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

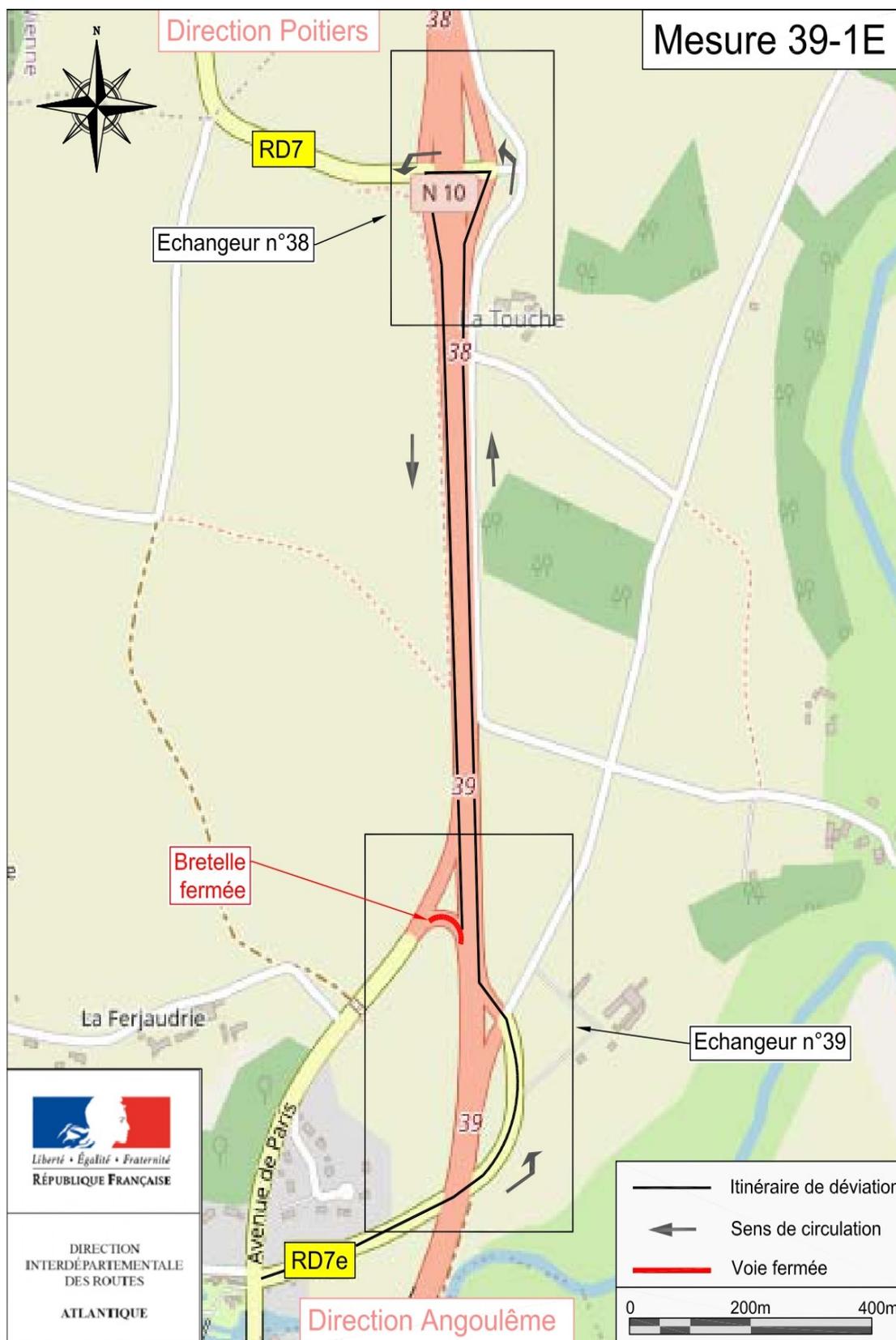
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 38-1E / 38-2S / 39-2E / 40-1E / 40-2S

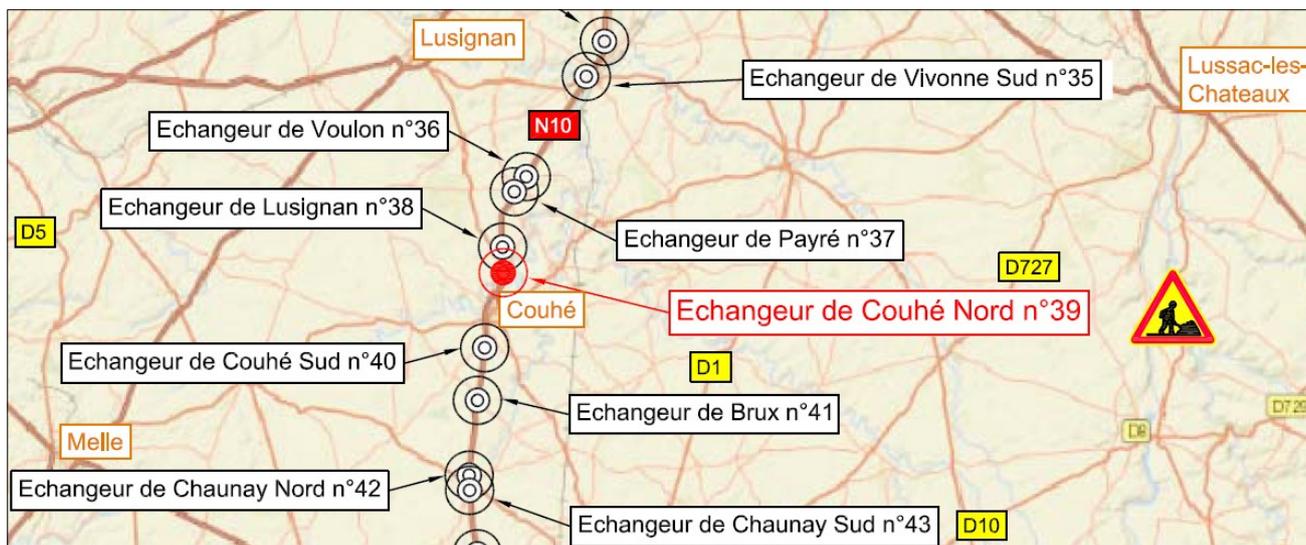
### 10.20.4 - Itinéraire de déviation



## 10.21 - Mesure 39 – 1S

### 10.21.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre les directions de Lezay, Rom ou Couhé.



### 10.21.2 - Mode d'exploitation

#### 10.21.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.21.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.21.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

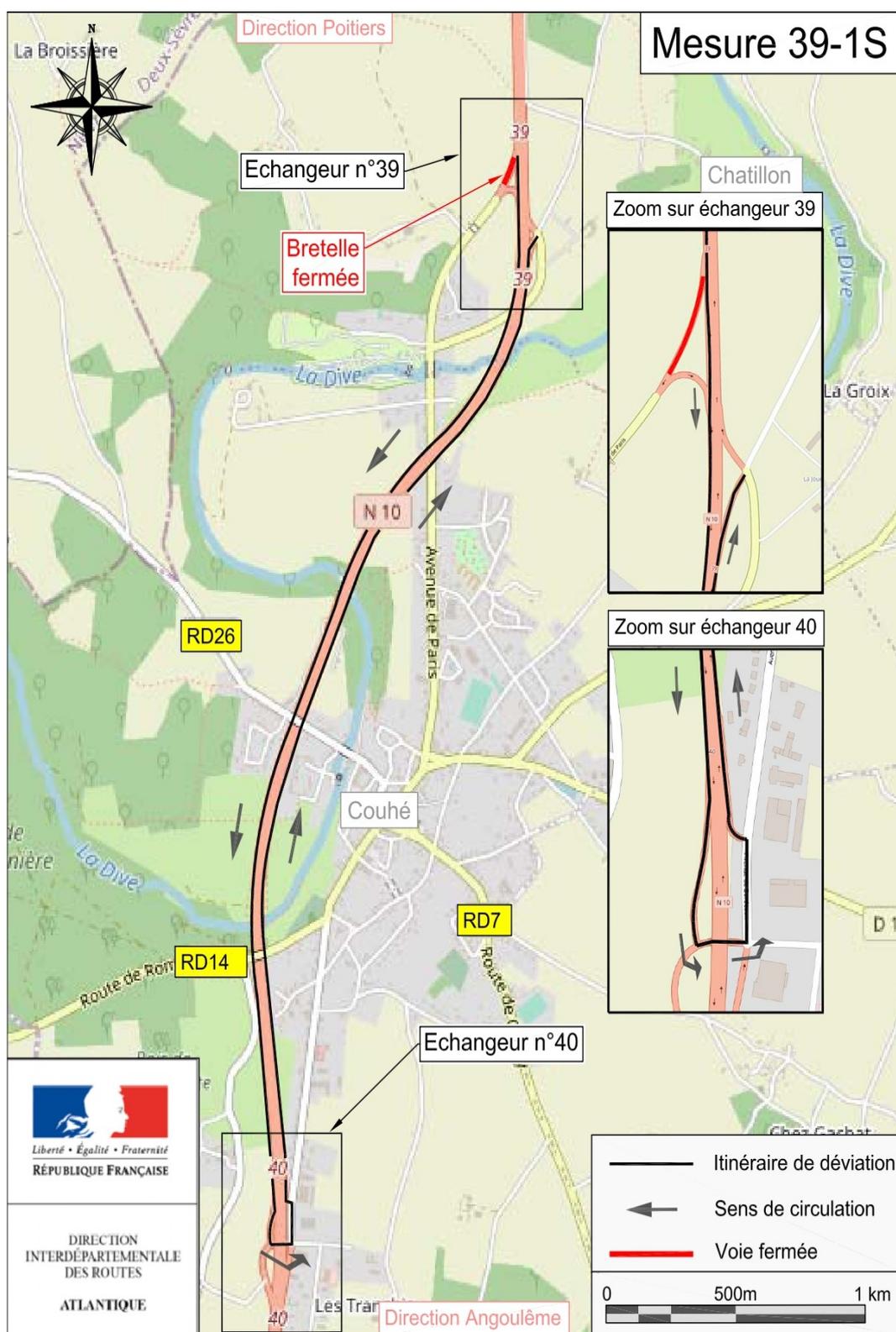
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 38-1S / 38-2E / 39-2S / 40-1S / 40-2E

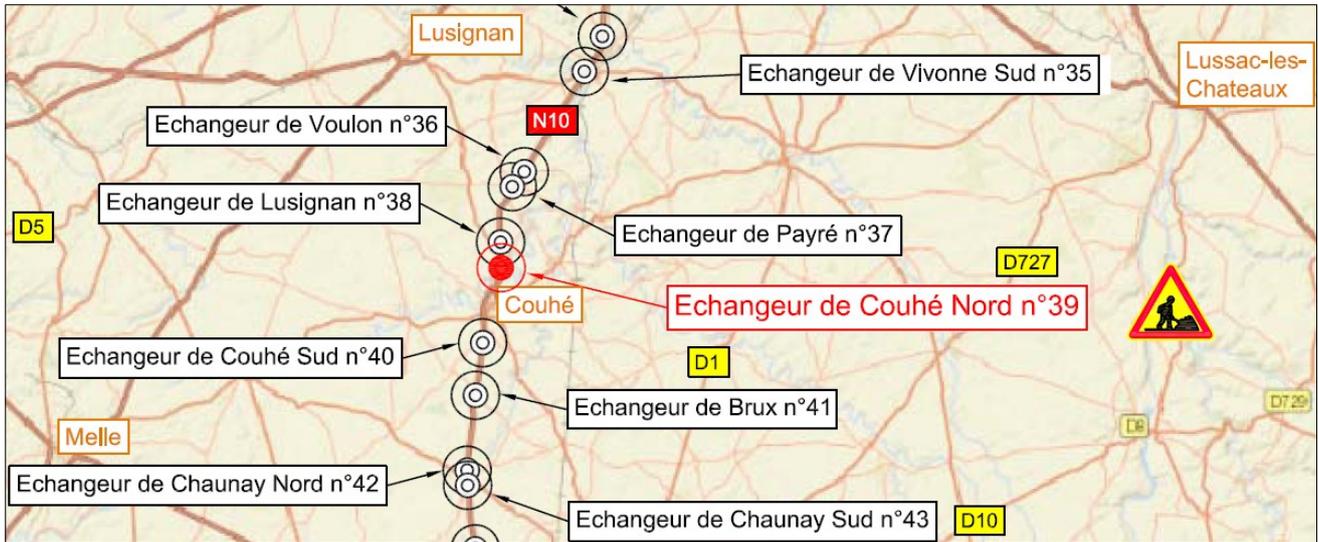
### 10.21.4 - Itinéraire de déviation



## 10.22 - Mesure 39 – 2E

### 10.22.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.22.2 - Mode d'exploitation

#### 10.22.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD7E, la RD7, par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.22.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivant :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.22.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

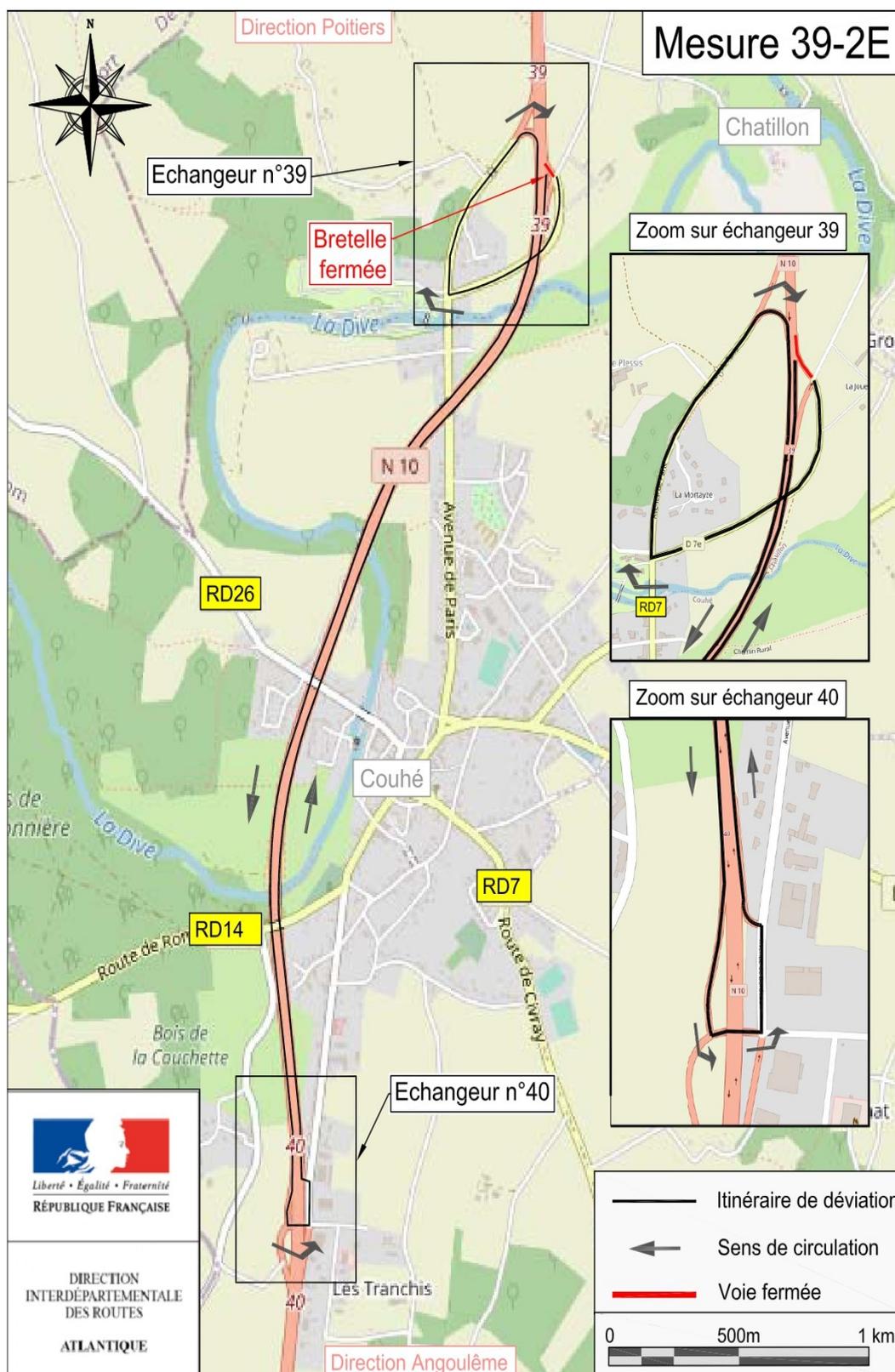
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 38-1S / 38-2E / 39-1E / 40-1S / 40-2E

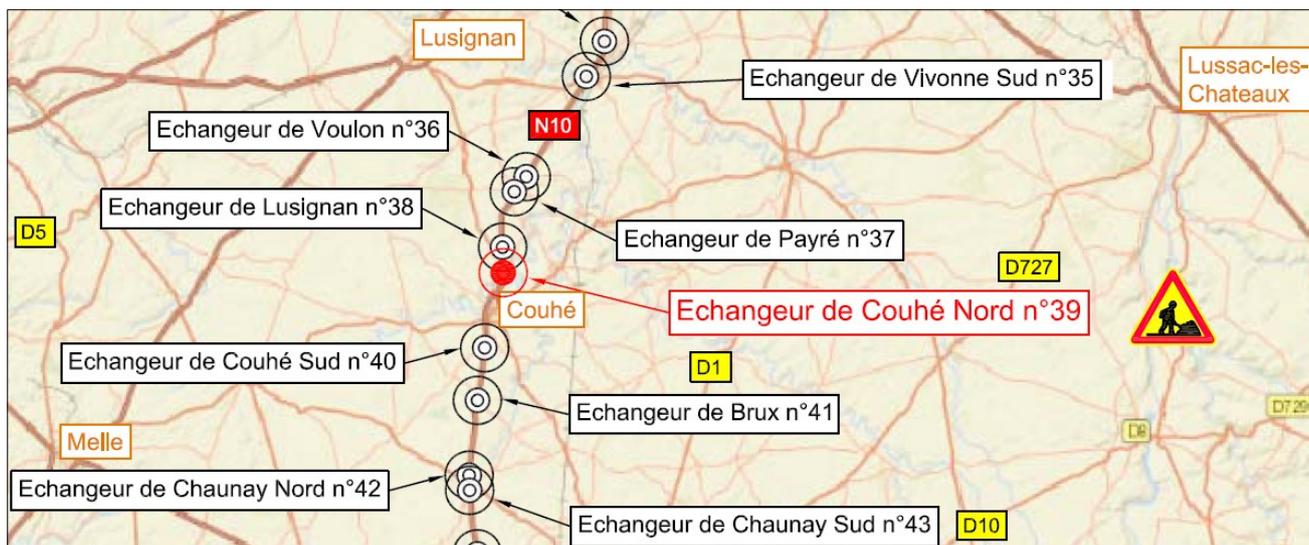
### 10.22.4 - Itinéraire de déviation



## 10.23 - Mesure 39 – 2S

### 10.23.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Chatillon.



### 10.23.2 - Mode d'exploitation

#### 10.23.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°39 de Couhé Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°38 de Lusignan via la RD7, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.23.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.23.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

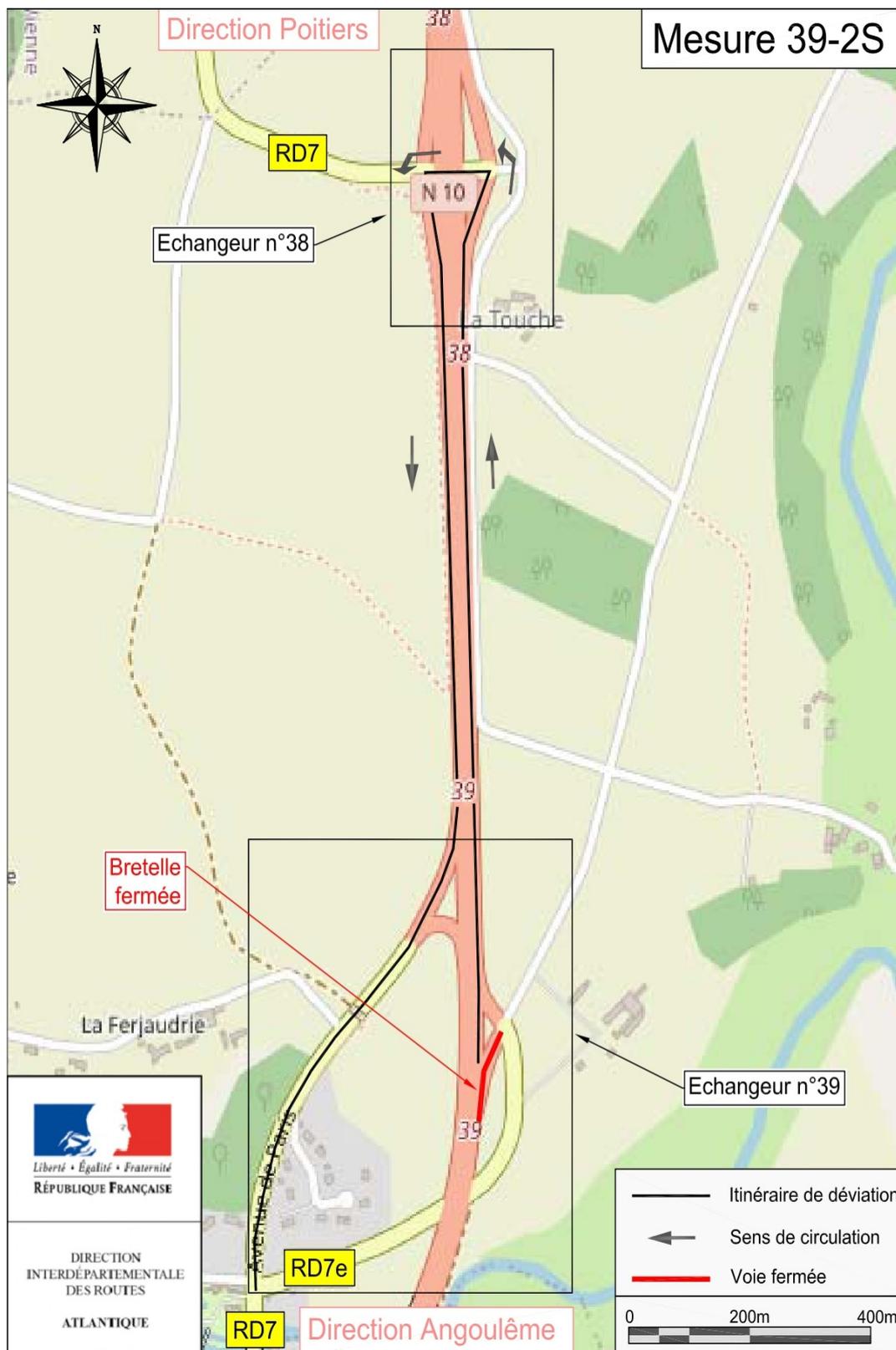
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°38 de Lusignan ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 38-1E / 38-2S / 39-1S / 40-1E / 40-2S

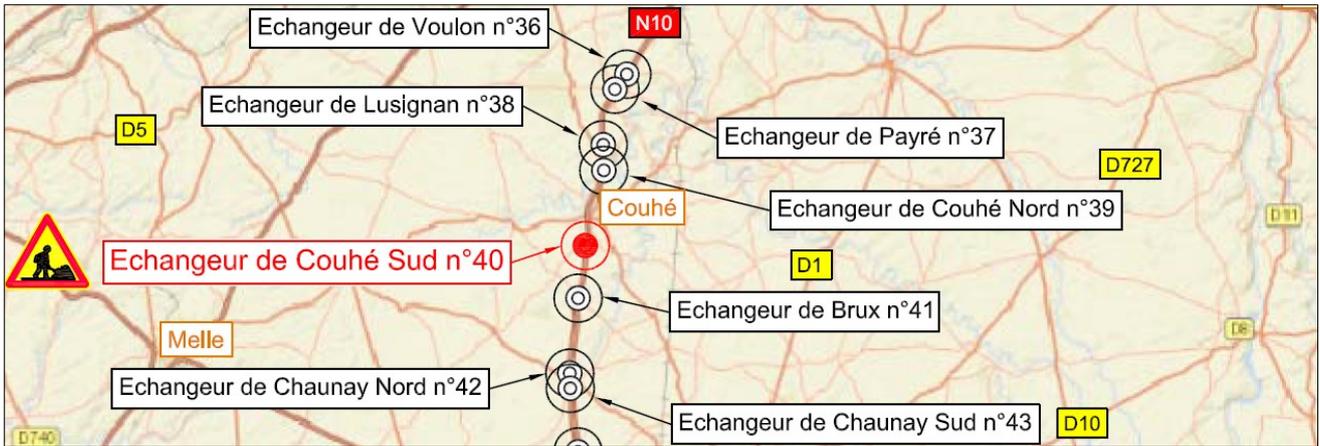
#### 10.23.4 - Itinéraire de déviation



## 10.24 - Mesure 40 – 1E

### 10.24.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.24.2 - Mode d'exploitation

#### 10.24.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD99, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7E, la RD7 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.24.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.24.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

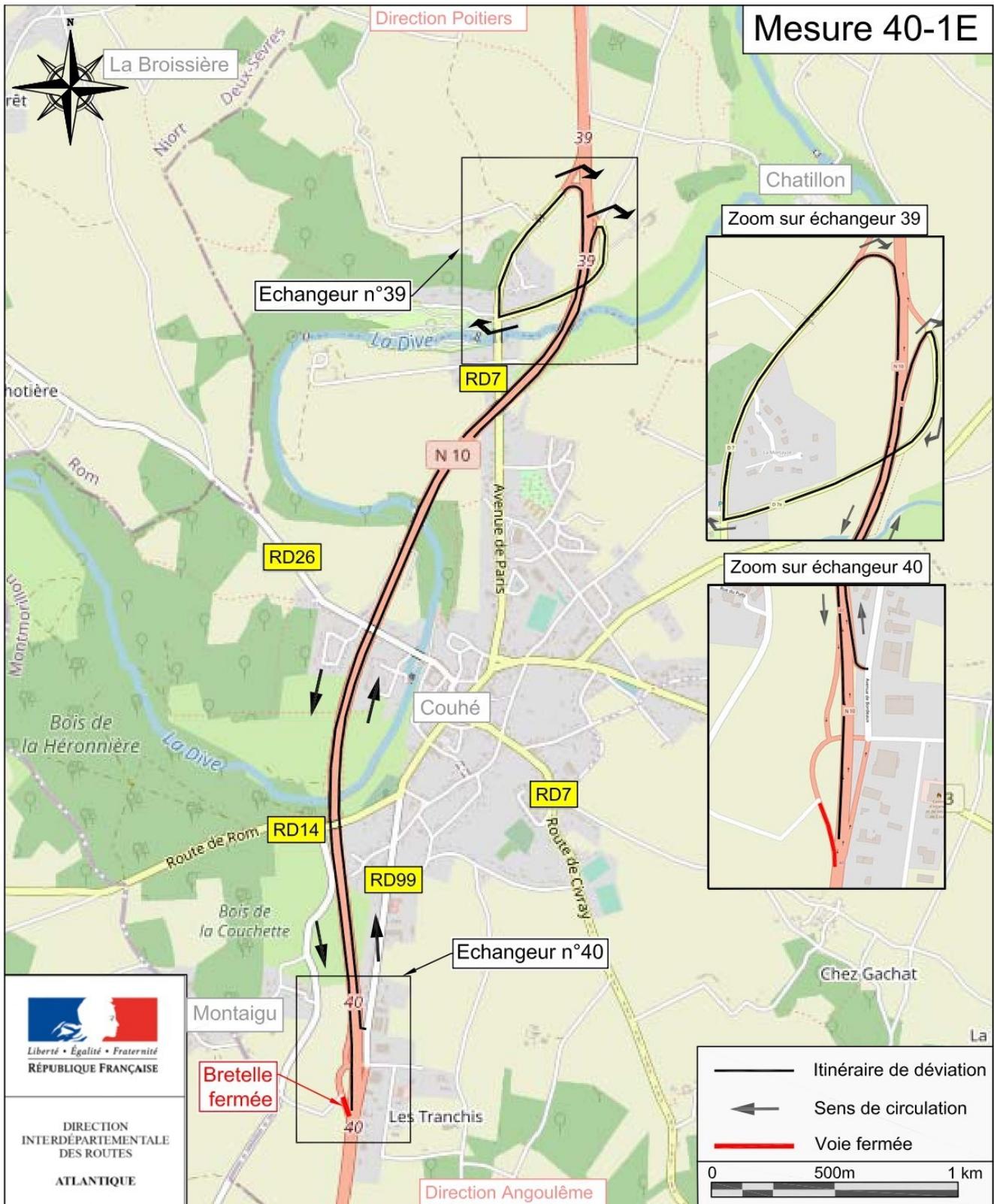
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 39-1E / 39-2S / 40-2E / 41-1E / 41-2S

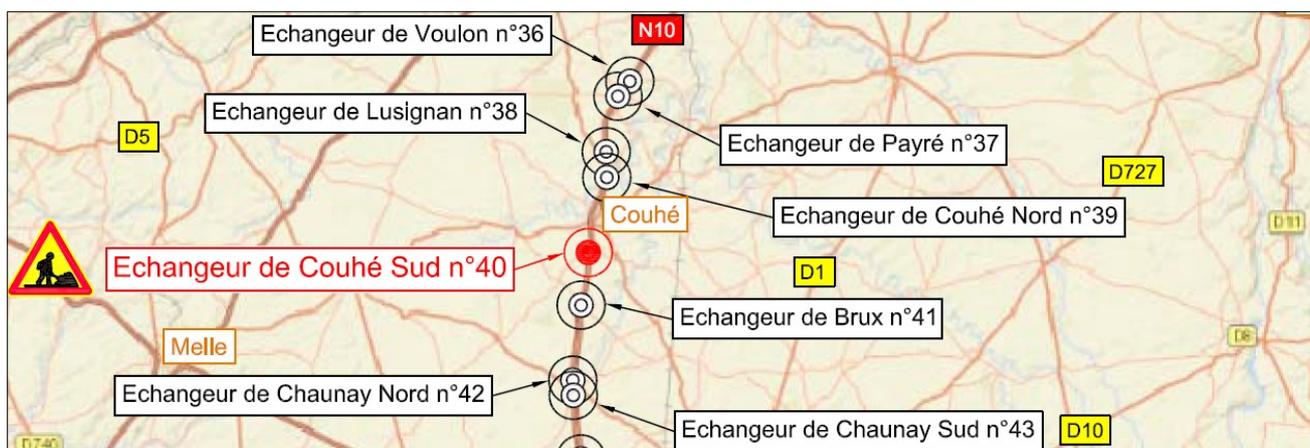
### 10.24.4 - Itinéraire de déviation



## 10.25 - Mesure 40 – 1S

### 10.25.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Vanzay.



### 10.25.2 - Mode d'exploitation

#### 10.25.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.25.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.25.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

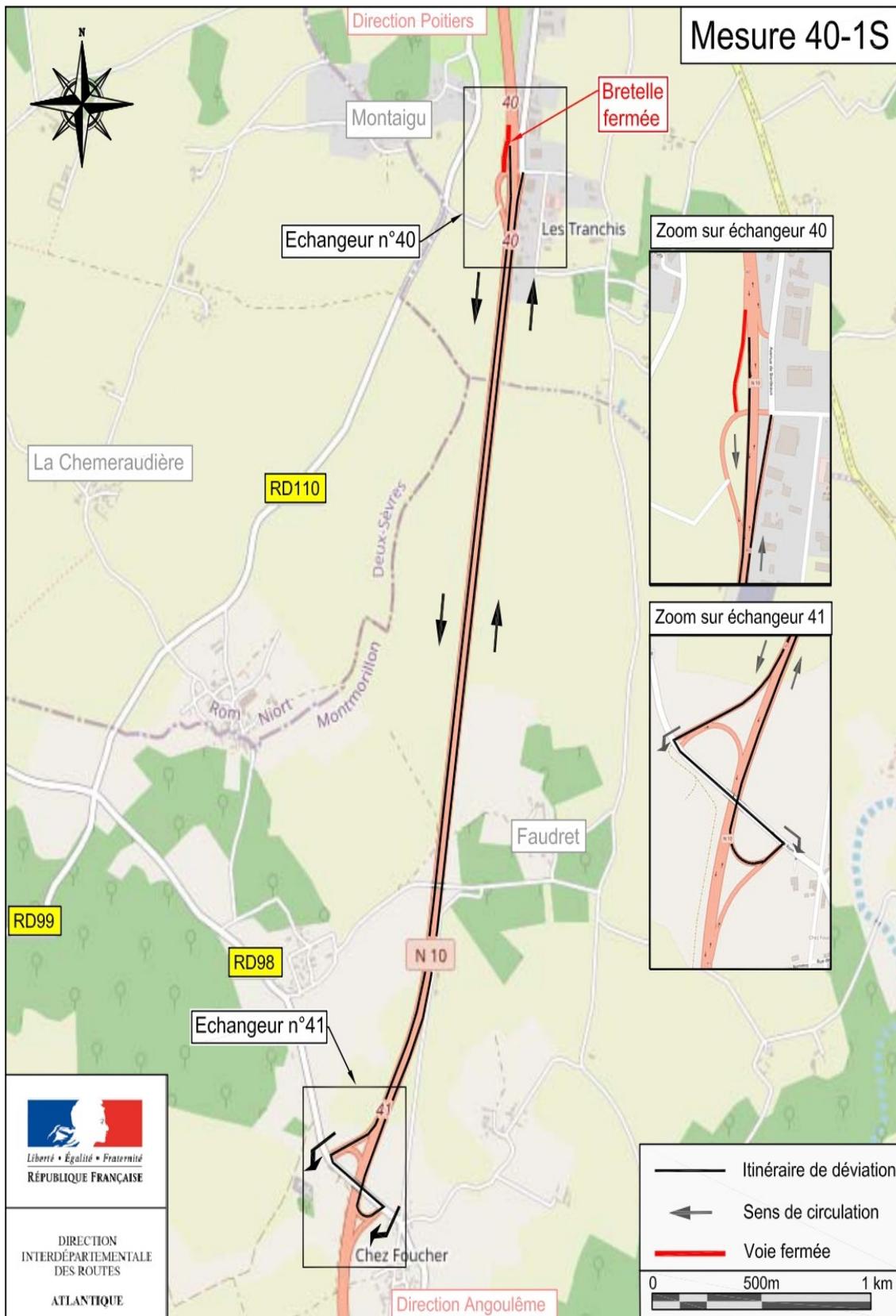
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 39-1S / 39-2E / 40-2S / 41-1S / 41-2E

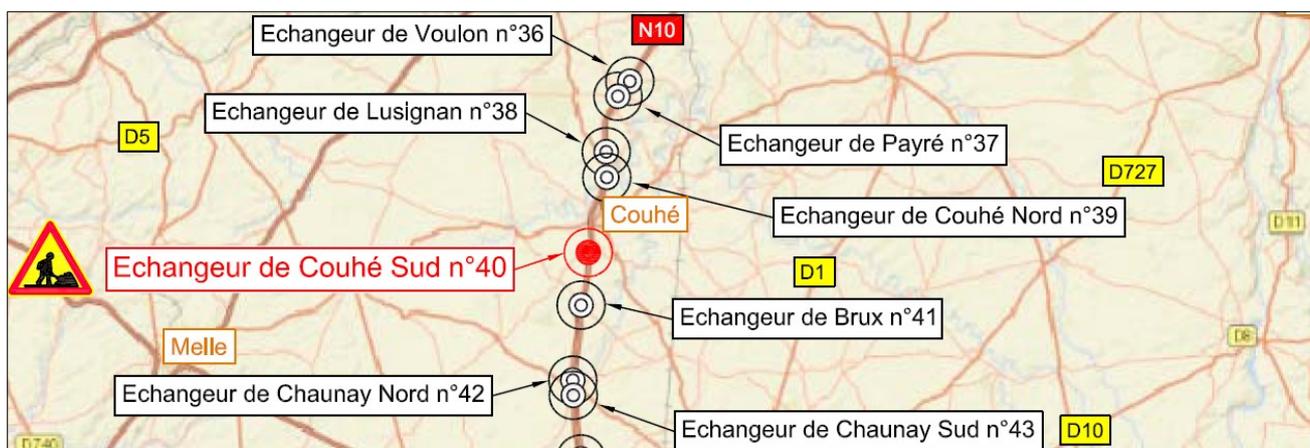
### 10.25.4 - Itinéraire de déviation



## 10.26 - Mesure 40 – 2E

### 10.26.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.26.2 - Mode d'exploitation

#### 10.26.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD99, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.26.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.26.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

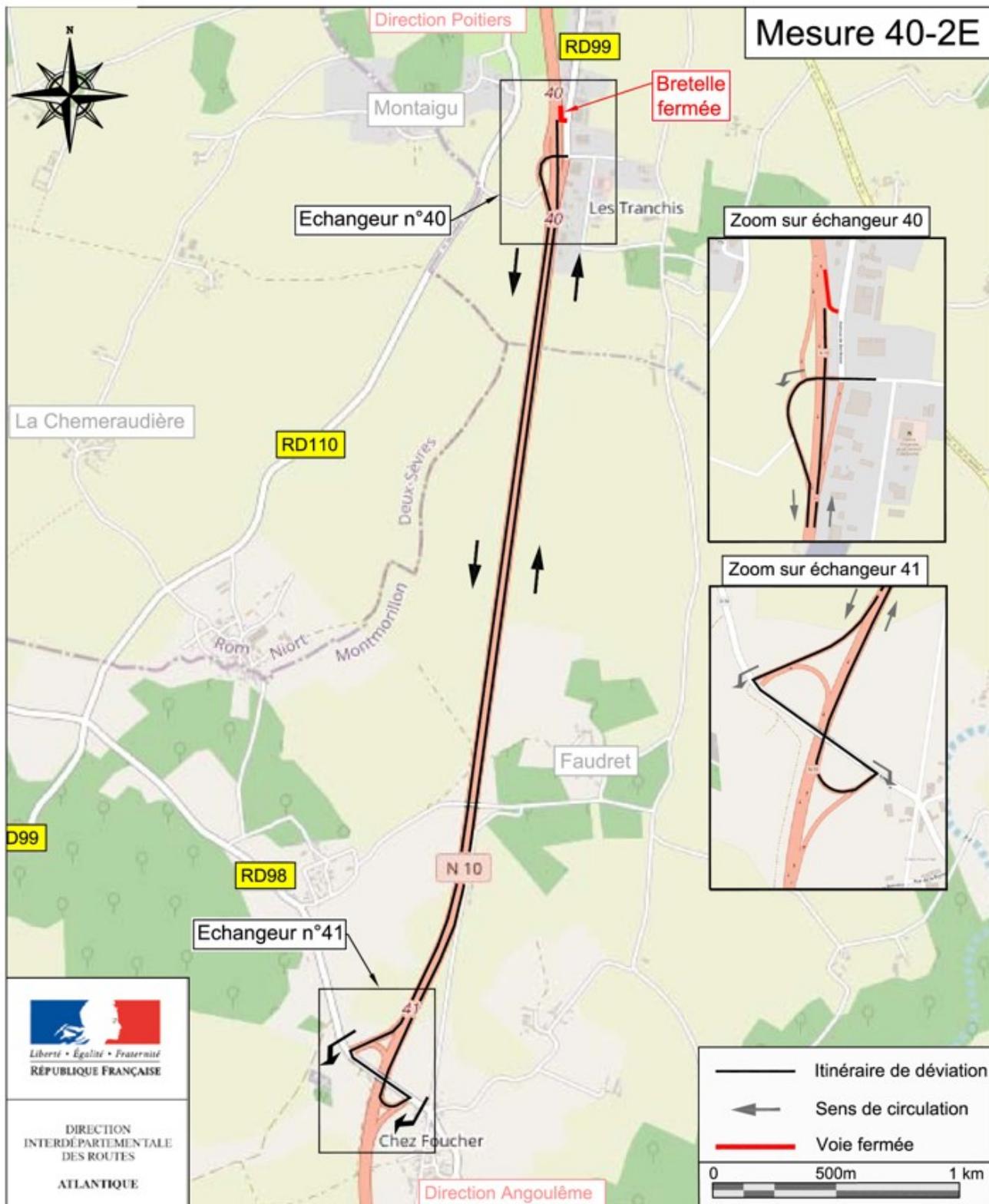
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 39-1S / 39-2E / 40-1E / 41-1S / 41-2E

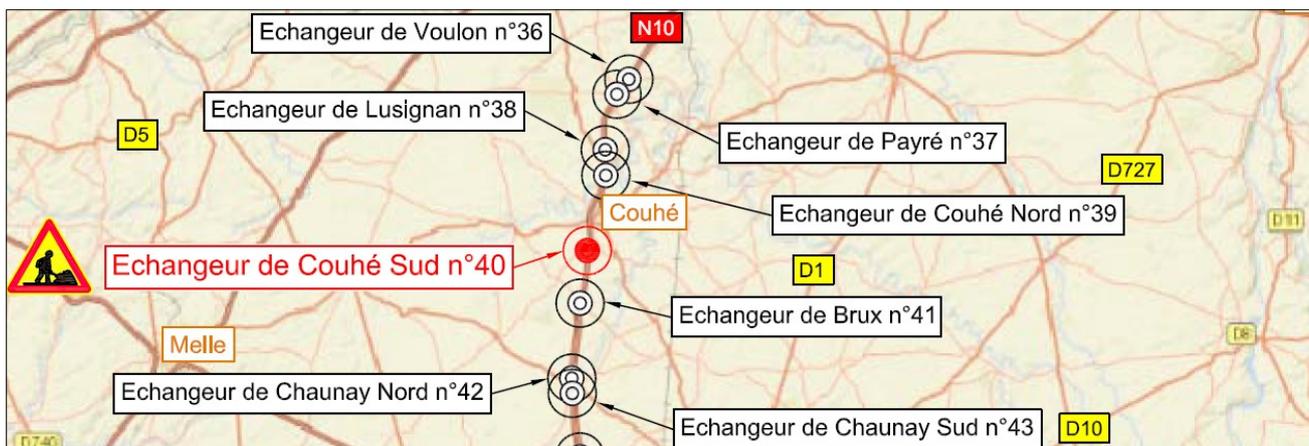
### 10.26.4 - Itinéraire de déviation



## 10.27 - Mesure 40 – 2S

### 10.27.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Couhé.



### 10.27.2 - Mode d'exploitation

#### 10.27.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°40 de Couhé Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°39 de Couhé Nord via la RD7E, la RD7, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.27.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.27.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

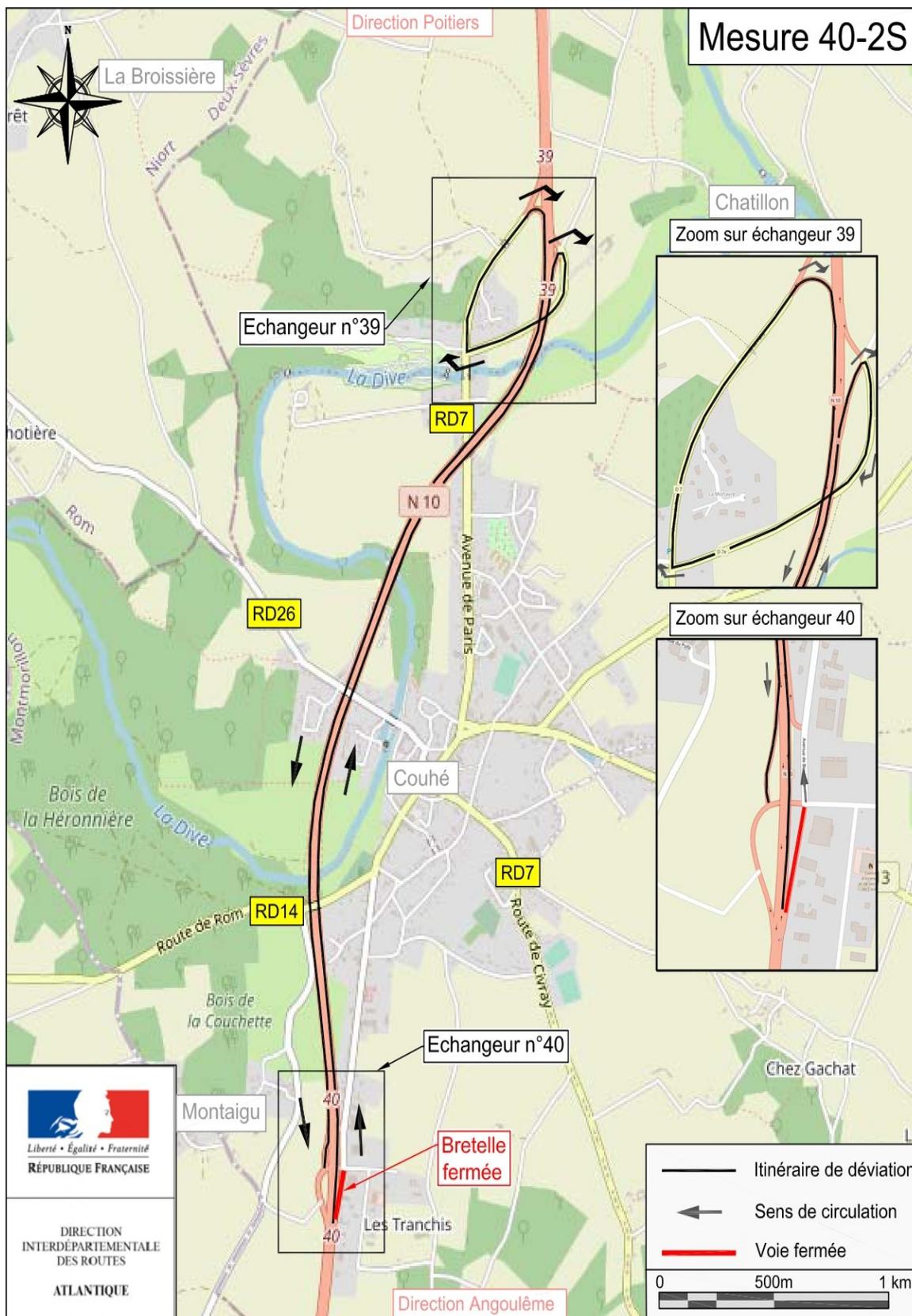
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°39 de Couhé Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 39-1E / 39-2S / 40-1S / 41-1E / 41-2S

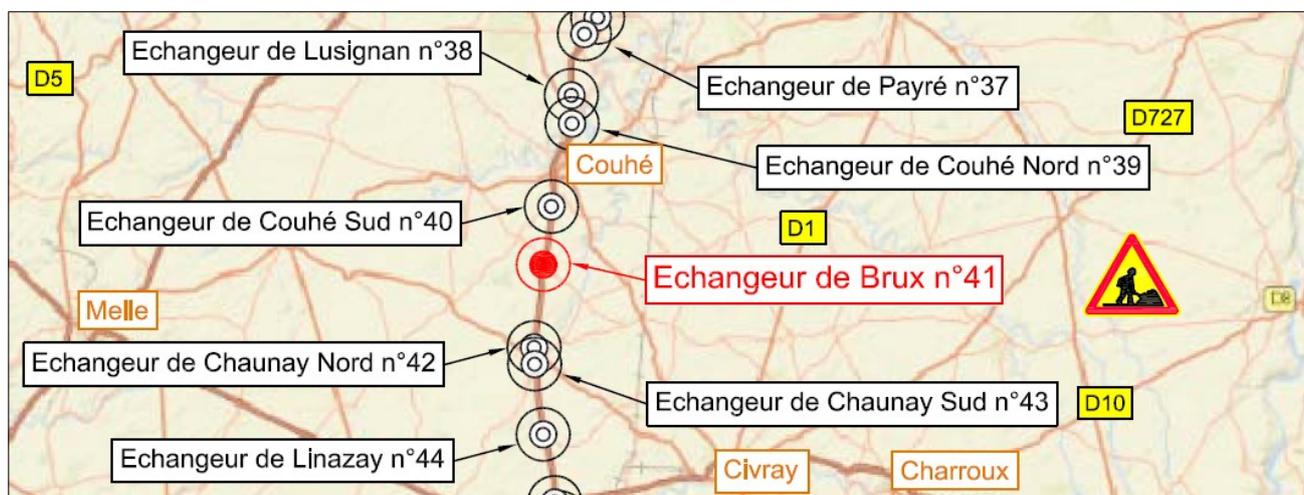
### 10.27.4 - Itinéraire de déviation



## 10.28 - Mesure 41 – 1E

### 10.28.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°41 de Brux sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.28.2 - Mode d'exploitation

#### 10.28.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°41 de Brux sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD98, par la bretelle d'entrée de l'échangeur n°41 de Brux sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.28.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°41 de Brux, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.28.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

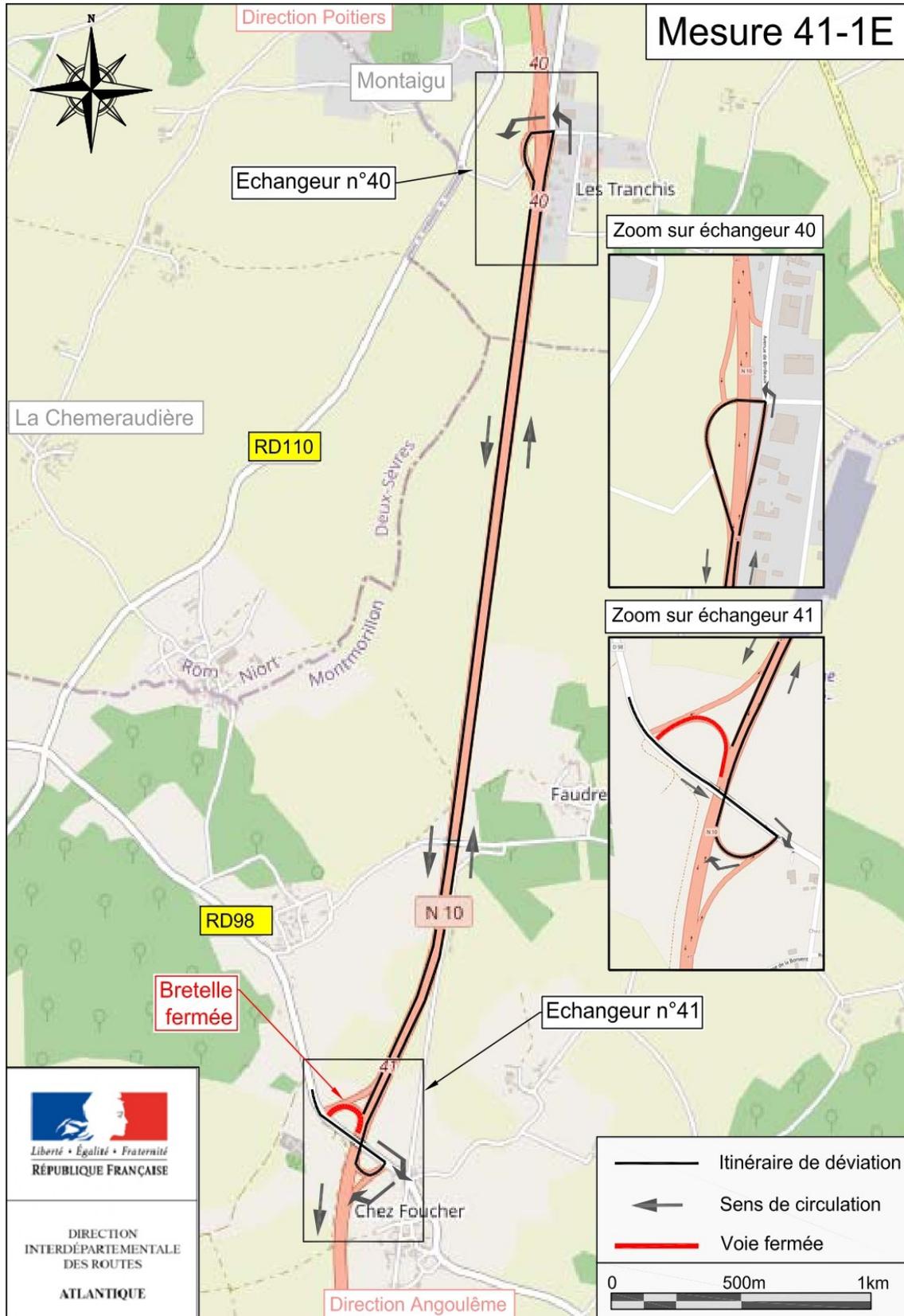
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 40-1E / 40-2S / 41-2E / 42-2S / 43-1E / 43-2Sb

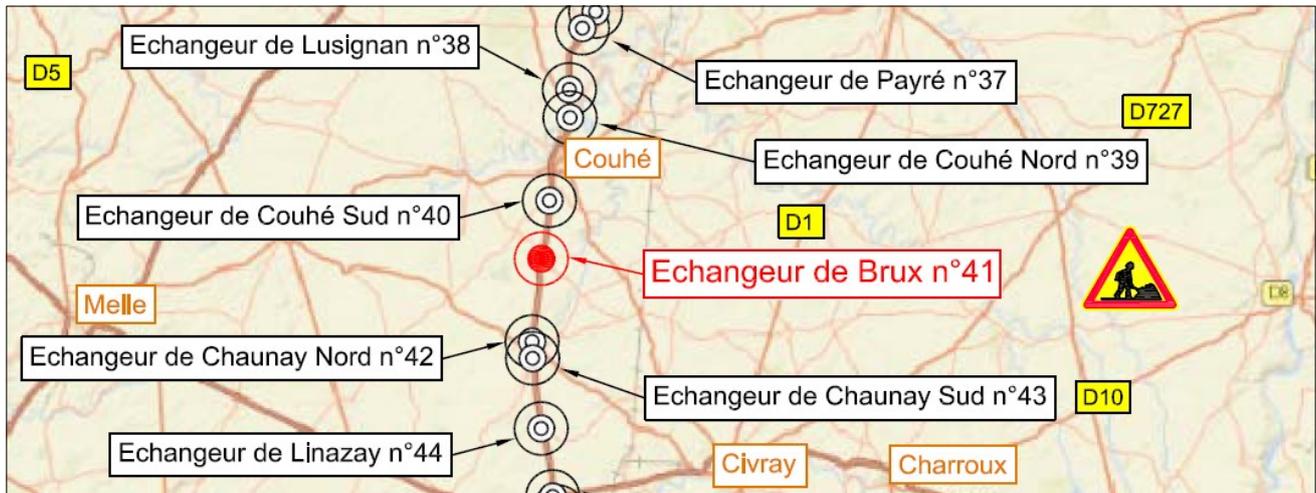
### 10.28.4 - Itinéraire de déviation



## 10.29 - Mesure 41 – 1S

### 10.29.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°41 de Brux sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Brux.



### 10.29.2 - Mode d'exploitation

#### 10.29.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°41 de Brux sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°42 de Chaunay Nord via la RD35, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°41 de Brux.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.29.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°41 de Brux, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.29.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 40-1S / 40-2E / 41-2S / 42-1S / 42-2E

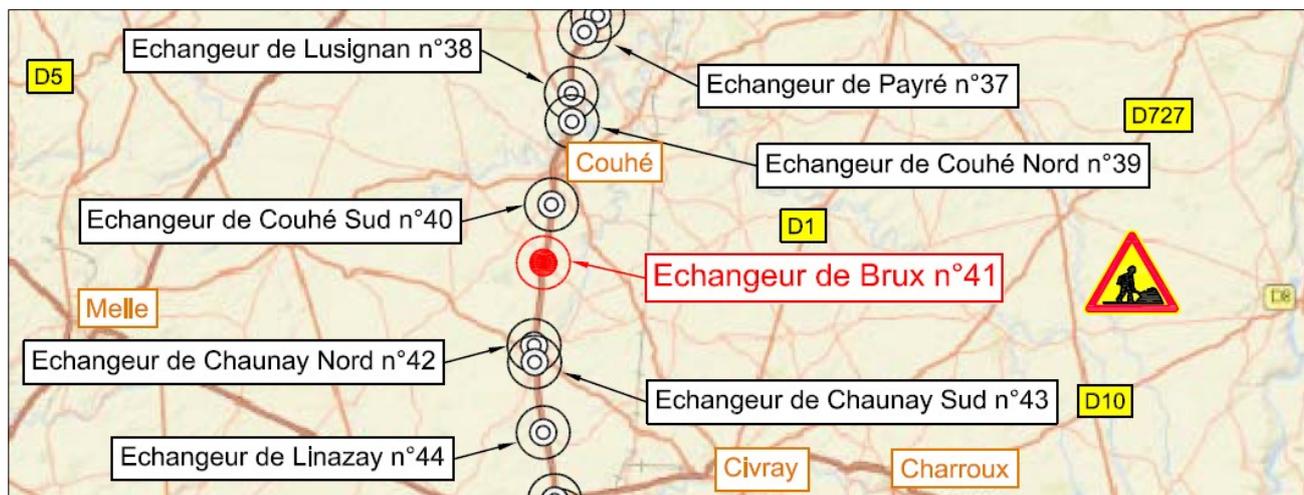
### 10.29.4 - Itinéraire de déviation



## 10.30 - Mesure 41 – 2E

### 10.30.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°41 de Brux sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.30.2 - Mode d'exploitation

#### 10.30.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°41 de Brux sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD98, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°41 de Brux sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°42 de Chaunay Nord via la RD35 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.30.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°41 de Brux, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.30.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 40-1S / 40-2E / 41-1E / 42-1S / 42-2E

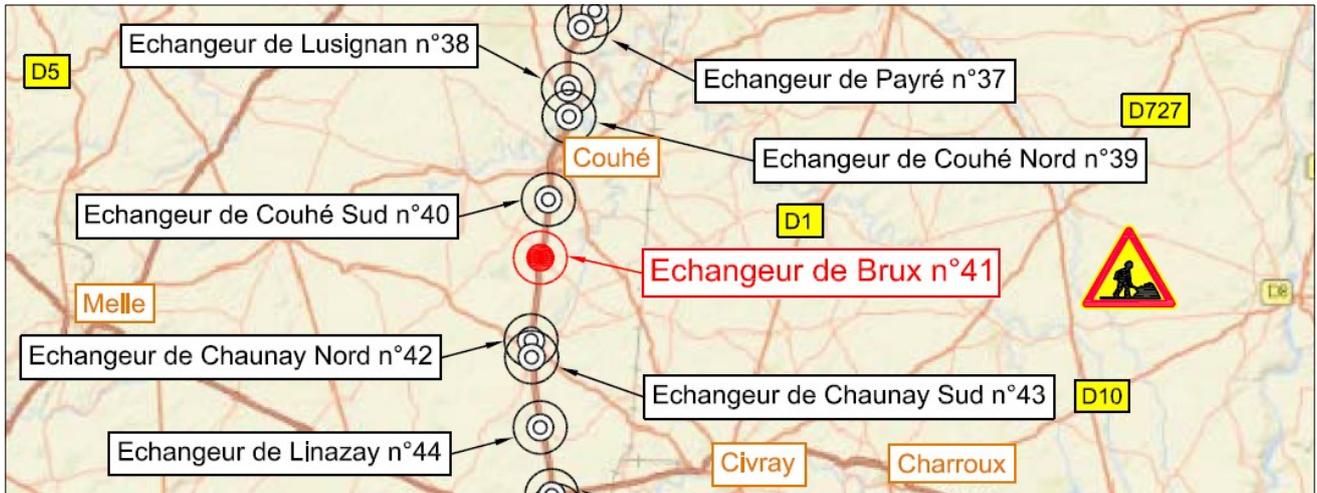
### 10.30.4 - Itinéraire de déviation



## 10.31 - Mesure 41 – 2S

### 10.31.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°41 de Brux sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Rom et Brux.



### 10.31.2 - Mode d'exploitation

#### 10.31.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°41 de Brux sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé Sud via la RD99, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°41 de Brux.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.31.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°41 de Brux, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.31.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

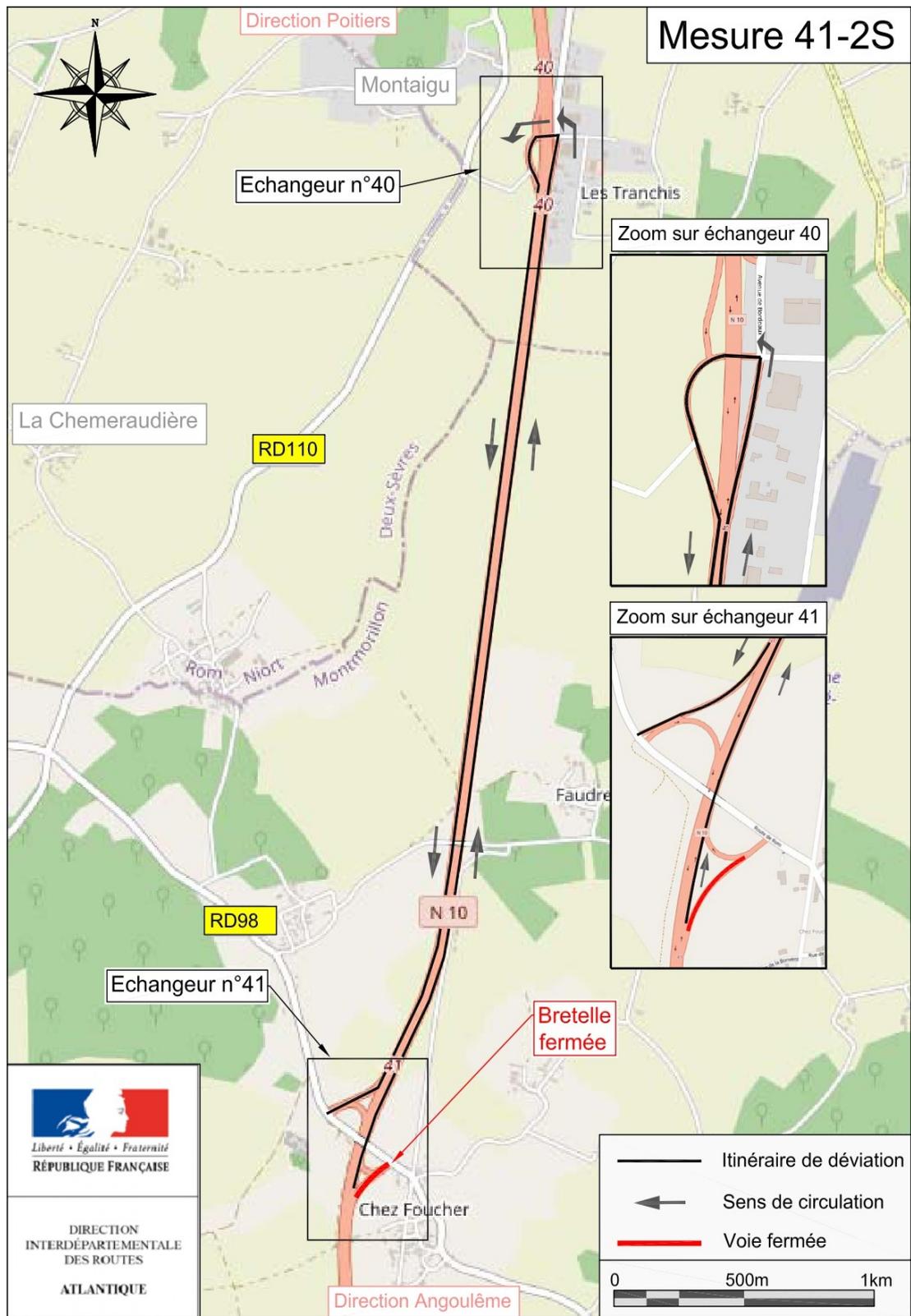
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°40 de Couhé Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 40-1E / 40-2S / 41-1S / 42-2S / 43-1E / 43-2Sb

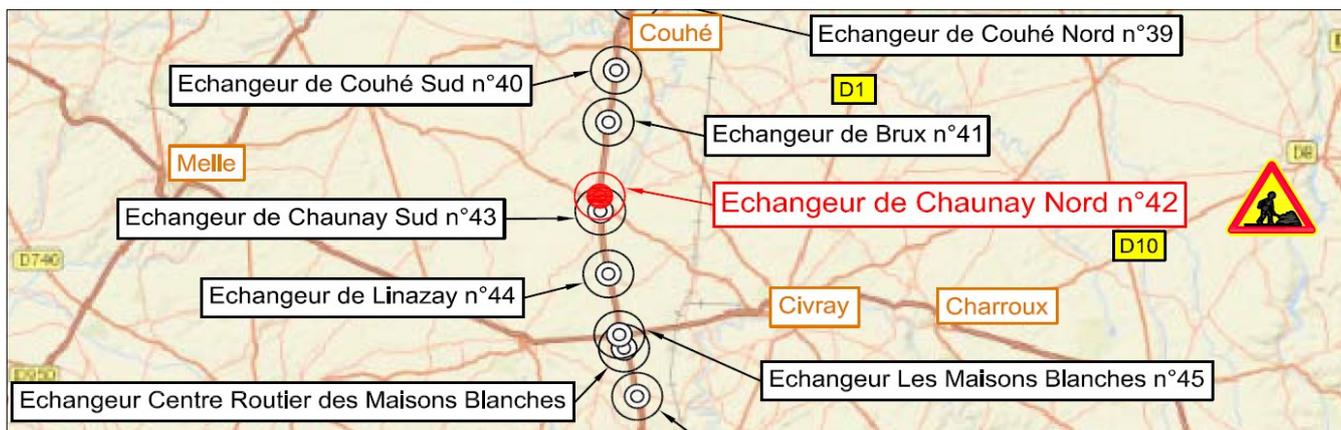
### 10.31.4 - Itinéraire de déviation



## 10.32 - Mesure 42 – 1S

### 10.32.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°42 de Chaunay sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Chaunay.



### 10.32.2 - Mode d'exploitation

#### 10.32.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.32.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.32.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

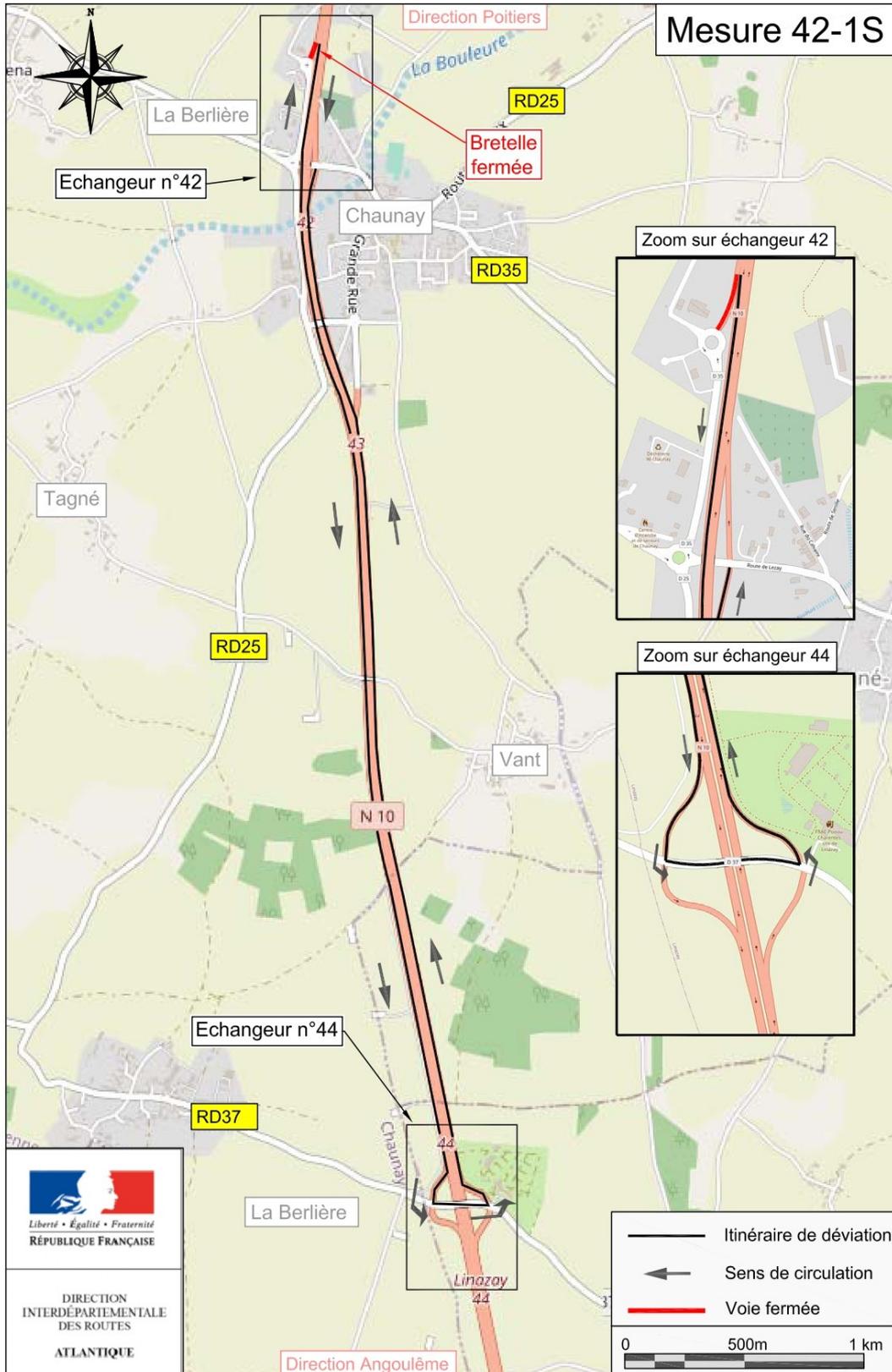
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Sud.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 41-1S / 41-2E / 42-2S / 43-2Sb / 44-1S / 44-2E

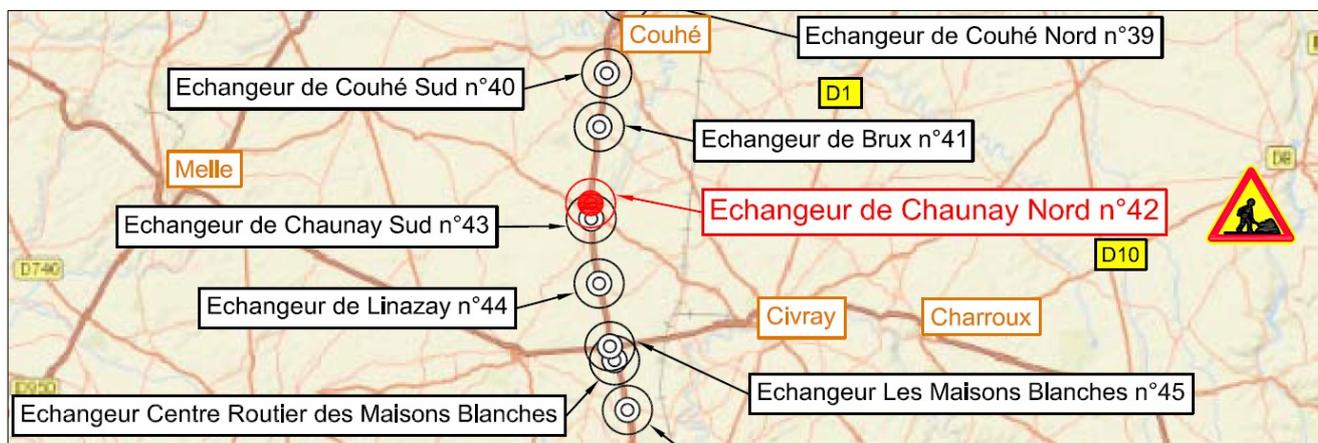
### 10.32.4 - Itinéraire de déviation



## 10.33 - Mesure 42 – 2E

### 10.33.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.33.2 - Mode d'exploitation

#### 10.33.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD35, la C de Chaunay, la RD25, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sens Poitiers/Angoulême, la RN10 direction Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.33.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.33.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

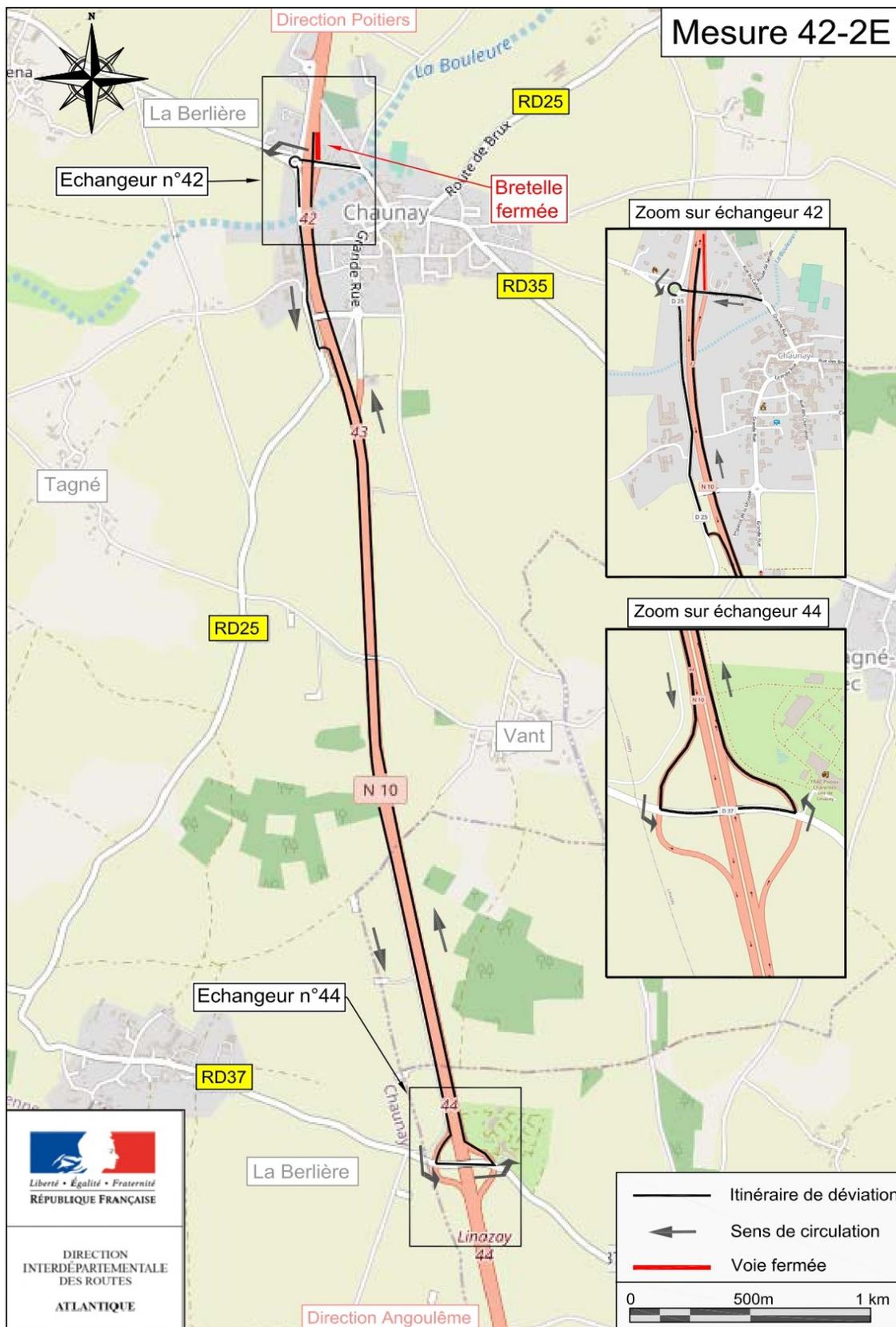
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 41-1S / 41-2E / 43-1E / 44-1S / 44-2E

### 10.33.4 - Itinéraire de déviation





- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles ; 41-1E / 41-2S / 42-1S / 43-2Sa

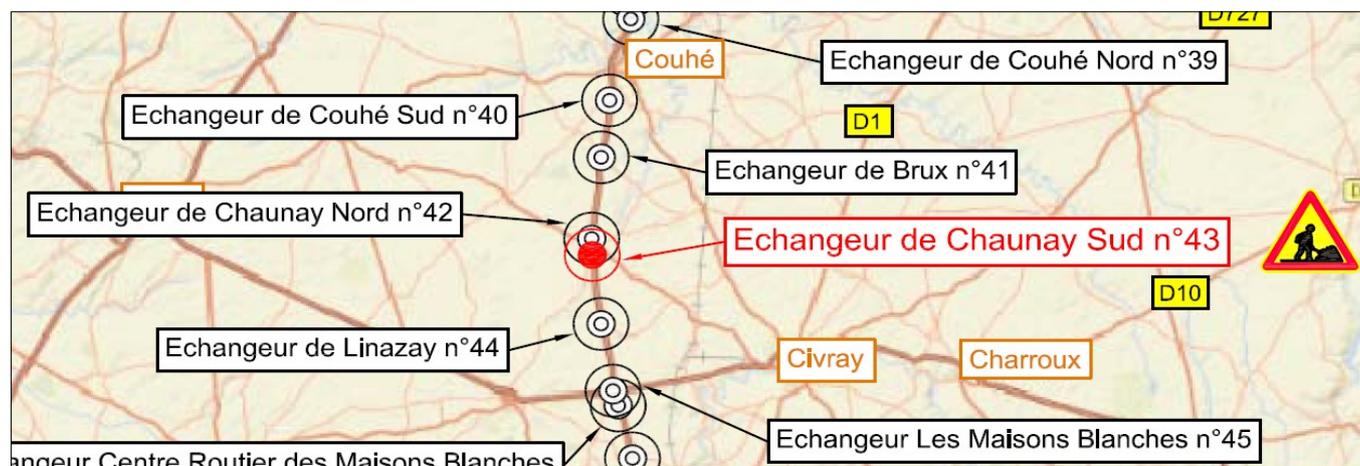
### 10.34.4 - Itinéraire de déviation



## 10.35 - Mesure 43 – 1E

### 10.35.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.35.2 - Mode d'exploitation

#### 10.35.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD25, la VC de Chaunay, la RD35, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.35.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.35.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

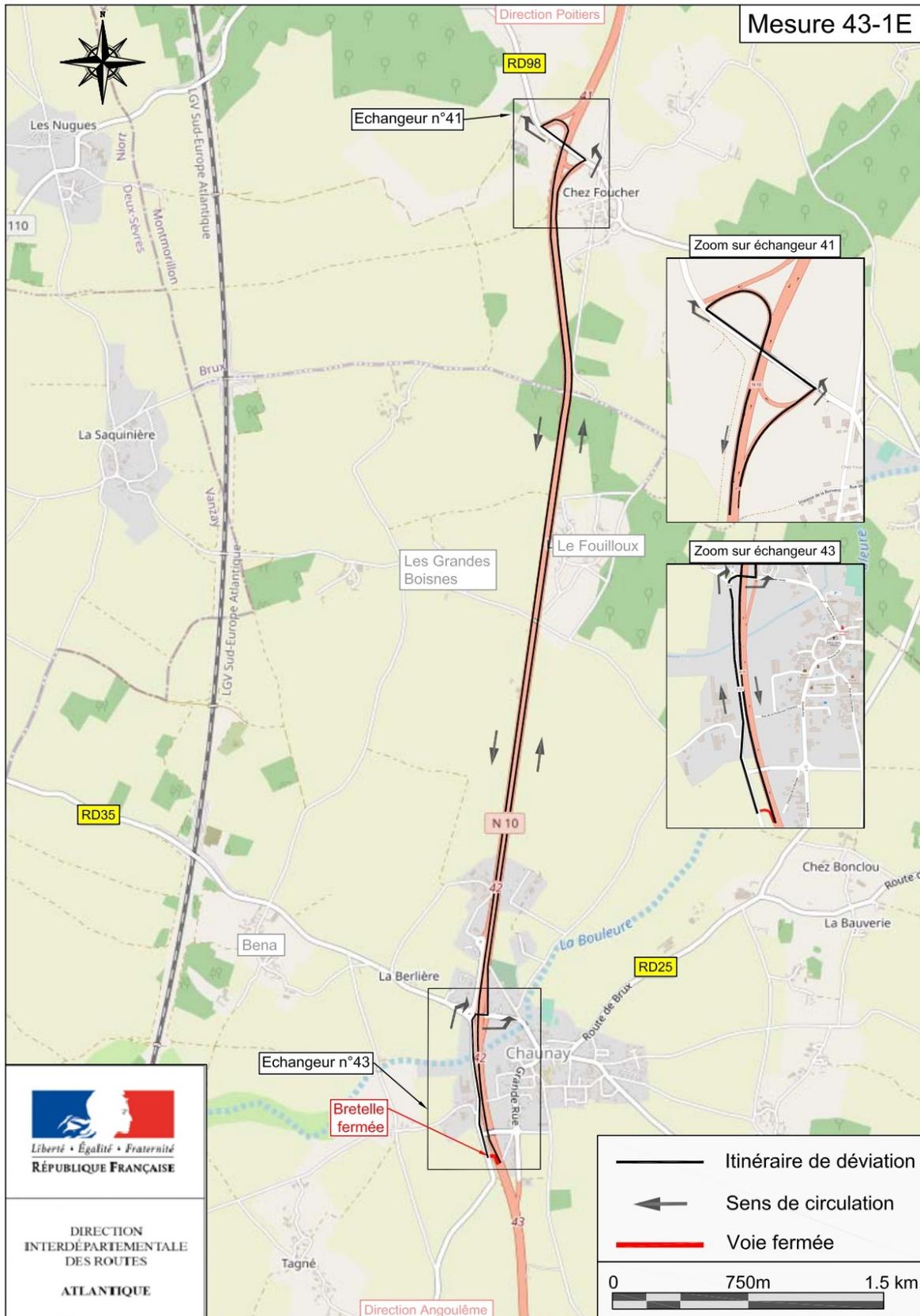
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 41-1E / 41-2S / 42-2E / 44-1E / 44-2S

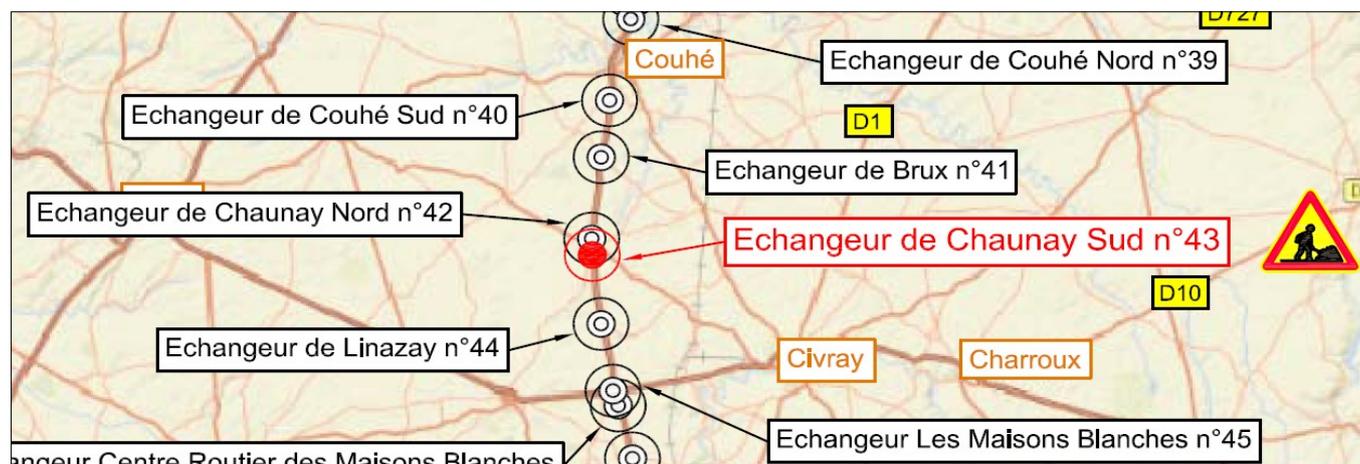
### 10.35.4 - Itinéraire de déviation



## 10.36 - Mesure 43 – 2Sa

### 10.36.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Chaunay.



### 10.36.2 - Mode d'exploitation

#### 10.36.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, la RD35, la VC de Chaunay, la RD25 et la RD25A.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.36.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.36.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud, la bretelle suivante devra restée ouverte à la circulation :

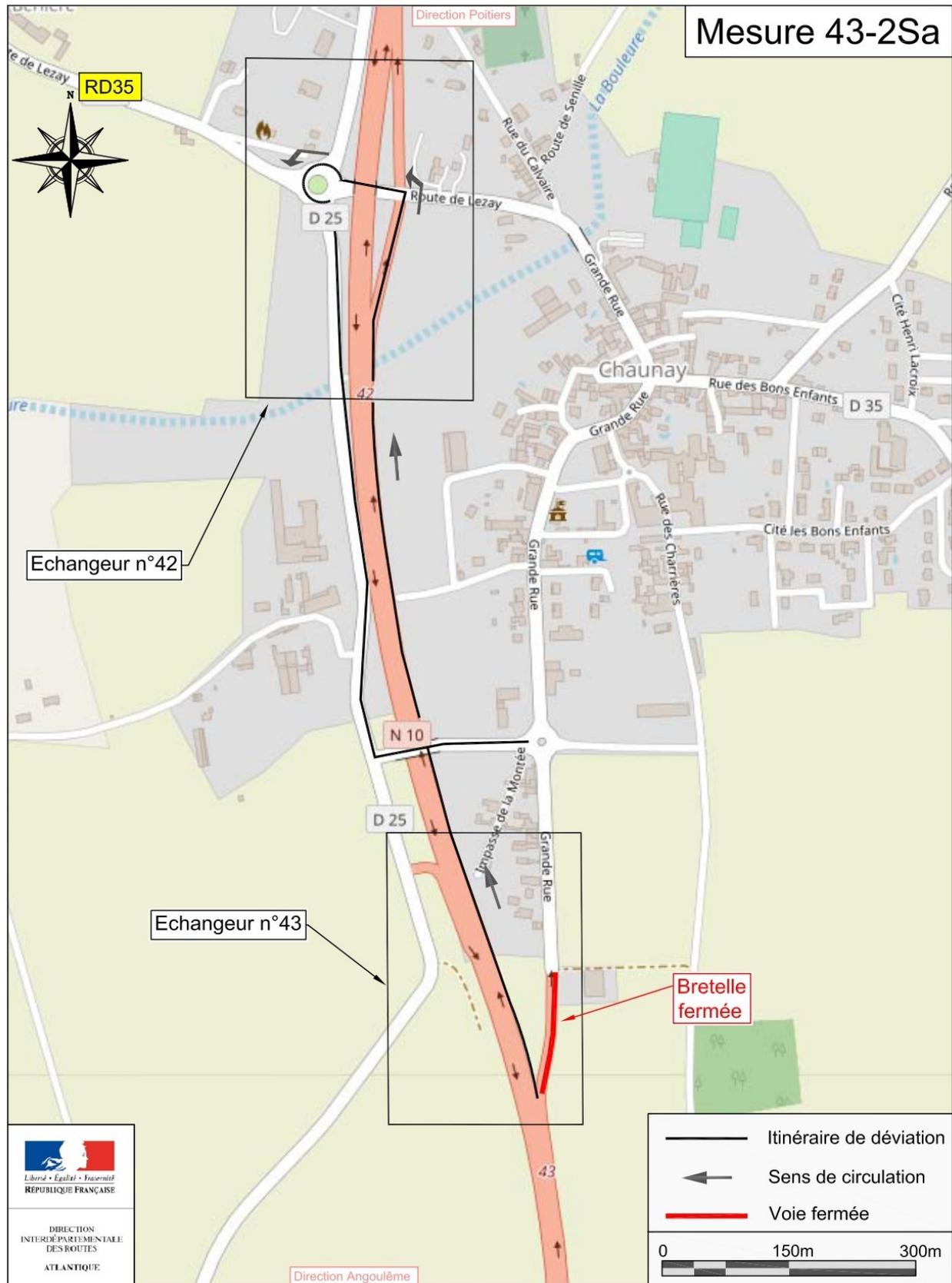
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 42-2S / 44-1E / 44-2S

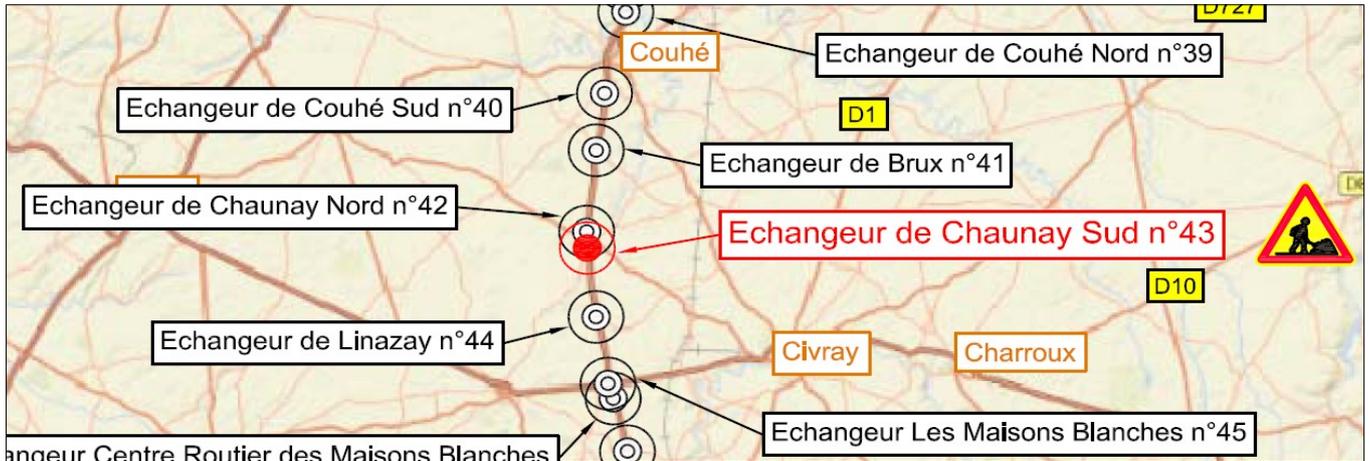
### 10.36.4 - Itinéraire de déviation



## 10.37 - Mesure 43 – 2Sb

### 10.37.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Chaunay.



### 10.37.2 - Mode d'exploitation

#### 10.37.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°41 de Brux via la RD98, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord, la VC de Chaunay, la RD25 et la RD25A.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.37.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.37.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

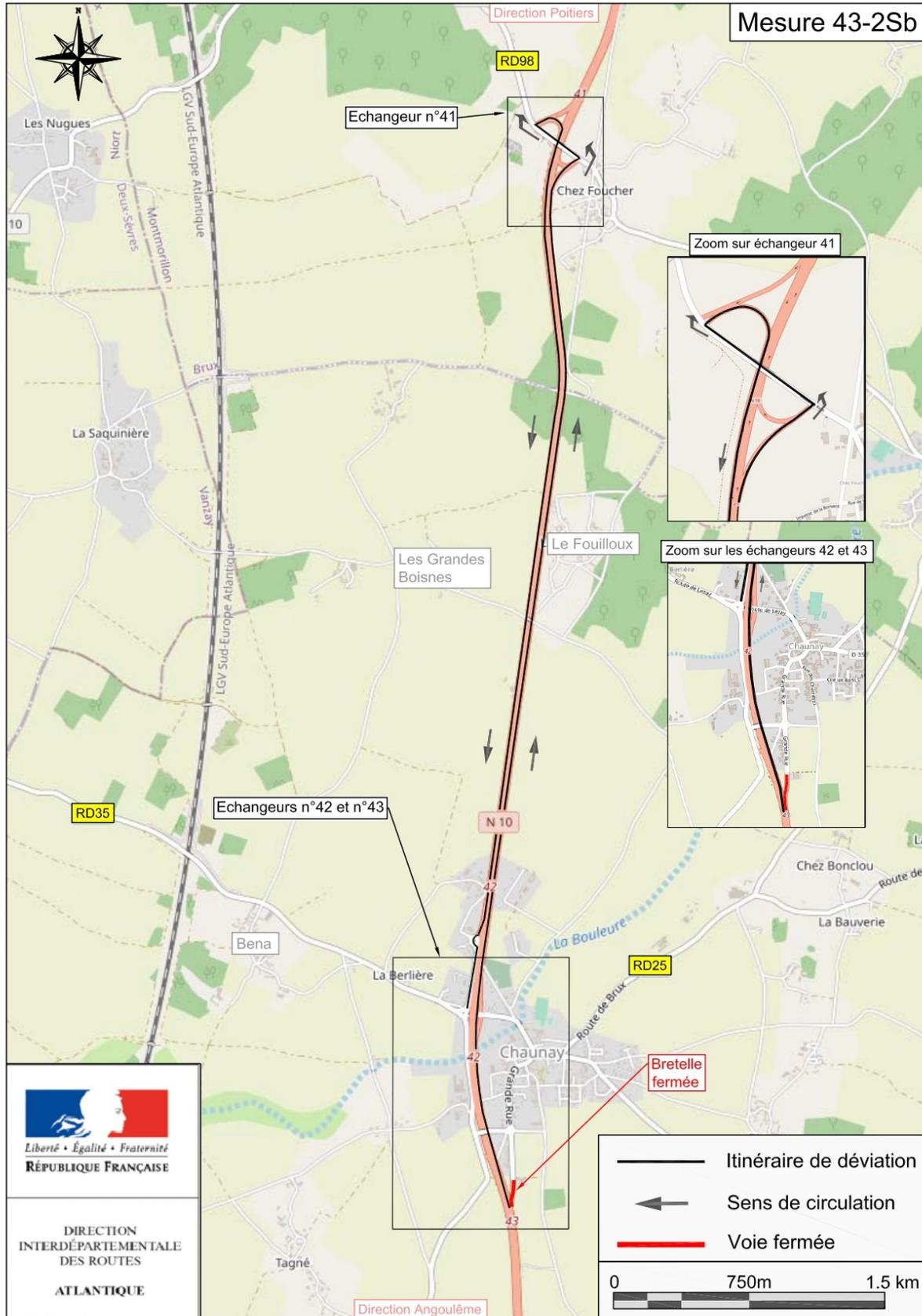
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°41 de Brux ;
- la bretelle de sortie sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 41-1E / 41-2S / 42-1S / 44-1E / 44-2S

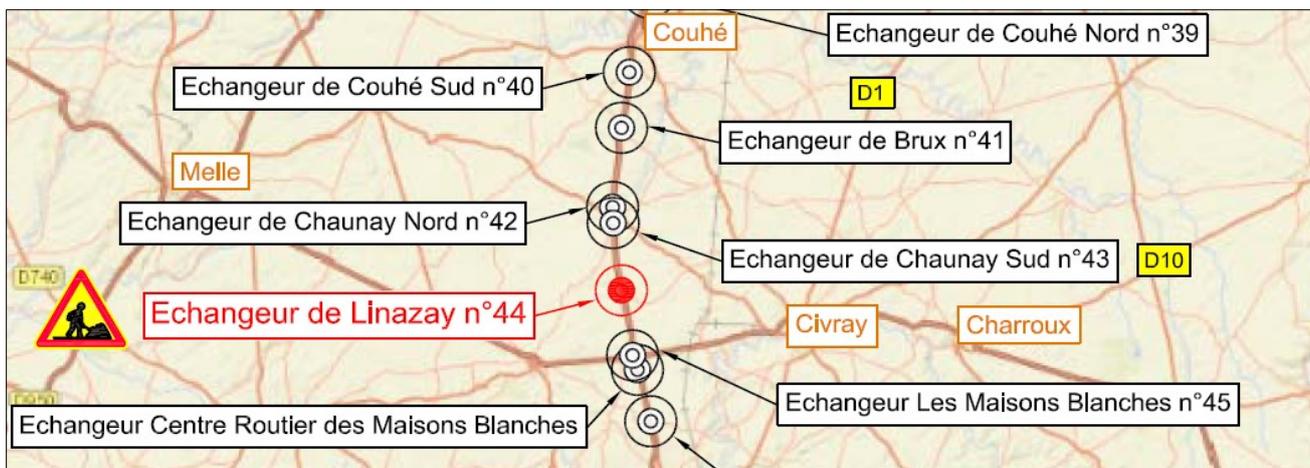
### 10.37.4 - Itinéraire de déviation



## 10.38 - Mesure 44 – 1E

### 10.38.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 de Linazay sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.38.2 - Mode d'exploitation

#### 10.38.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°44 de Linazay sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD37, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 de Linazay sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°43 de Chaunay Sud via la RD25A et la RD25 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.38.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°44 de Linazay, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.38.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud.

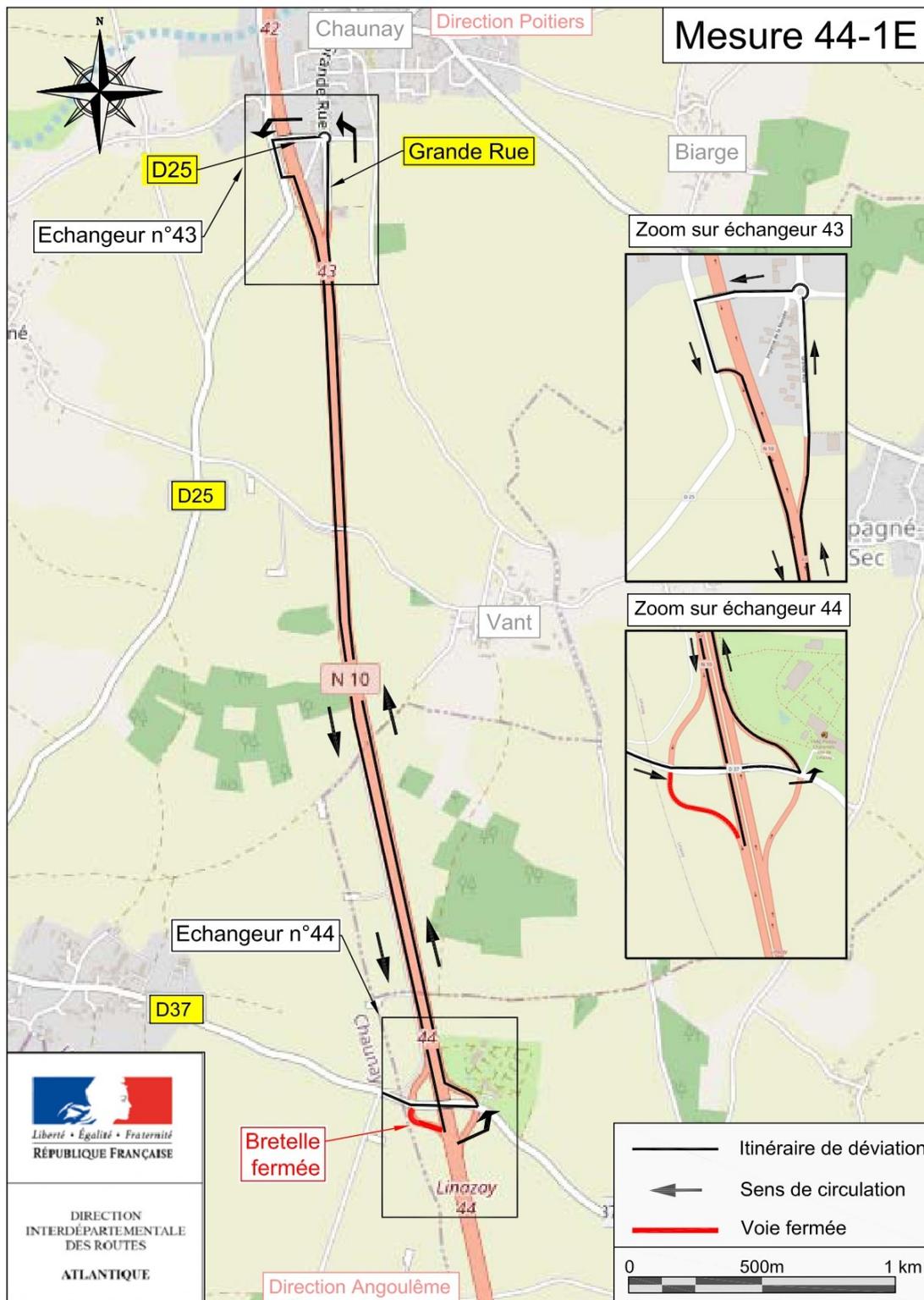
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de

l'échangeur n°44 de Linazay soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45bis des Maisons Blanches.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 43-1E / 43-2Sa / 43-2Sb / 44-2E / 45-1E / 45-2S / 45 bis-2Sb

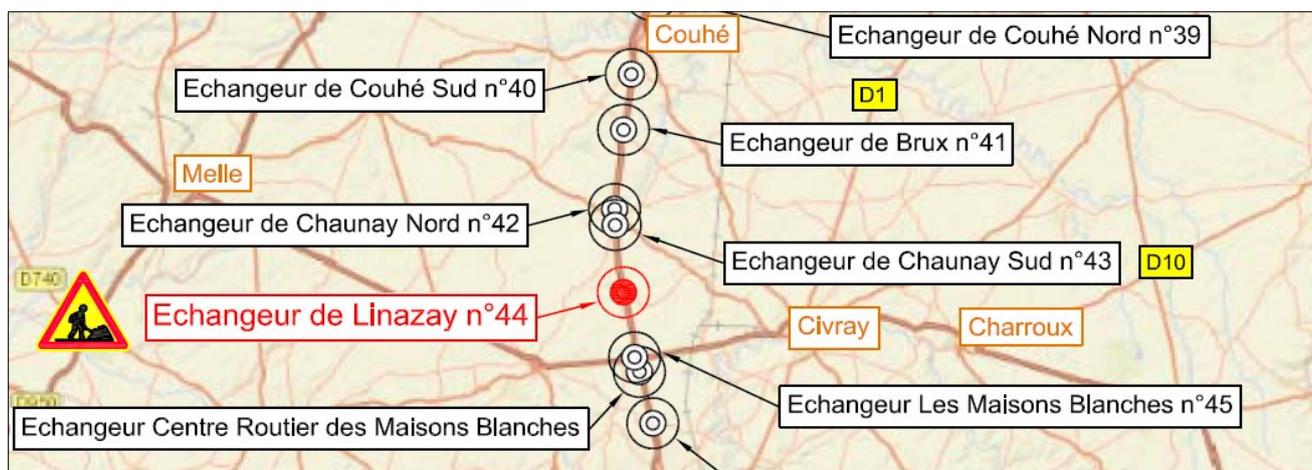
### 10.38.4 - Itinéraire de déviation



## 10.39 - Mesure 44 – 1S

### 10.39.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°44 de Linazay sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Linazay.



### 10.39.2 - Mode d'exploitation

#### 10.39.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°44 de Linazay sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blancches via la RD948, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°44 de Linazay.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.39.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°44 de Linazay, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.39.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blancches ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blancches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay.

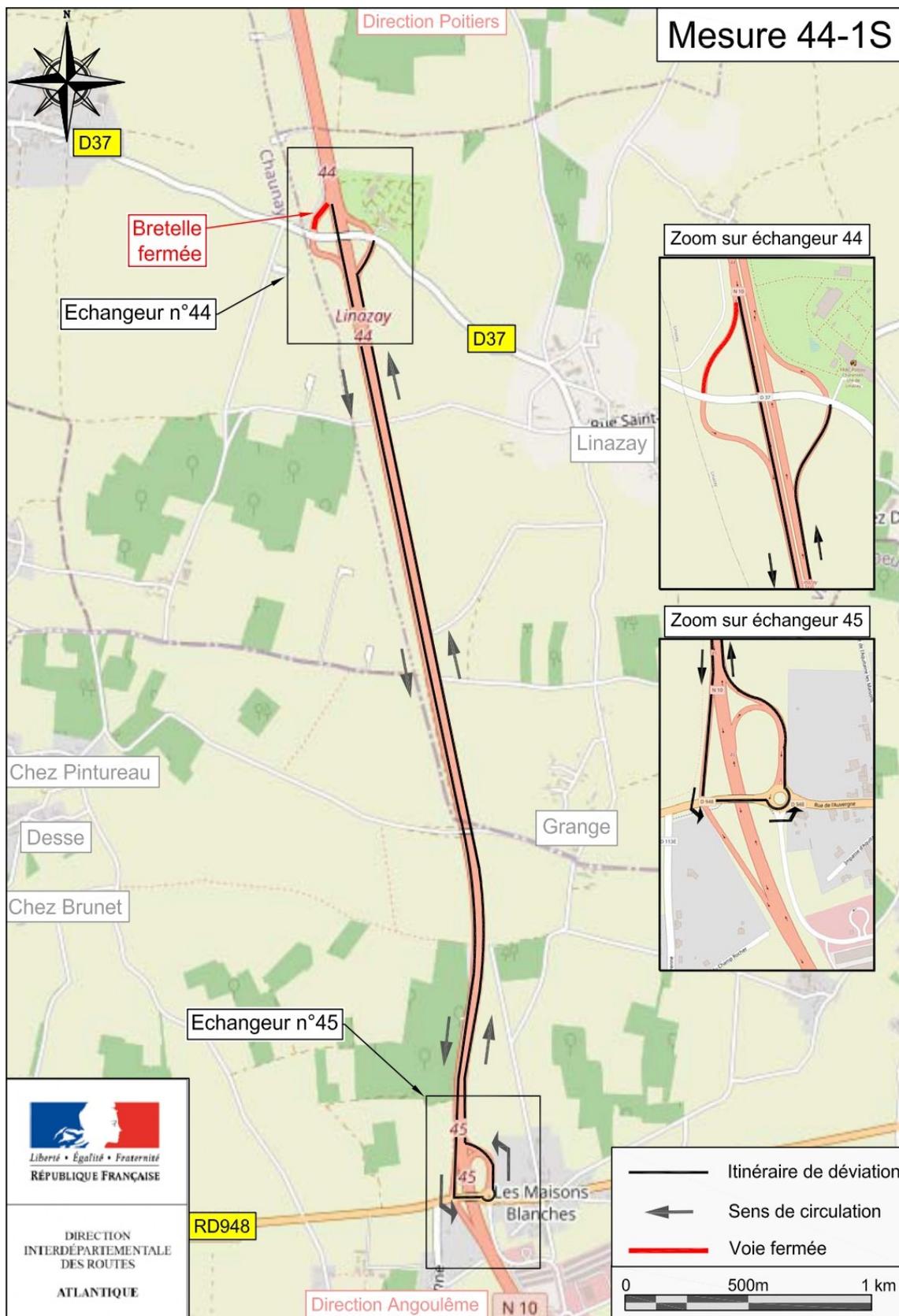
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de

l'échangeur n°44 de Linazay soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 42-1S / 42-2E / 44-2S / 45-1S / 45-2E

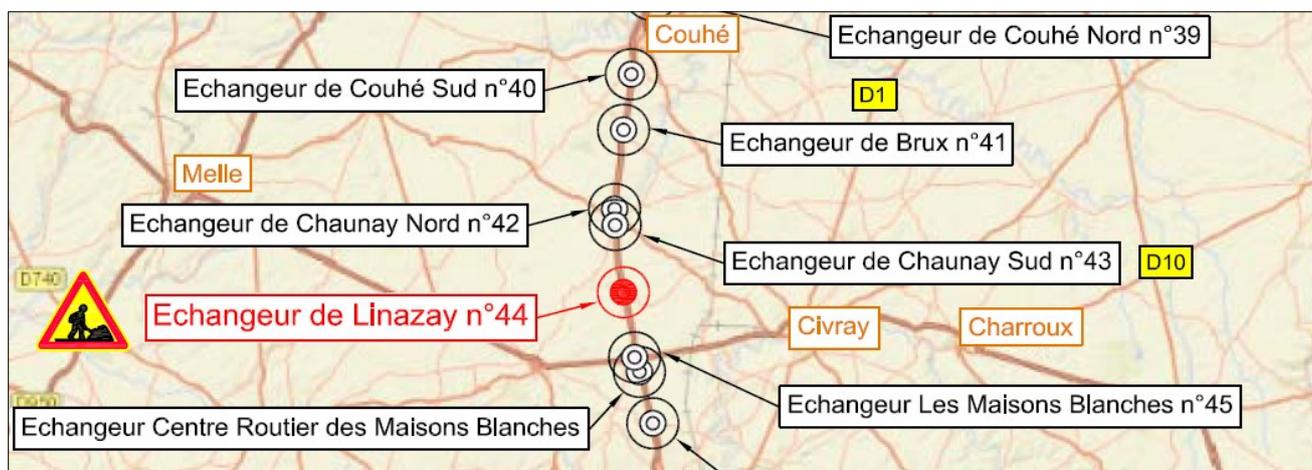
### 10.39.4 - Itinéraire de déviation



## 10.40 - Mesure 44 – 2E

### 10.40.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 de Linazay sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.40.2 - Mode d'exploitation

#### 10.40.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°44 de Linazay sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD37, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°44 de Linazay sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blancches via la RD948 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.40.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°44 de Linazay, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.40.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blancches ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blancches.

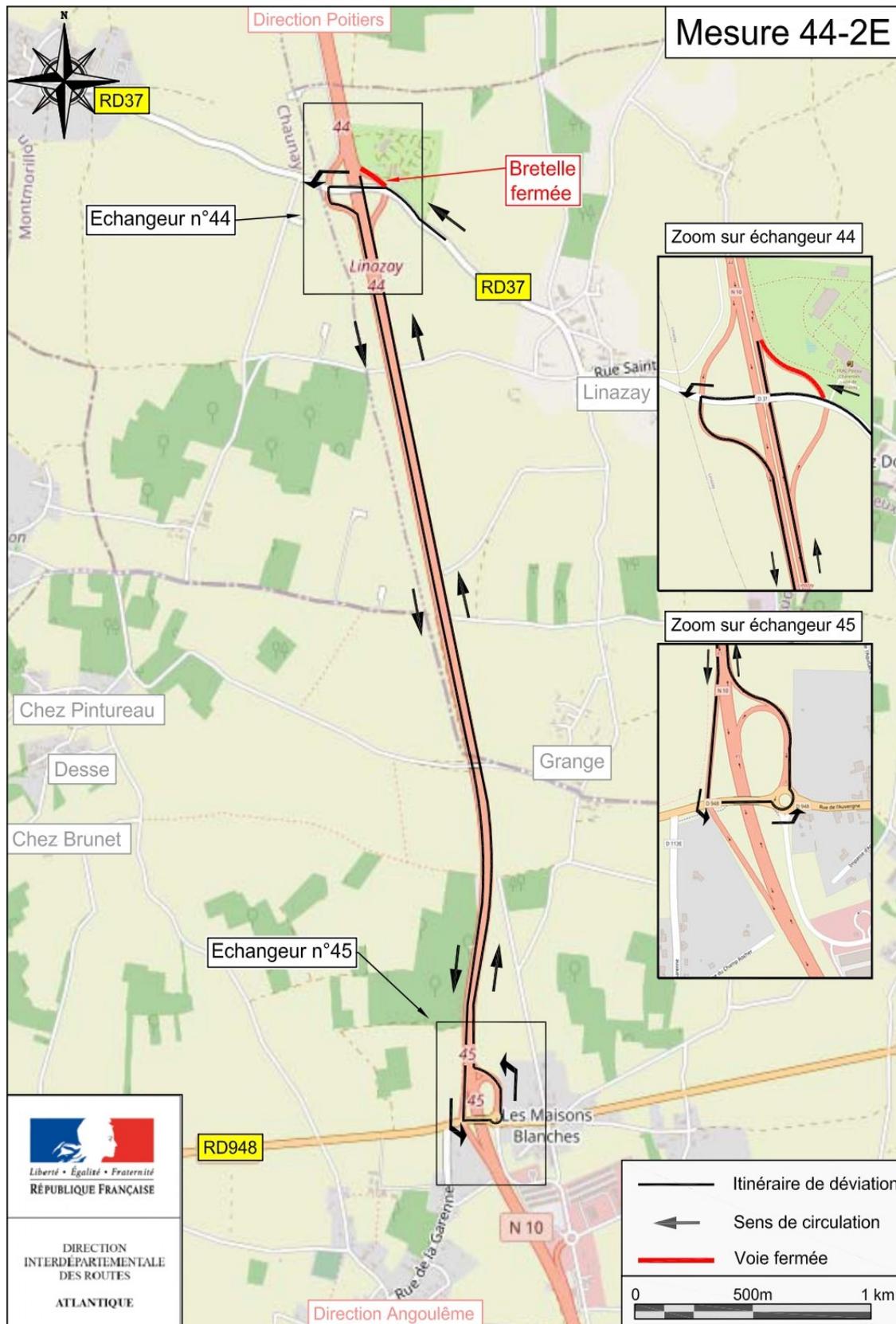
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de

l'échangeur n°44 de Linazay soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°42 de Chaunay Nord.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 42-1S / 42-2E / 44-1E / 45-1S / 45-2E

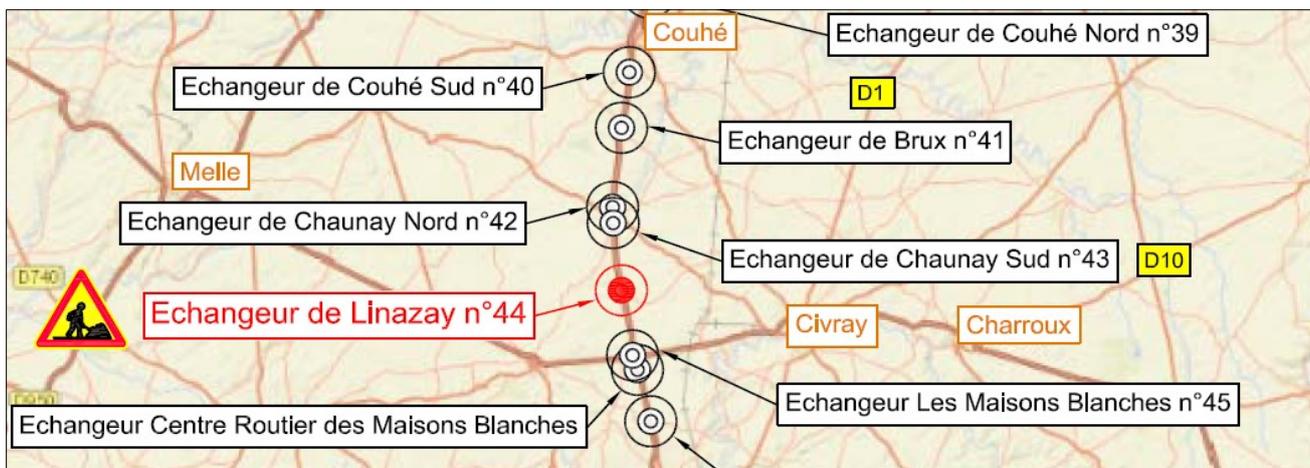
### 10.40.4 - Itinéraire de déviation



## 10.41 - Mesure 44 – 2S

### 10.41.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°44 de Linazay sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Linazay.



### 10.41.2 - Mode d'exploitation

#### 10.41.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°44 de Linazay sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°43 de Chaunay Sud via la RD25A et la RD25, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°44 de Linazay.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.41.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°44 de Linazay, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.41.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

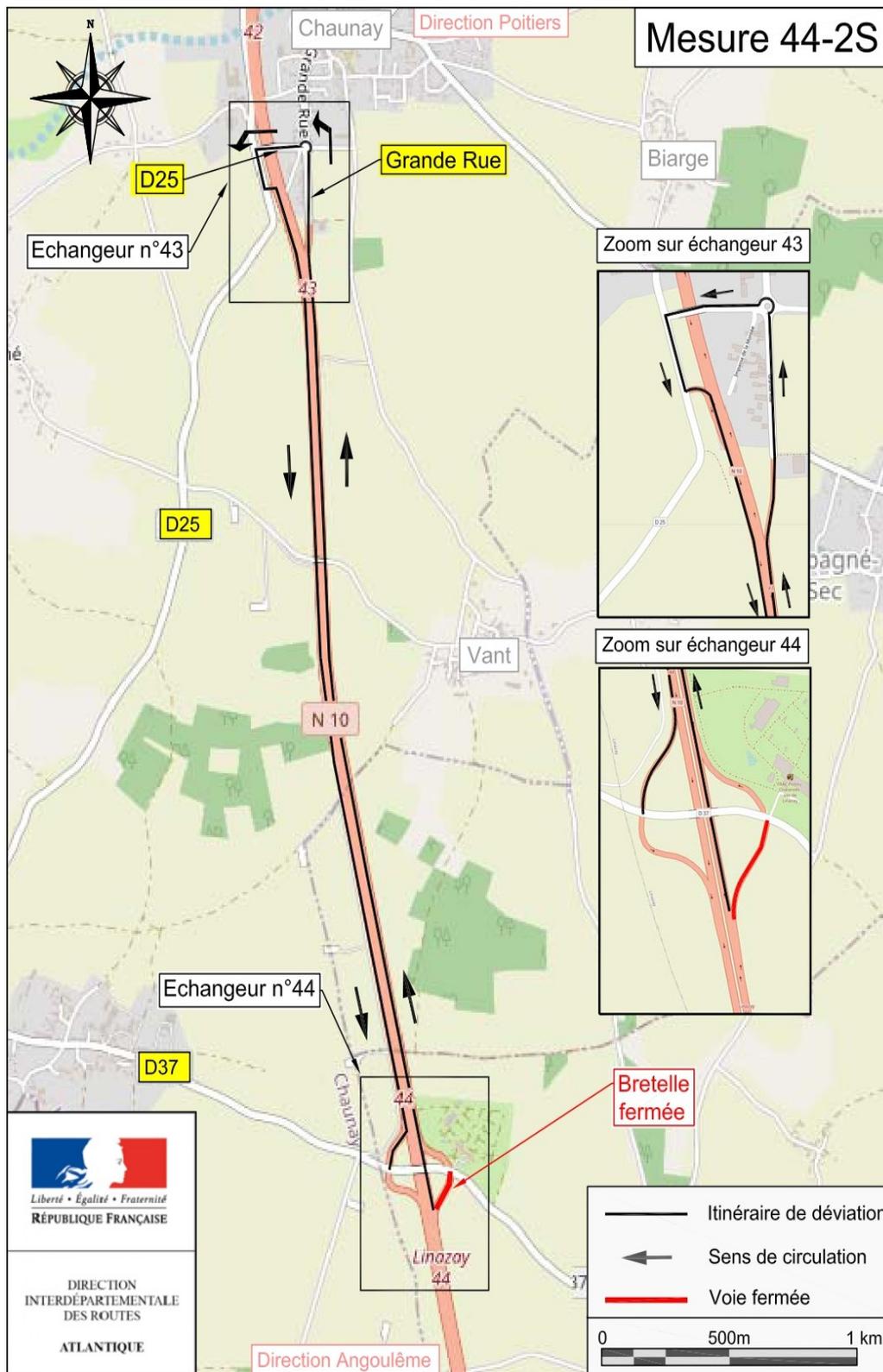
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°43 de Chaunay Sud ;
- la bretelle de sortie sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45bis des Maisons Blanches.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 43-1E / 43-2Sa / 43-2Sb / 44-1S / 45-1E / 45-2S / 45 bis-2Sb

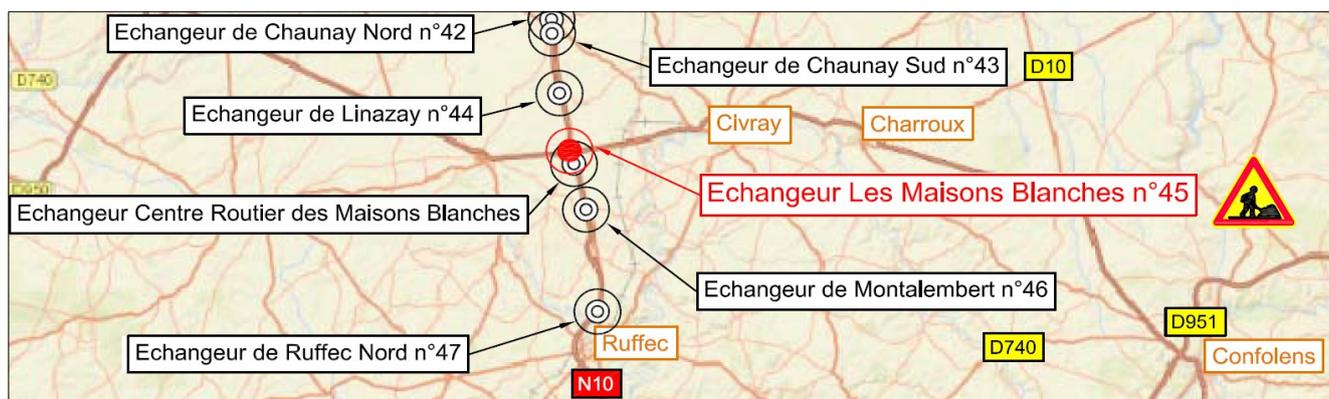
### 10.41.4 - Itinéraire de déviation



## 10.42 - Mesure 45 – 1E

### 10.42.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.42.2 - Mode d'exploitation

#### 10.42.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD948, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37 puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.42.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.42.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

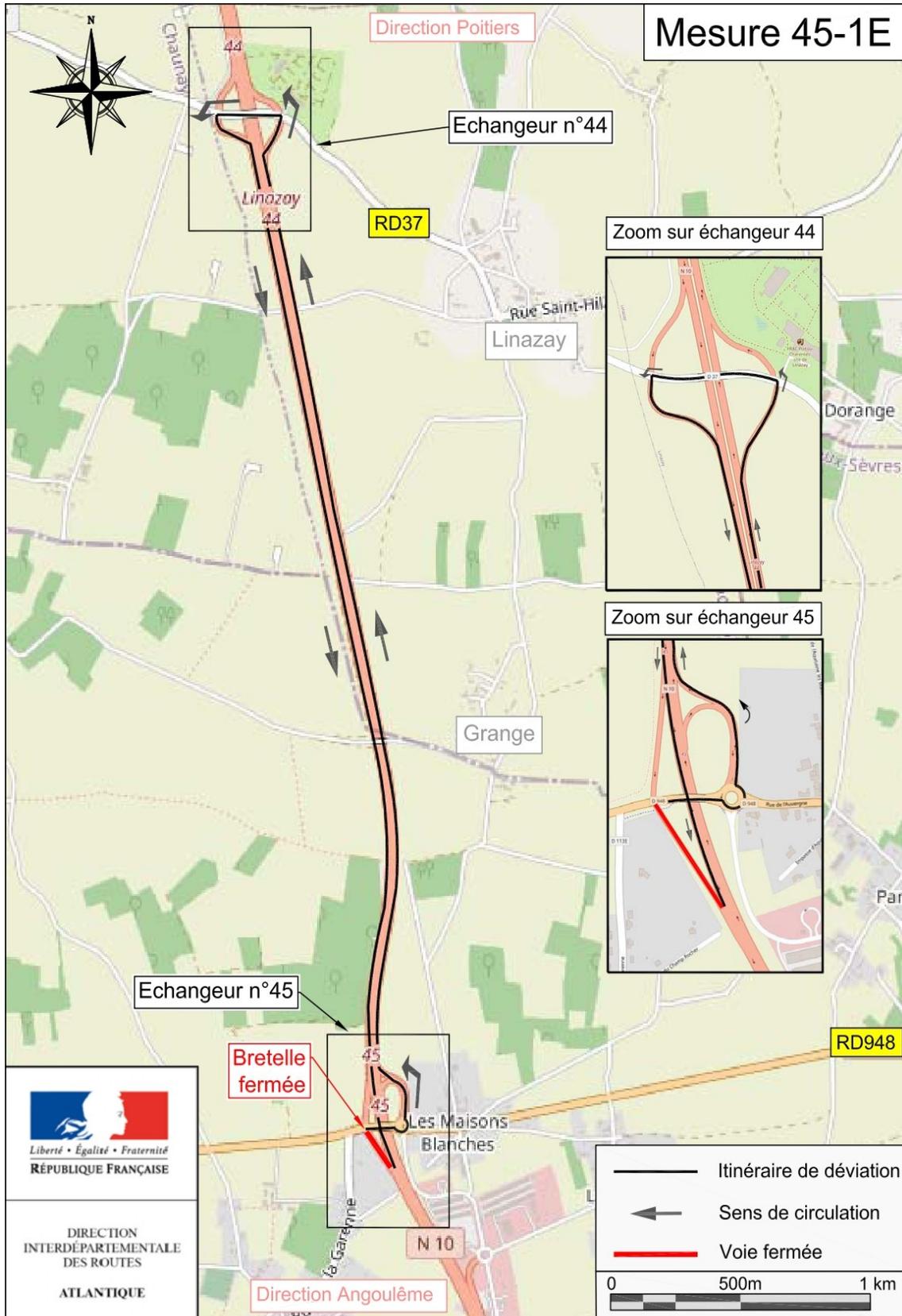
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches soit ouverte :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 44-1E / 44-2S / 45-2E / 46-1E / 46-2S

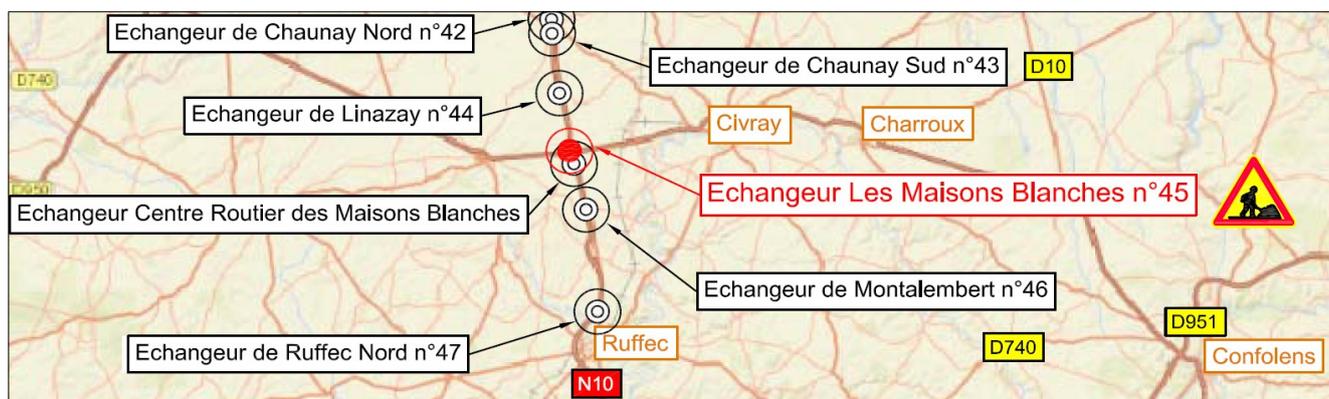
### 10.42.4 - Itinéraire de déviation



## 10.43 - Mesure 45 – 1S

### 10.43.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre les directions de Limoges, Niort, Civray et Sauzé-Vaussais et d'accéder au Centre Routier des Maisons Blanches.



### 10.43.2 - Mode d'exploitation

#### 10.43.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.43.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.43.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, les bretelles suivantes devront rester ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

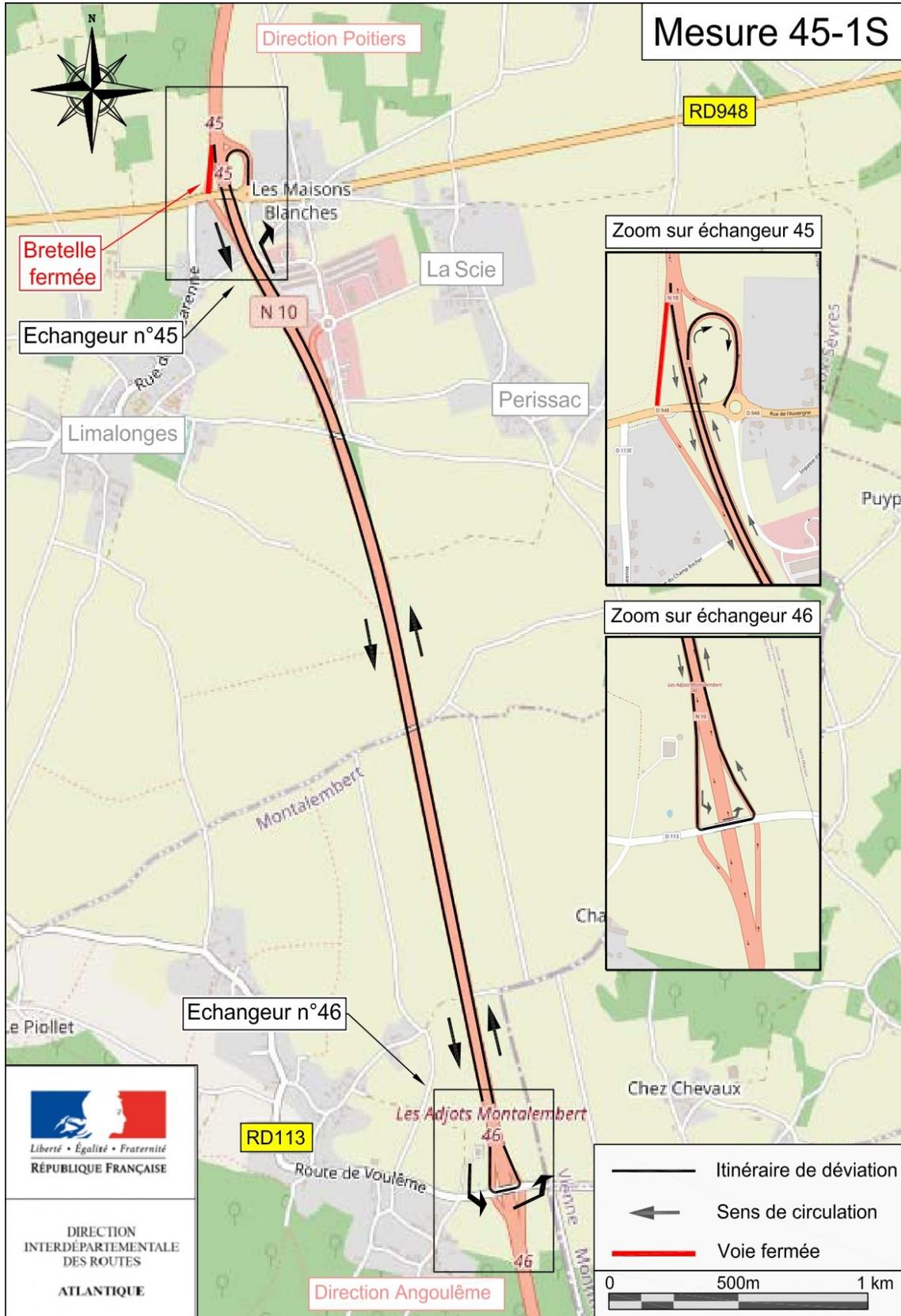
De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45bis des Maisons Blanches.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 44-1S / 44-2E / 45-2S / 45 bis-2Sb / 46-1S / 46-2E

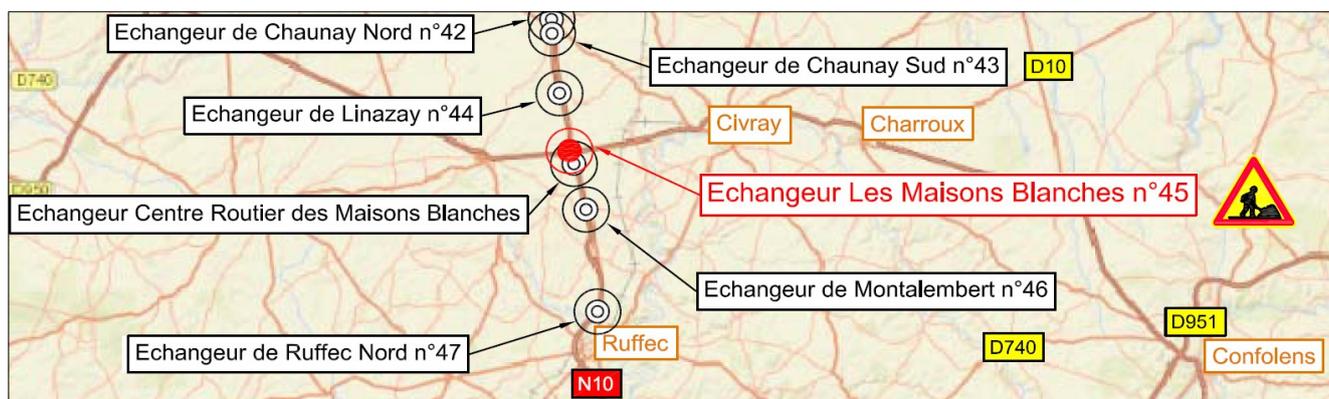
### 10.43.4 - Itinéraire de déviation



## 10.44 - Mesure 45 – 2E

### 10.44.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.44.2 - Mode d'exploitation

#### 10.44.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD948, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°46 de Montalembert via la RD113 puis la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.44.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.44.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

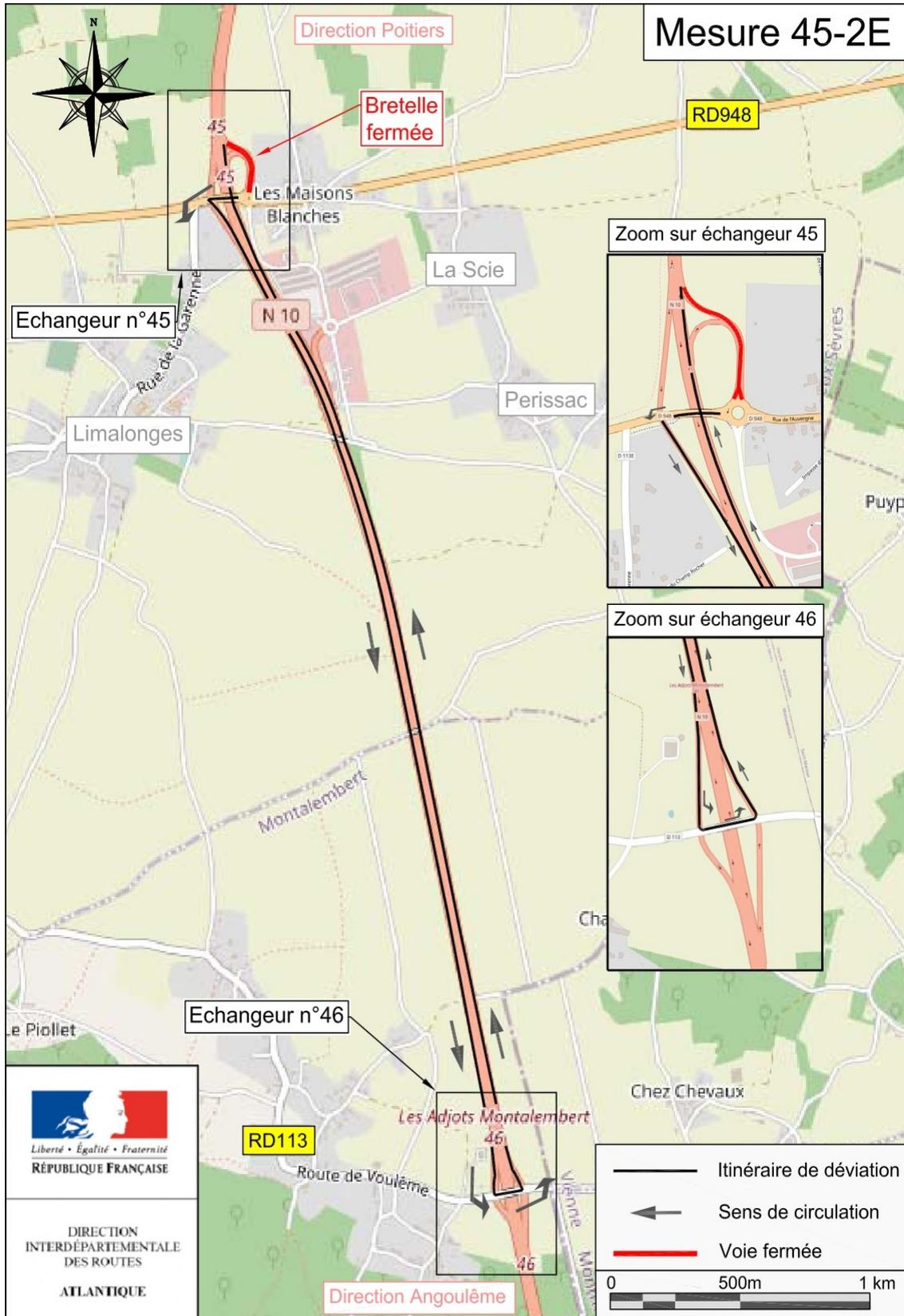
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 44-1S / 44-2E / 45-1E / 46-1S / 46-2E

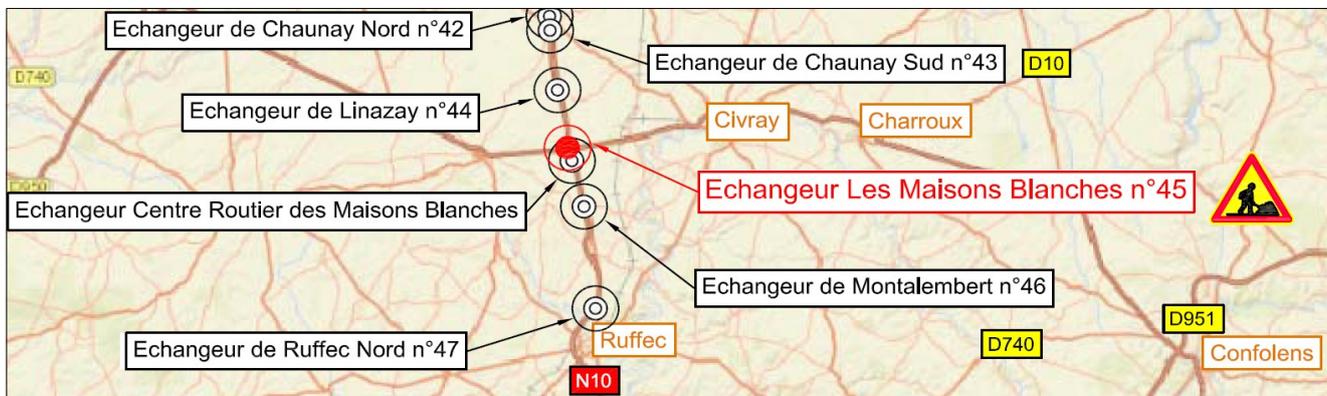
#### 10.44.4 - Itinéraire de déviation



## 10.45 - Mesure 45 – 2S

### 10.45.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre les directions de Limoges, Niort, Saint-Maixant, Melle, Civray et Sauzé-Vaussais et permet également d'accéder au Centre Routier des Maisons Blanches.



### 10.45.2 - Mode d'exploitation

#### 10.45.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême puis la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.45.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.45.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

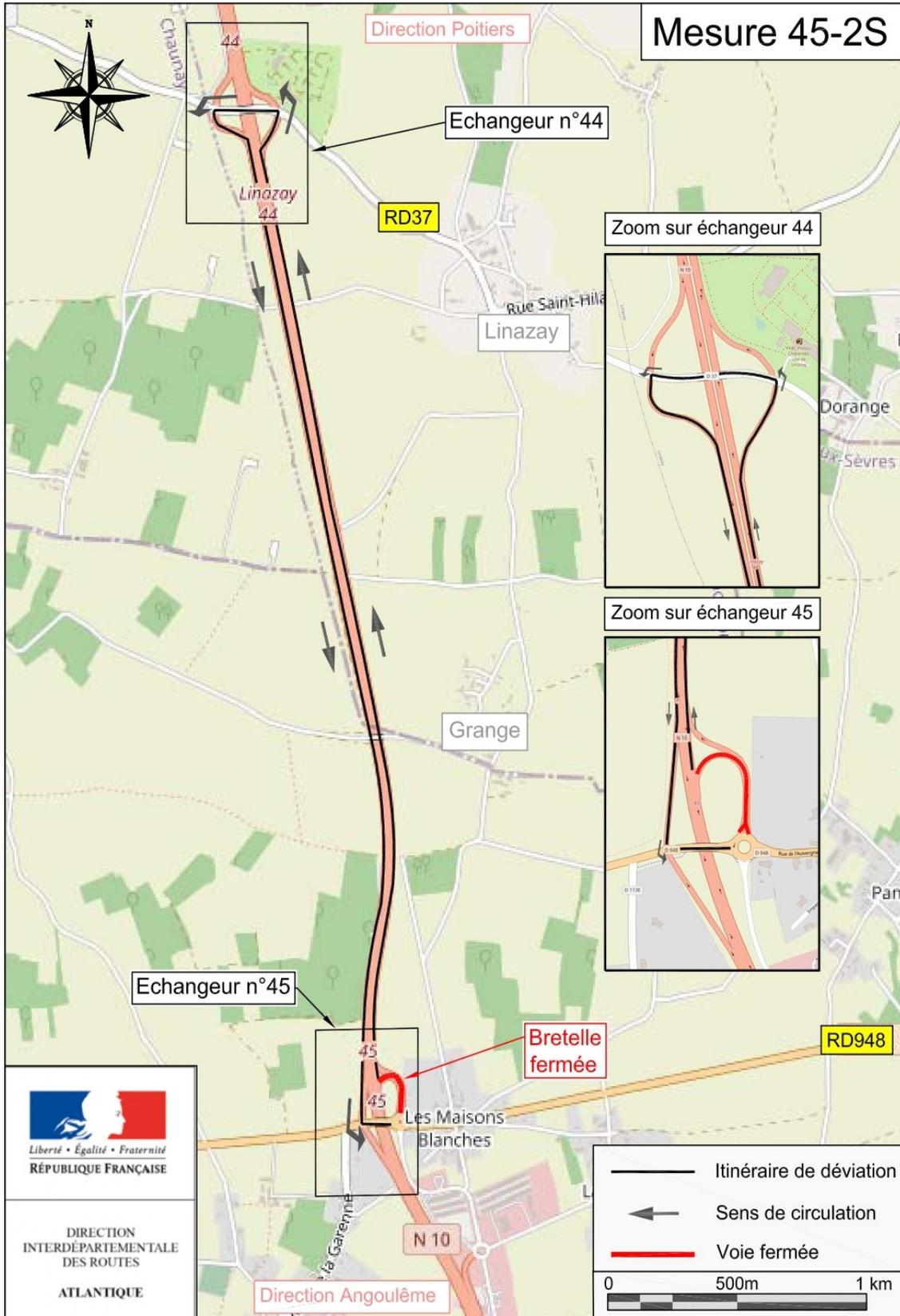
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45bis des Maisons Blanches ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert.

Récapitulatif des mesures d'exploitation incompatibles : 44-1E / 44-2S / 45-1S / 45 bis-2Sa / 46-1E / 46-2S

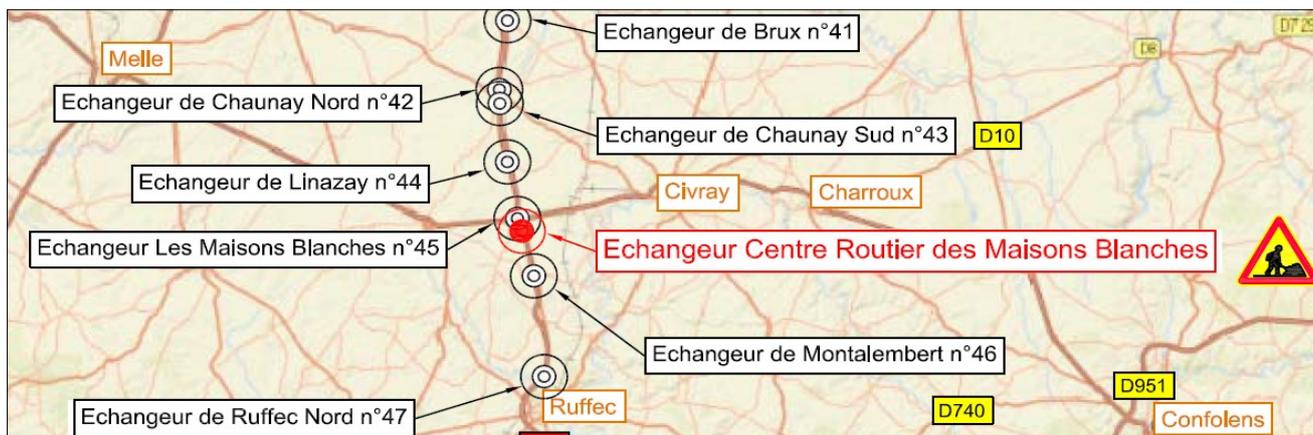
### 10.45.4 - Itinéraire de déviation



## 10.46 - Mesure 45 bis – 2Sa

### 10.46.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches sens 2 permet aux usagers de la RN10 d'accéder au Centre Routier des Maisons Blanches.



### 10.46.2 - Mode d'exploitation

#### 10.46.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/ Poitiers de l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 direction Poitiers, la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches puis la rue d'Aquitaine.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.46.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.46.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches, la bretelle suivante devra restée ouverte à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

La mesure d'exploitation 45-2S ne devra pas être activée.

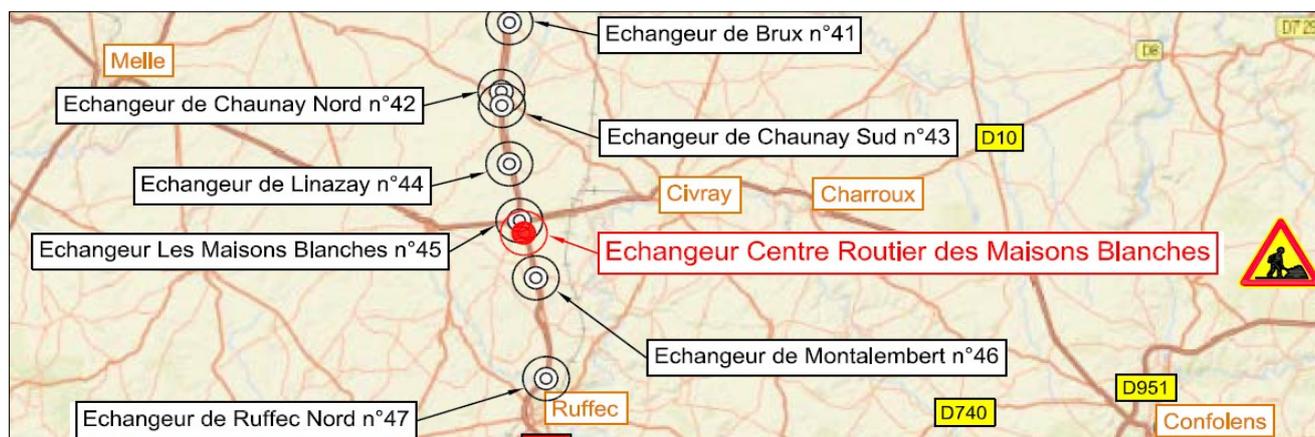
## 10.46.4 - Itinéraire de déviation



## 10.47 - Mesure 45 bis – 2Sb

### 10.47.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches sens 1 permet aux usagers de la RN10 d'accéder au Centre Routier des Maisons Blanches.



### 10.47.2 - Mode d'exploitation

#### 10.47.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/ Poitiers de l'échangeur du Centre Routiers des Maisons Blanches sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°44 de Linazay via la RD37, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches puis la rue d'Aquitaine.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.47.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

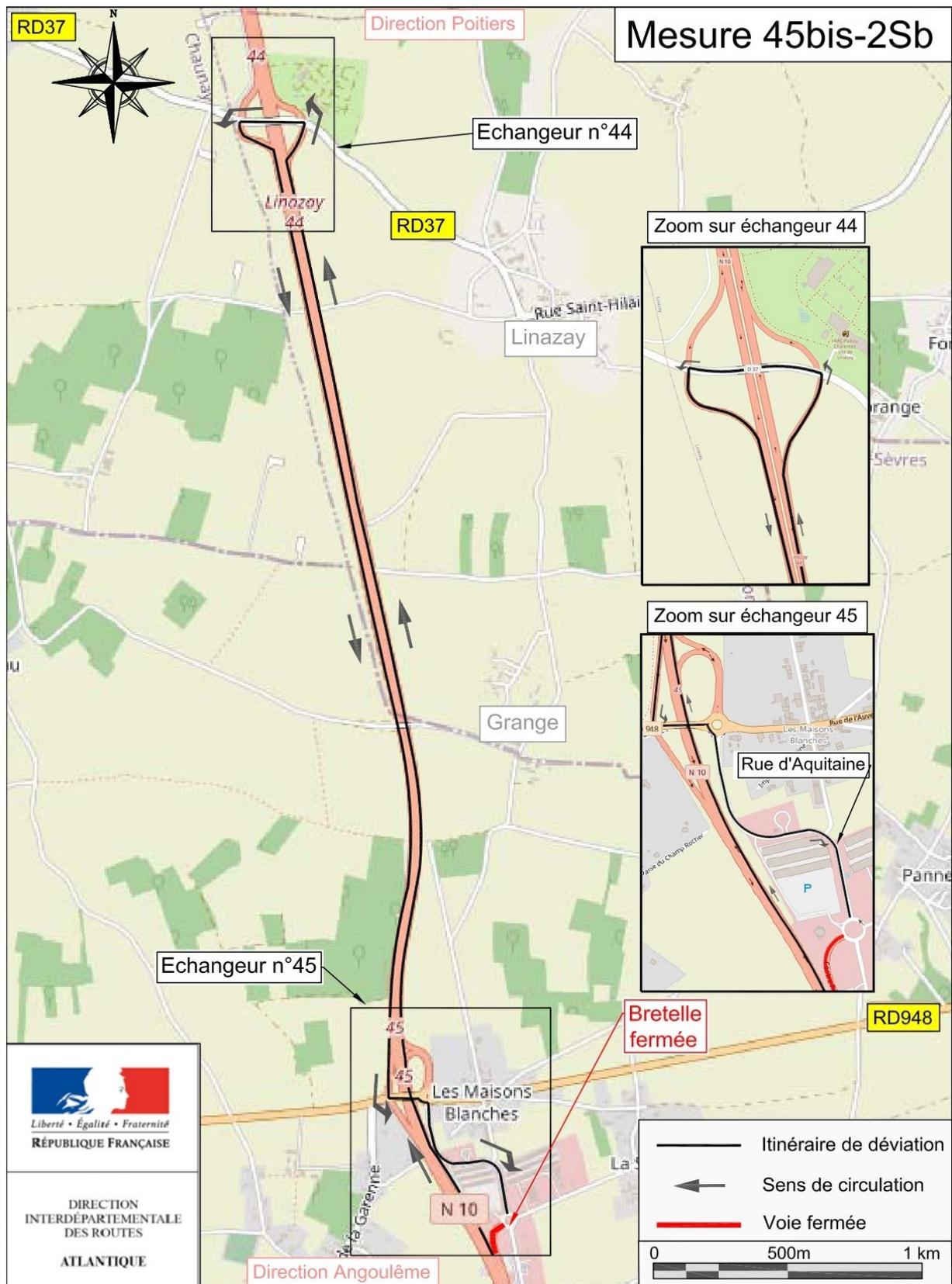
### 10.47.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur du Centre Routier des Maisons Blanches, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°44 de Linazay ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

Les mesures d'exploitation 44-2S, 44-1E et 45-1S ne devront pas être activées.

## 10.47.4 - Itinéraire de déviation

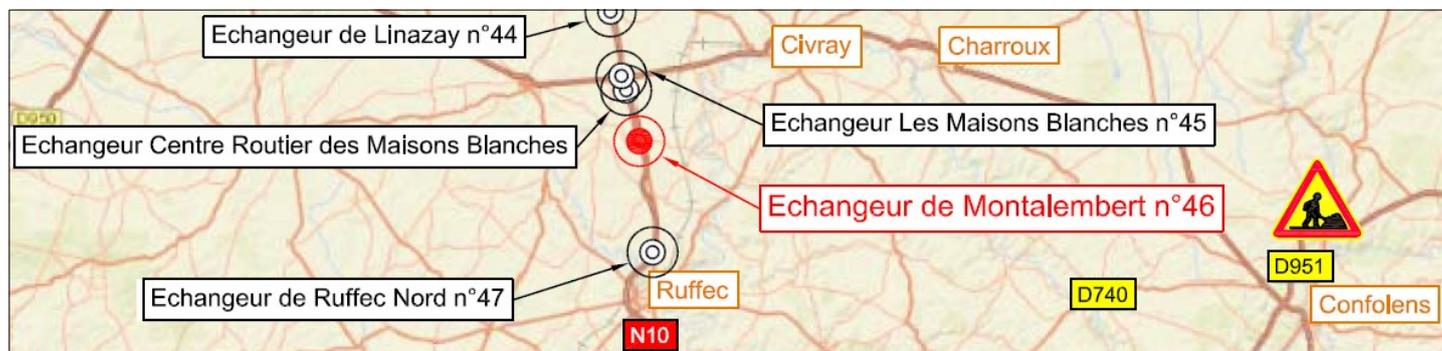


## 10.48 - Mesure 46 – 1E

### 10.48.1 - Plan de situation

L'échangeur n°46 de Montalembert de la RN 10 est situé sur le territoire de la commune de Montalembert dans le département des Deux-Sèvres (79).

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 de Montalembert sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction d'Angoulême.



### 10.48.2 - Mode d'exploitation

#### 10.48.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°46 de Montalembert sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD113, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 de Montalembert sens Angoulême/Poitiers, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blanches via la RD948 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.48.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°46 de Montalembert, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

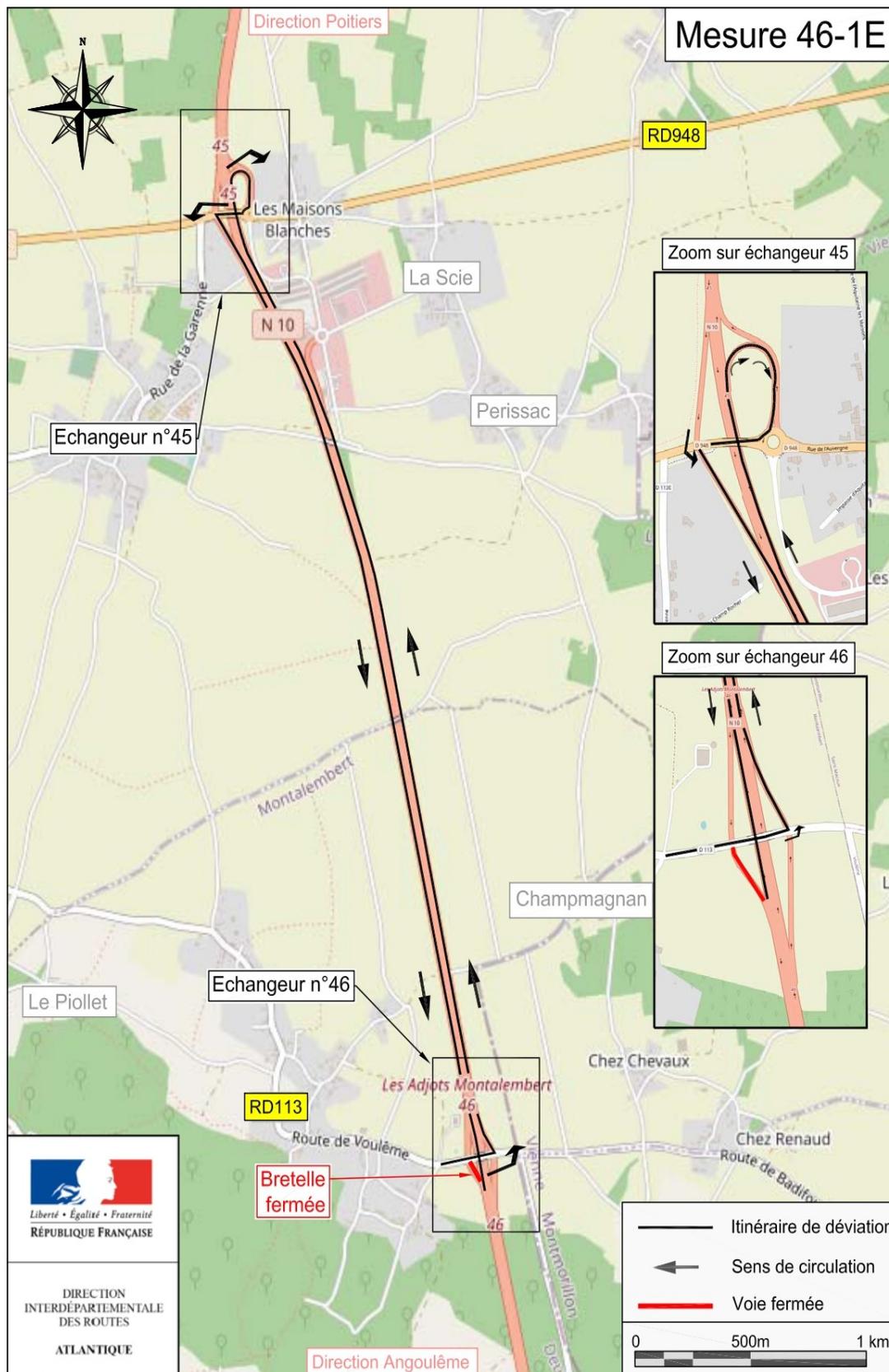
### 10.48.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 de Maisons Blanches ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 de Maisons Blanches.

Les mesures d'exploitation 45-2S, 45-1E et 46-2E ne devront pas être activées.

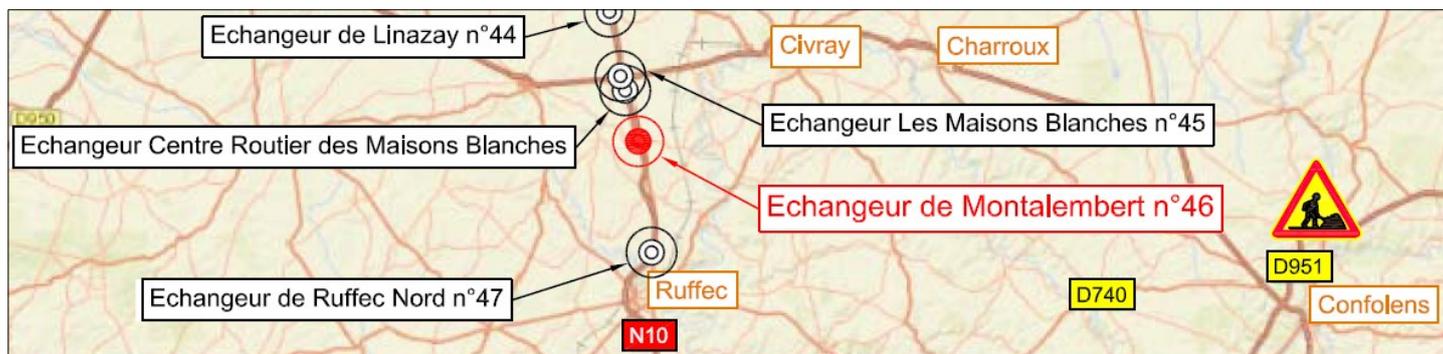
## 10.48.4 - Itinéraire de déviation



## 10.49 - Mesure 46 – 1S

### 10.49.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°46 de Montalembert sens 1 permet aux usagers de la RN10 de prendre les directions des Adjots et de Montalembert.



### 10.49.2 - Mode d'exploitation

#### 10.49.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°46 de Montalembert sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°47 de Ruffec Nord via la RD910, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°46 de Montalembert.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.49.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Poitiers/Angoulême au droit de l'échangeur n°46 de Montalembert, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.49.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert, les bretelles suivantes devront rester ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°47 de Ruffec Nord ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°47 de Ruffec Nord ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle de sortie sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert soit ouverte :

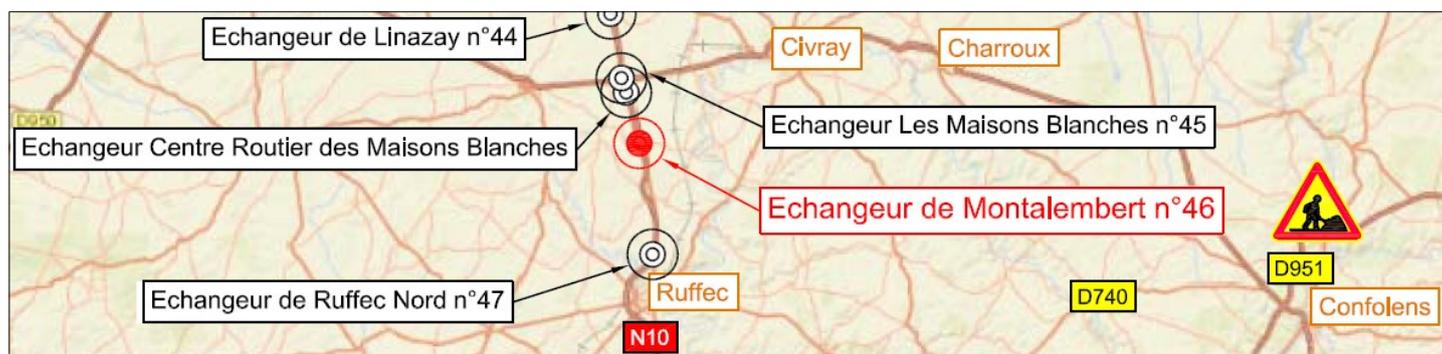
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.



## 10.50 - Mesure 46 – 2E

### 10.50.1 - Plan de situation

La bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 de Montalembert sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Poitiers.



### 10.50.2 - Mode d'exploitation

#### 10.50.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°46 de Montalembert sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RD113, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°46 de Montalembert sens Poitiers/Angoulême, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°47 de Ruffec Nord via la RD910 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.50.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°46 de Montalembert, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.50.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

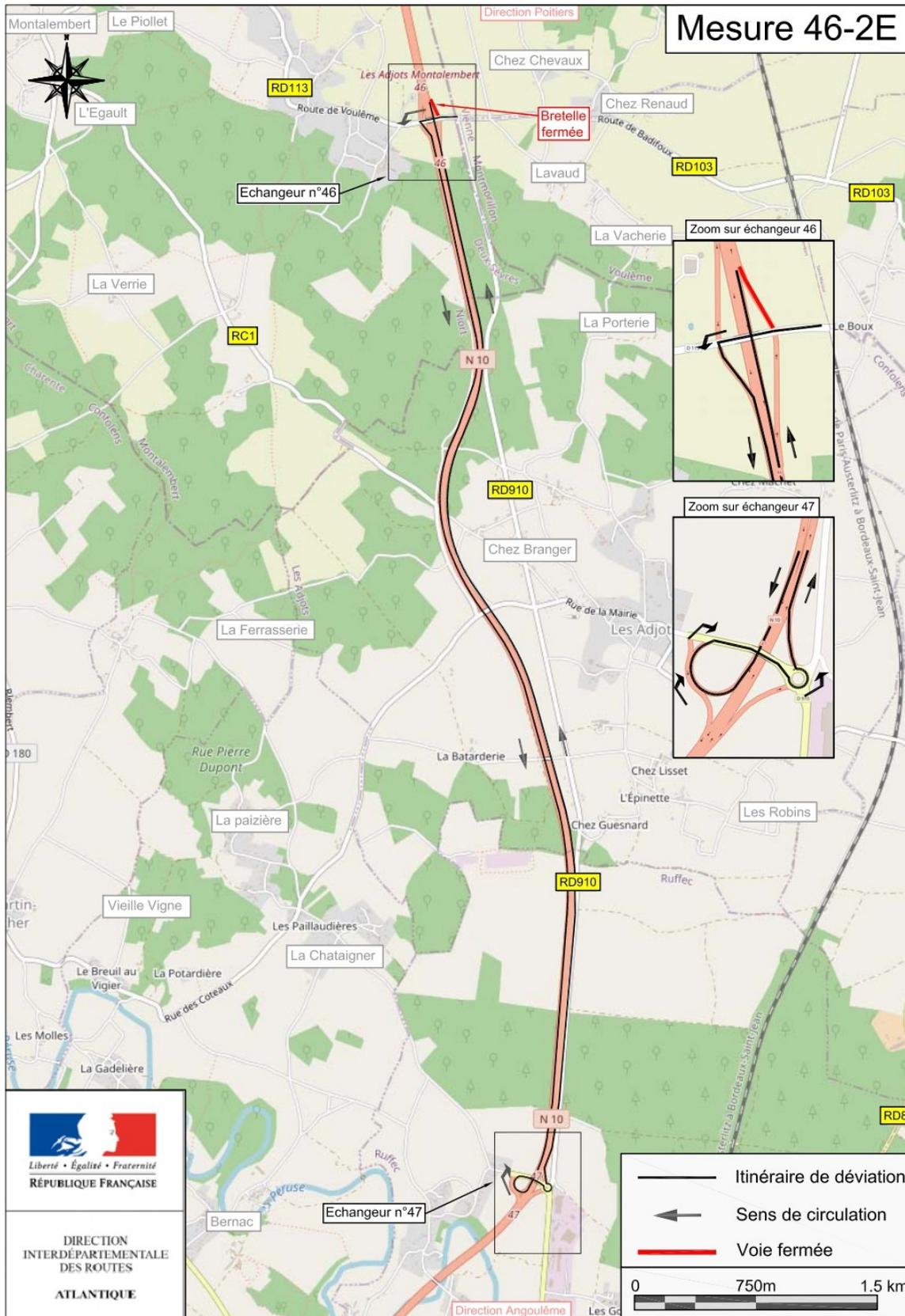
Durant la fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°47 de Ruffec Nord ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 2 de l'échangeur n°47 de Ruffec Nord.

De plus, les bretelles suivantes ne devront pas être fermées car elles nécessitent que la bretelle d'entrée sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert soit ouverte :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle d'entrée de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches.

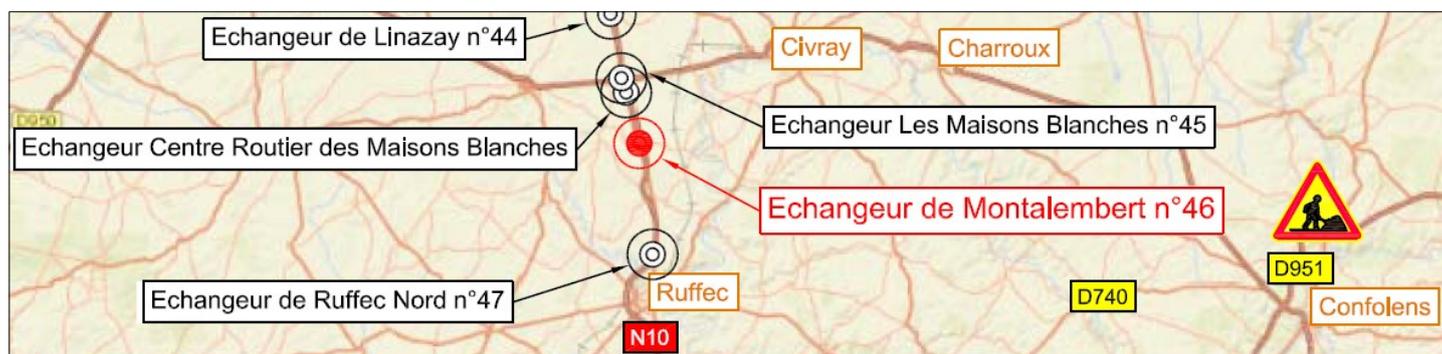
### 10.50.4 - Itinéraire de déviation



## 10.51 - Mesure 46 – 2S

### 10.51.1 - Plan de situation

La bretelle de sortie de l'échangeur n°46 de Montalembert sens 2 permet aux usagers de la RN10 de prendre la direction de Montalembert.



### 10.51.2 - Mode d'exploitation

#### 10.51.2.a - Fermeture de bretelle

La bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers de l'échangeur n°46 de Montalembert sera fermée à la circulation. Les usagers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°45 des Maisons Blanches via la RD948, la RN10 sens Poitiers/ Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême de l'échangeur n°46 de Montalembert.

Si le chantier le nécessite, la fermeture de la bretelle pourra s'accompagner de mesures de restriction de circulation sur la section courante qui seront précisées dans l'arrêté de circulation (réductions de vitesse, interdiction de dépasser...).

#### 10.51.2.b - Articulation fermeture de bretelle avec d'autres mesures d'exploitation

Dans le cadre du présent dossier d'exploitation sous chantier, la fermeture de la bretelle pourra s'articuler avec les mesures d'exploitation suivantes :

Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence ;

Neutralisation de la voie droite ou de gauche de la RN10 sens Angoulême/Poitiers au droit de l'échangeur n°46 de Montalembert, sur une distance maximum de 6 km, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1500 véhicules/heure.

Les mesures de restriction de la circulation seront détaillées dans l'arrêté de circulation (position du biseau, longueur de neutralisation, limitation de vitesse et des restrictions de circulation).

### 10.51.3 - Mesures d'exploitation incompatibles

Durant la fermeture de la bretelle de sortie sens 2 de l'échangeur n°46 de Montalembert, les bretelles suivantes devront restées ouvertes à la circulation :

- la bretelle de sortie de la RN10 sens 2 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle d'entrée sur la RN10 sens 1 de l'échangeur n°45 des Maisons Blanches ;
- la bretelle de sortie de la RN10 sens 1 de l'échangeur n°46 de Montalembert.

Les mesures d'exploitation 45-2S, 45-1E et 46-1S ne devront pas être activées.

## 10.51.4 - Itinéraire de déviation

